

RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVÉES

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE

à

la « Demande d'autorisation présentée par la société d'Exploitation des Etablissements Ragonneau en vue d'exploiter une carrière, au lieu-dit : « Les Granges » sur la commune de PARÇAY-sur-VIENNE (Indre-et-Loire) » .

m

Novembre – décembre 2020

Décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans n°E200000109/45 du 05/10/2020

Jean-François Audoyer /Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I Généralités	page 04
II Composition du Dossier de projet	page 07
III Avis de la MRAE Centre-Val de Loire	page 12
IV Organisation de l'Enquête	page 15
V Analyse des observations du public et réponses apportées	page 18
VI Autres commentaires du Commissaire Enquêteur	page 62

XXXXXXX

CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur	page 63
--	---------

Le Commissaire Enquêteur

Jean-François AUDOYER

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE à

la « Demande d'autorisation présentée par la société d'Exploitation des Etablissements Ragonneau en vue d'exploiter une carrière, au lieu-dit : « Les Granges » sur la commune de PARÇAY-sur-VIENNE (Indre-et-Loire) » .

Novembre – décembre 2020

Références :

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;
- la demande présentée le 06 avril 2020 et complétée le 13 août 2020 par la société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU , en vue d'exploiter une carrière située au lieu- dit « les Granges », sur le territoire de Parçay-sur-Vienne ;
- le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val-de-Loire en date du 24 septembre 2020 ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire daté du 06 octobre 2020 ;
- La décision de la Présidente du tribunal administratif d'Orléans N° E20000109/45 du 05 octobre 2020, nommant M. Jean-François AUDOYER, en qualité de commissaire enquêteur ;
- l' Arrêté d' ouverture d'Enquête publique signé par Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 12 octobre 2020.

I- GENERALITES**1.1. Objet de l'enquête**

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la demande présentée le 06 avril 2020 par Monsieur Xavier Desprez, en qualité de Directeur général de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU (Filière du groupe LAFARGE-HOLCIM) dont le siège est situé à Dangé-Saint-Romain (Vienne). La demande consiste à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers , sous eau et sans installation de traitement , au lieu-dit « *les Granges* ». Cette carrière serait d' une superficie de 154 950 m², dont 114 100 m² exploitables. Elle est située au Nord-Est de la commune de *Parçay-sur-Vienne* (Indre-et-Loire), et correspond aux parcelles ZE 72 et 65, lesquelles sont séparées par le chemin rural N°3 .

Cette demande respecte la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) . Elle concerne également , la création envisagée en fin d'exploitation de deux plans d'eau, au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA) . Ces plans d'eau en lieu et place de la carrière auront des surfaces respectives de 7,7 ha et 1,2 ha. Cette demande a été jugée recevable par la préfecture d'Indre-et-Loire qui a ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

1.2. Situation générale du projet.

Le projet de carrière est localisé sur la commune de Parçay-sur-Vienne (650 habitants), qui appartient à la communauté de communes « Touraine-Val de Vienne » , de l' arrondissement de Chinon. Nous nous trouvons au Sud du département de l'Indre-et-Loire à environ 40 km de Tours et à proximité du département de la Vienne. Le projet se situe dans le lit majeur de la Vienne , dans la confluence de la Vienne avec son affluent l'Arceau.

Dans la continuité d' implantations remontant aux années 80, pour exploiter dans ce secteur les gisements de sables et de graviers reconnus de qualité , les personnes publiques et le public sont sollicités pour donner leur avis sur ce nouveau projet, prévu au lieu-dit « Les Granges ». Le projet devrait prolonger l'exploitation de la carrière de Prézault où se situent les installations de traitement des matériaux extraits. Au Sud-Est et au Nord-Ouest de la commune de Parçay-sur-Vienne, des plans d'eau et des espaces rendus à l'activité agricole, témoignent de l'importance de l'activité « carrière » d'un passé encore récent, une fois que les terrains ont été réhabilités.

Le secteur envisagé aux « Granges » est exclusivement constitué de parcelles agricoles, il faut toutefois constater à proximité du projet, la présence d' habitations, au Nord et à l'Est (entre 45 m et 200 m). Ainsi que le voisinage du bourg à l'Ouest, à environ 300 m ,et du cours d'eau l'Arceau.

1.3. Caractéristiques du projet :

Du fait de l'épuisement des réserves autorisées sur le site actuel de « Prézault » à Parçay-sur-Vienne, la société RAGONNEAU a recherché et identifié après sondages, un nouveau gisement de sable de qualité au lieu-dit : « les Granges », lequel présente également une cohérence foncière qui faciliterait la concession . Ce gisement se situe au Nord immédiat de la carrière de Prézault, où se trouvent les installations de traitement des matériaux. Ainsi, cette nouvelle possibilité permettrait de prendre le relai de la carrière

initiale, dont l'épuisement est quasi immédiat, alors que l'autorisation afférente arrive à terme le 16 janvier 2026. L'obtention de cette autorisation pourrait donc s'appuyer sur l'échéance de l'arrêté en cours, en couvrant les délais nécessaires, pour mettre en place le dispositif de convoyage des matériaux extraits, vers la carrière de Prézault ; puis d'achever la remise en état du site en fin d'exploitation. Le gisement des « Granges » représente une réserve d'environ trois années d'extraction, si l'on tient compte des objectifs d'encadrement fixés par le schéma directeur du SDAGE Loire-Bretagne, qui limitent sur ce site la production à 200 000 tonnes par an, alors que le volume disponible est de 344 000 m³, soient 634 000 tonnes commercialisables.

1.4. Nature des activités :

Les opérations d'extraction dans cette carrière se feraient uniquement de jour et en semaine de 07h à 08 h à l'aide d'une pelle mécanique et d'un chargeur. Elles se feraient à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée à une moyenne de 3,6 m de profondeur (0,7 m de terre de découverte et 2,9 m de gisement), par rapport au niveau actuel. Les opérations de chargement et de transport des matériaux vers les installations de traitement de la carrière voisine de « Prézault » se feraient par convoyeur à bande semi-enterré. Puis, les matériaux seraient évacués par camions, via la RD 18, et le Sud en longeant la Vienne. Le trafic routier n'augmenterait pas pour autant, puisque l'exploitation de la carrière de « Prézault » touche à sa fin.

Les matériaux ainsi extraits et traités sur le site de « Prézault » continueraient à être utilisés pour la fabrication du béton nécessaire et répondre aux besoins des entreprises locales du BTP d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

La carrière devrait être exploitée sur une durée totale de 5 ans, sur l'ensemble du périmètre intérieur, sur lequel une bande de garde minimale de 10 m serait préservée. L'opération se déroulerait en deux phases : une phase chantier qui consiste à décaper la terre végétale, pour atteindre le gisement. Cette terre de découverte serait stockée sur le pourtour de l'emprise pour constituer les talus/merlons. Avant d'être réutilisée pour la remise en état du site. La seconde phase sera la phase d'exploitation proprement dite. Ce travail se ferait à ciel ouvert avec une pelle mécanique, avant l'évacuation des matériaux vers le site du Prézault.

L'extraction des sables consistera par traiter dans un premier temps, la partie Sud-Est de la parcelle ZE 72, puis à remonter cette parcelle dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, avant de traiter la parcelle ZE 65 au-delà du CR n°3, et de terminer par le Sud-Ouest de la parcelle ZE 72.

1.5. Description de l'état actuel du site et de son environnement.



Les caractéristiques synthétiques du milieu.

Le milieu naturel : Au droit du projet, il s'agit de terres agricoles à vocation céréalières qui ne présentent pas de sensibilités écologiques particulières. L'intérêt écologique du secteur se situe en périphérie du projet le long de la vallée de l'Arceau (à 50 m au plus près, du projet), où se situe une zone humide et où apparaissent des boisements, une ripisylve de bonne qualité, des prairies humides et des traces d'habitats fauniques et floristiques. En matière de biodiversité, le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ne fait pas ressortir d'enjeux majeurs dans ce secteur.

(Ref. Natura 2000, ZNIEFF). L'intérêt écologique y est qualifié de « faible à moyen » sur la quasi-totalité du secteur prévu pour la carrière.

Le milieu humain : Les résidents aux abords immédiats de la future carrière, à la « Petite Musse » (45 m du projet), aux « Granges » et à « la Varenne » sont très sensibles au projet. Pour eux l'enjeu est très fort. A cet effet, une Association d'opposition au projet du nom de « Grain de Sable » a été constituée en

regroupant des riverains immédiats. Par ailleurs, d'autres personnes : propriétaires, usagers des terrains voisins, agriculteurs, personnel de la carrière de Prézault, promeneurs.... Ne sont pas indifférents au projet., pour d'autres raisons.

La Géologie : Au droit du projet, les sables du Cénomaniens n'affleurent pas, toutefois ils constituent le substratum des alluvions de la vallée de la Vienne qui sont les alluvions sablo graveleuses objets de l'extraction dans la carrière, située dans la confluence de la Vienne avec son affluent l'Arceau.

L'hydrologie : L'analyse du contexte fait ressortir que les distances de retrait par rapport à l'Arceau (50 m) et de la Vienne (350 m) sont suffisantes au regard des enjeux de mobilité. La masse d'eau des alluvions de la Vienne concernée par le projet ne fait pas l'objet d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable, le captage public le plus proche étant celui de Parçay-sur-Vienne (situé à 1,8 km), de même, le projet n'interfère pas les périmètres de protection du captage. En revanche, en limite Est du projet il existe des puits domestiques qui pourraient être impactés.

Le patrimoine culturel : Dans le périmètre du projet, à 300 m, l'église du bourg du XIIème siècle est classée. Par ailleurs, compte-tenu de sa situation géographique en confluence, le site pourrait présenter un contexte favorable à la présence de vestiges préhistoriques. A cet effet, un diagnostic préventif a été prescrit par le Préfet de Région.

Le paysage : Le secteur appartient à l'unité paysagère de la vallée de la Vienne qui est structurée au Sud-Ouest par les coteaux du Richelais. A l'intérieur de cette ambiance de vallée, le bocage est compartimenté par de nombreuses haies. Une ligne végétale souligne la ripisylve de la vallée de l'Arceau. Un habitat rural se disperse ou se regroupe en hameaux ou villages. La vue sur des gravières et des étangs est atténuée par des écrans de haies. L'enjeu « paysage » au droit du projet est considéré comme faible.

II. Composition du dossier présenté par le maître d'ouvrage.

Présenté sous la forme d'un classeur, ce dossier de **903 pages** a été réalisé par les Etablissements RAGONNEAU en coopération avec des cabinets d'expertise environnementale, en particulier « ENCEM », « Ouest-am » ainsi que « Terre Habitat » pour l'étude hydrogéologique Il est constitué de 06 parties principales qui sont complétées par l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Centre-Val-de-Loire auquel a répondu la SEE RAGONNEAU. Ce dossier est très documenté et valorisé par de nombreuses annexes, il est également illustré par de nombreuses figures photo-montages et tableaux.

En PRELIMINAIRE : La lettre de demande d'autorisation environnementale adressée au Préfet d'Indre-et-Loire. (Formulaire CERFA) qui accompagne le dossier.

➤ **Partie 1** : Note de Présentation non technique (Pages 1 à 11/ dont 5 figures et 4 tableaux) :

- Dénomination des droits du demandeur
- Nature et localisation du projet
- Nature et volume des activités
- Description du projet

➤ **Partie 2 : Eléments administratifs et techniques** (Pages 1 à 85/ incluant 18 figures, 11 tableaux, + 8 annexes dont 1 plan) :

- Présentation de la demande d'autorisation
- Description du projet : nature des activités, procédés et méthodes d'exploitation, remise en état.
- Plan de gestion des déchets d'extraction
- Garanties financières
- Aménagements et équipements
- Moyens et suivi d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- 8 annexes dont : l'attestation de la maîtrise foncière, et différents avis émis sur le projet (Les propriétaires concernés, le conseil municipal, le maire...)
- Un plan d'ensemble en 2ex.

➤ **Partie 3: Résumés non techniques de l'étude d'Impact et de l'étude des Dangers.** (Pages 01 à 44/ incluant 12 figures)

- Description du projet.
- Aspects pertinents de l'état actuel et scénario d'évolution
- Description des facteurs de l'état actuel
- Effets du projet et mesures prévues
- Vulnérabilité du projet, risques majeurs, et incidences éventuelles sur l'environnement
- Solutions de substitutions examinées
- Méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement
- Les auteurs de l'étude d'impact : les bureaux d'étude spécialisés : ENCEM, ERM, Ouest'Am, Terre et Habitat (Techniciens , ingénieurs, diplômés en sciences de l'environnement, hydrogéologie, pédologie, écologie ...).

➤ **Partie 3 (suite) : Résumé non technique de l'étude des dangers** (Pages 37 à 44/ dont 3 figures).

- Présentation du projet et de son environnement
- Accidentologie d'expérience
- Analyse des risques et prévention
- Organisation de la sécurité

➤ **Partie 4 : Etude d'Impact** (pages 1 à 249)

- Chapitre 1 : Description du projet : (pages 3 à 26)
 - Nature du projet. Situation géographique. Activités classées Caractéristiques physiques. Exigences

en matière d'utilisation des terres en phase de fonctionnement et de reconstruction. Caractéristiques de la phase opérationnelle du projet. Résidus et Emissions attendus.

➤ Chapitre 2 :

- Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et aperçu de l'évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet (pages 27 à 35).

- Scenario de référence. Evolution en cas de mise en œuvre du projet. Evolution en l'absence de mise en œuvre du projet. Synthèse des scenarios.(+ 1 tableau) .

➤ Chapitre3 :

- Description des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : (pages 37 à 102/ incluant 32 figures et 11 tableaux)

- Population et santé humaine. Biodiversité. Terres et sols. Eaux souterraines hydrologie. Air et climat. Biens matériels, réseaux et voiries, bâtis...Patrimoine culturel et archéologique. Paysage. Interrelations entre les éléments cités. Servitudes et contraintes . Bilan des enjeux.

➤ Chapitre 4 :

- Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur les intérêts mentionnés supra, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement : (Pages 103 à 151/ incluant 5 figures et 8 tableaux.).

- Effets sur la population , la santé et les activités humaines. Effets sur la biodiversité . Effets sur les sols. Effets sur les eaux. Effets sur l'air et le climat. Effets sur les biens matériels. Effets sur le patrimoine. Effets sur le paysage. Effets cumulés avec d'autres projets connus. Bilan des effets. Interaction des effets entre eux.

➤ Chapitre 5 :

- Des incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs. (pages 153 à 159 /incluant 1 tableau.).

- Préambule, état des lieux. Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes.

➤ Chapitre 6 :

- Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques , indication des principales raisons du choix effectué : (Pages 161 à 190/ incluant 4 figures et 6 tableaux).

- Présentation du marché des granulats. Raison du projet et solutions de substitution, choix du site et modalités d'exploitation, concertation sur place. Compatibilité avec les documents et schémas de planification , servitudes et contraintes.(Schémas directeurs d'urbanisme , eaux et climat , de cohérence écologique, schémas carrières , PLU, plan de prévention (inondations), itinéraires de randonnée, protection du patrimoine et des sites, archéologie....).

➤ Chapitre 7 : Mesures prévues pour éviter , réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et modalités de suivi des mesures ; (pages 191 à 225/ incluant 12 figures et 6 tableaux) :

- Mesures relatives à la population aux activités humaines et à la santé . Mesures relatives à la biodiversité. Mesures relatives au sol. Mesures relatives à la protection des eaux superficielles et

souterraines . Mesures concernant l'air et le climat. Mesures relatives aux biens matériels. Mesures relatives au patrimoine. Mesures relatives au paysage. Evaluation du coût des mesures. Bilan des effets et modalité de suivi des mesures.

➤ Chapitre 8 : Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement : (pages 229 à 236/ incluant 1 tableau).

- Méthode de caractérisation de l'environnement. Méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet.

➤ Chapitre 9 : Noms, qualités et qualification des experts ayant préparé l'étude d'impact et es études ayant contribué à sa réalisation : (pages 237 à 244/ incluant 5 tableaux).

- Auteurs de l'étude d'impact , des études acoustique et paysagère et des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Auteurs du diagnostic écologique. Auteurs de l'étude hydrogéologique . Auteur de la modélisation des impacts hydrogéologiques . Auteur de l'étude de caractérisation des sols humides.

➤ Partie 5 Annexes de l'étude d'Impact (7 sous-parties).

➤ 51- Etude acoustique (pages 1 à 41 /incluant 3 annexes). (ENCCEM).

➤ 52- Diagnostique écologique (pages 1 à 193 /incluant 3 annexes). (Impact et Environnement).

➤ 53- Etude hydrogéologique (pages 1 à 79 /incluant 29 figures et 15 tableaux). (ERM).

➤ 54- Etude paysagère (pages 1 à 39/ incluant photos et photo-montages) (ENCCEM).

➤ 55- Modélisation mathématique des impacts hydrogéologiques (pages 1 à 28 /incluant 18 figures et 3 tableaux).(Terre et Habitat).

➤ 56- Etude de caractérisation des sols humides en place (14 pages /incluant 4 cartes). (Ouest Am').

➤ 57- Rapport des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. (pages 1 à 11 / incluant 2 annexes).

➤

➤ Partie 6 : Etudes des dangers (Pages 1 à 41/ incluant 7 figures et 7 tableaux)

➤ 61-Description du projet et de son environnement

➤ 62 -Accidentologie et retour d'expérience

➤ 63-Identification des potentiels de danger

➤ 64-Analyse préliminaire des risques (risques internes et externes)

➤ 65-Evaluation des risques (corporels et pollutions)

➤ 66-Méthode et moyens d'intervention en cas d'accident

➤ 1 Annexe : Politique Santé et Sécurité de la société.

Avis sur le dossier :

D'un point de vue neutre et non omniscient, ce dossier est dans l'ensemble très complet , bien argumenté et très bien documenté au regard de la réglementation , des exigences environnementales et de bon sens, qui doivent encadrer ce type de projet ICPE. Le dossier a été « piloté » et coordonné par la SEE RAGONNEAU/ LAFARGE-HOLCIM qui dispose d'une expertise et d'un savoir-faire « carrières » reconnus, notamment en matière de respect de l'environnement. Celui-ci a par ailleurs été complété par des études conduites par des cabinets d'experts qui ont utilisé des méthodes techniques et scientifiques, pour traiter les aspects les plus spécifiques du contexte physico-hydrologique et humain lié au projet. Même si parfois la lecture détaillée du dossier semble redondante et parfois complexe, sa compréhension en est toutefois facilitée grâce à des résumés non techniques, et aux nombreuses figures et tableaux qui l'enrichissent. L'étude hydrologique et sa modélisation mathématique des impacts mérite un intérêt particulier.

Dossier complémentaire au dossier de projet.

- *L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE N°2020-2971) du 06 octobre 2020*
- *La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE du 23 octobre 2020*
- *Les Compléments de réponses adressés à Mme la Préfète d'I.et L. par le Maître d'ouvrage, suite à l'avis de la MRAE du 27 octobre 2020*
- *L'avis de Mme la préfète sur la consommation de terre agricole, proposant sous conditions des mesures compensatoires financières. Du 13 novembre 2020*
- *L'avis du Parc Naturel Régional Loire Anjou Bretagne (PNR) du 27 aout 2020.*
- *La Préfecture demande des précisions au maître d'ouvrage sur des manquements au dossier . Lettre du 06 octobre 2020.*

Divers :

- *La lettre du Maître d'ouvrage à la communauté de commune faisant valoir une vision prospective des potentialités exploitables et leur compatibilité avec l'élaboration du PLU. En date du 15 janvier 2020.*

Dossier administratif :

- *La Décision du Tribunal Administratif N°E20000109/45 du 05 octobre 2020 nommant le commissaire enquêteur.*
- *L'Arrêté de Mme la Préfète d'Indre et Loire du 12 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la « demande d'autorisation environnementale présentée par la SE des établissements RAGONNEAU, en vue d'exploiter une carrière sur la commune de Parçay-sur-Vienne ».*

Dossier publicitaire :

- *Les avis d'affichage dans le périmètre de l'enquête : Procès-Verbal d'huissier*

III. L'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Centre-Val-de-Loire (MRAE) sur le projet.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact.

La MRAE estime que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Elle estime également, que les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux sont clairement présentées tout comme la remise en état des lieux après exploitation.

Elle appelle l'attention sur la proximité de nombreuses habitations aux abords du projet, mais surtout, sur les enjeux les plus sensibles : c'est-à-dire les eaux superficielles et souterraines (très forts) et la faune et la flore (forts). Les autres enjeux environnementaux sont qualifiés de présents mais faibles.

A cet effet, la MRAE recommande de réexaminer les possibilités de remblayer la carrière et recommande après avoir revu les débits de l'Arceau de reprendre l'évaluation des incidences sur la biodiversité du cours d'eau. Ces recommandations rejoignent celles du PNR Loire Anjou-Touraine.

La réponse du maître d'ouvrage à les recommandations de la MRAE :

- « La modélisation étudiée et présentée, démontre que le projet aura un effet bénéfique sur les débits de l'Arceau durant la période de moyennes et de basses eaux ».
- En revanche, « La modélisation des impacts hydrogéologiques, en cas de remblaiement avec des matériaux de faible perméabilité de nature davantage argileuse (terres des remblais et terres d'apport de qualités diverses....), conduirait à une baisse de niveau de la nappe, au blocage du drainage et à une diminution du débit de l'Arceau en période estivale... Avec des conséquences négatives sur les habitats et les espèces en bordure du ruisseau ».

Analyse des enjeux les plus sensibles :- Eaux superficielles et souterraines +++

- Faune et Flore ++

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Au regard du schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire, adopté le 16 janvier 2015, le projet se localise en dehors de tout élément identifié lié à la trame verte et bleue.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le matériel roulant et le convoyeur à bande représentent toute la consommation énergétique du site et qu'ils sont régulièrement entretenus pour être maintenus aux normes en vigueur et conserver des performances optimales.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les éléments du dossier montrent que le projet de carrière a un impact sur le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre, précisant néanmoins que les matériaux produits sont consommés localement, évitant le transit de matériaux de provenances plus éloignées dont l'empreinte carbone serait plus importante.
Sols (pollutions)	+	L'étude identifie que les opérations de ravitaillement en carburant ou d'entretien des engins peuvent être génératrices d'une pollution des sols par des hydrocarbures. Le dossier précise néanmoins que ces opérations sont maîtrisées, ces dernières s'effectuant notamment sur une aire étanche amovible par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur, sans aucun stockage sur site.
Air (pollutions)	+	L'étude indique que les émissions atmosphériques sont constituées des gaz d'échappement et des poussières générées par la circulation des engins lors des opérations d'extraction et de transport. S'agissant des poussières, la carrière faisant l'objet d'opérations d'extractions en fouille partiellement noyée et les matériaux se trouvant de fait humides, les émissions de poussières sont limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les éléments du dossier identifie que le projet se trouve dans la zone inondable de la Vienne. Toutefois, les surfaces ne sont pas concernées par l'enveloppe des crues de fortes probabilité et seule la partie ouest est concernée par la crue centennale.

AVIS N° 2020-2665 du 6 octobre 2020

Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Risques technologiques	0	La commune de Parçay-sur-Vienne n'est soumise à aucun risque technologique majeur. Cf. corps de la contribution : partie V-1.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que l'activité d'exploitation de carrière est peu génératrice de déchets. Les quelques déchets produits (petit entretien des engins notamment) sont stockés et évacués vers un centre de traitement spécialisé. Les eaux usées sanitaires sont traitées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome en fosse étanche.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le pétitionnaire a réalisé une étude préalable à la compensation agricole collective de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.
Patrimoine architectural, historique	+	Voir corps de l'avis.
Paysages	+	Le projet se trouve au centre de l'unité paysagère de la vallée de la Vienne, caractérisée par un profil très large en amont, plus resserré et étroit vers l'aval, la rive droite étant très ouverte, la rive gauche marquée par le coteau du Richelais, où les vallonnements aux pentes douces sont recouverts de champs cultivés avec quelques boisements éparses. En perceptions rapprochée et immédiate, le site est visible depuis la RD 18 et une vingtaine d'habitations, partiellement visible ou juste perceptible en perception éloignée à très éloignée. Les éléments du dossier permettent de conclure que la sensibilité paysagère du projet est globalement faible.
Odeurs	0	Les activités projetées ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier précise que l'activité de la carrière projetée engendrera un impact peu significatif sur l'axe principal emprunté (RD 18) en direction de Saint-Maure-de-Touraine
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les modes de déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	L'activité n'induirait aucun risque significatif sur la population locale.
Santé	+	Le dossier indique que l'activité de la carrière n'est pas de nature à générer des effets significatifs sur la santé.
Bruit	+	L'étude bruit du dossier et la modélisation qui l'accompagne démontre le respect des émergences réglementées en tout point.

**** Hiérarchisation des enjeux**

- ~~+++~~ très fort
- ++ fort
- + présent mais faible
- 0 : pas concerné

IV. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

4.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

J'ai été nommé par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans N°E 0000109/45 en date du 05 octobre 2020.

4.2. Modalités de l'enquête

Contacts établis et visite des lieux :

En semaine 42, un contact téléphonique préliminaire a été établi avec **Mme Phanie Massé** (Préfecture d'Indre-et-Loire / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/ Bureau de l'environnement, Chargée des dossiers environnementaux - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)). Il s'agissait de mettre au point les modalités d'organisation de l'enquête publique en vue de préparer la rédaction de l'Arrêté préfectoral.

- *Le 22 octobre 2020*, j'ai rencontré **Madame Phanie Massé**, à la Préfecture d'Indre-et-Loire. A cette occasion, Madame Massé m'a confié le dossier de la **SE RAGONNEAU**. Lors de cette entrevue, nous avons également confirmé les termes de l'arrêté préfectoral, qui était paru le 12 octobre précédent.

- *Le 12 novembre 2020*, j'ai effectué une reconnaissance des lieux du projet à Parçay-sur-Vienne, j'ai été accueilli par **Mme Claire Morice**, responsable du dossier et responsable foncier/environnement à la SEE RAGONNEAU / LAFARGE-HOLCIM. Cette visite m'a également permis de visiter la carrière de Prézault et de rencontrer le chef de carrière et quelques employés. Enfin, en début d'après-midi j'ai pris contact avec la secrétaire de mairie **Mme Magalie Vilain**, laquelle avait prévu un rendez-vous avec **M. le Maire, M.Olivier Durand**. A cette occasion ont été précisées les modalités de l'accueil de l'enquête en mairie, qui devaient notamment prendre en compte les mesures « barrières » en vigueur. De même, j'ai pu préciser auprès de **Mme Vilain** les consignes de la tenue et la gestion du registre des observations du public. Auprès de M. le Maire, j'ai pu avoir quelques informations d'ambiance, en rapport avec la sensibilité du projet.

4.3. Information effective du public.

Conformément à l'Arrêté (article 4), l'avis de mise à l'enquête a été affiché à la porte de la mairie de Parçay-sur-Vienne, et aux abords du site où est envisagé le projet. De même cet affichage a été réalisé dans les délais prévus et dans les mairies et communes touchées par le rayon d'affichage de 3 Km : Théneuil, Chézelles, Rilly-sur-Vienne, Pouzay, Trogues, et Cruzilles. Un procès Verbal de constat d'affichage a été établi par huissier de justice à la demande du maître d'ouvrage. Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié à la demande du maître d'ouvrage, à deux reprises (avant et pendant l'enquête), dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire. Les informations sur l'enquête étaient disponibles sur le site internet de la mairie de Parçay-sur-Vienne : <https://mairie-parcaysurviennne.fr>.

Le public a pu également être informé de l'enquête sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire où il pouvait formuler ses observations à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr. L'ensemble des informations sur l'enquête et le dossier étaient par ailleurs mis à la disposition du public sur le site : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Je considère que la publicité réglementaire a été bien faite, et largement suffisante.

4.4. Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 16 novembre 2020 à 14 heures à la mairie de Parçay-sur-Vienne. Elle s'est déroulée par présence physique en mairie aux heures d'ouvertures habituelles. Le dossier a été mis à la disposition du public et pouvait être consulté sous sa forme informatique ou papier pendant les permanences du commissaire enquêteur ou pendant les heures d'ouverture de la mairie en s'adressant au secrétariat de mairie. Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et d'accueil dans la salle de réunion de la mairie. L'enquête s'est déroulée du lundi 16 décembre 2020 au mardi 15 décembre 2020, c'est-à-dire pendant 30 jours consécutifs,

Le registre d'enquête a été ouvert par monsieur Olivier DURAND maire de Parçay-sur-Vienne, puis j'ai coté et paraphé le registre.

4.5. Incidents relevés en cours d'enquête

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

4.6. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée de manière très paisible, l'accueil de la mairie a été cordial et coopératif.

4.7. Permanences

J'ai effectué 4 permanences :

- le lundi 16 novembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 26 novembre 2020 de 14h 00 à 17 h 00
- le vendredi 04 décembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 15 décembre 2020 de 14h 00 à 17 h 00.

J'ai reçu la visite d'une dizaine de personnes lors de mes permanences :

✓ Le 16 novembre :

Visite de Monsieur Lepeska-Pige, président de l'association « Grain de Sable »
Visite de Mme Laurence Vennevier, employée de la carrière de Parçay
Accueil par M.Olivier Durand, Maire de Parçay- sur-Vienne

✓ Le 26 novembre :

Passage de M.Olivier Durand, Maire de Parçay- sur-Vienne

✓ Le 04 décembre :

Visite de Monsieur Yves Blanchard, ancien Maire de Parçay-sur-Vienne.

Passage de Mme Claire Morice , responsable du dossier de projet , accompagnée de M. X Directeur de la carrière.

Visite de Mme Laurence Vennevier (des Ets Ragonneau) apportant une lettre à annexer au registre d'observations)

Passage de M.Olivier Durand, Maire de Parçay- sur-Vienne

✓ Le 15 décembre :

Passage de M. Loïc de la Porte du Theil, conseiller municipal

Visite de Mme Laurence Vennevier apportant un manifeste de 84 signatures

L'enquête s'est déroulée paisiblement en mairie de Parçay-sur-Vienne où j'ai été bien accueilli

Au regard des informations diffusées sur la tenue de l'enquête, la participation du public en mairie fut relativement faible. En revanche, cette participation a été plus importante au regard des autres possibilités de consultation (Voies électroniques et postales) . Selon mon opinion, l'exploitation des carrières de sable semble faire partie d' un paysage intégré aux activités de la commune, d'où un certain fatalisme manifesté par les habitants , où seuls les riverains du projet ou leur représentant, se sont exprimés pour dénoncer les nuisances potentielles. Ce qui n'est pas le cas des acteurs économiques locaux voire régionaux qui ont fait valoir leurs liens comme partenaires de la SE RAGONNEAU. Pour ces derniers le projet présente un caractère « vital » . Il est possible aussi, que compte-tenues des contraintes sanitaires en vigueur, certains ont pu hésiter à se déplacer au moment des permanences en mairie.

Les observations enregistrées par le commissaire enquêteur et rapportées par voie électronique (via le site de la préfecture), ou postale, ou encore déposées directement en mairie, sont au nombre de 30. Dont le rapport de l'Association « Grain de Sable ».

4.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre

En application de l'article 8 de l'arrêté, j'ai clos et signé le registre d'enquête, le mardi 15 décembre 2020 à 17 h 00. Puis j'ai pris possession du registre d'enquête afin de rédiger le présent rapport.

4.9. Communication des observations au maître d'ouvrage .

(cf. Article 9 de l'Arrêté).

J'ai convoqué Mme Claire MORICE, en tant que représentante de la SEE RAGONNEAU , maître d'ouvrage . Cette réunion a eu lieu le lundi 21 décembre à 15 heures en Mairie de Parçay-sur-Vienne, en présence de M. le Maire. Je lui ai communiqué le procès-verbal de synthèse des observations du public, en lui précisant qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour répondre à ces observations.

opV. ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC, et REPONSES APORTEES.

- OD. Les observations qui s'opposent au projet . (OD : Observations Défavorables)

- **OD.1.** *M Patrick LEPESKA-PIGE , président de l' « Association Grain de Sable ». (« A.G.S. »), 07 « La Musse » 37220 Parçay-sur-Vienne, expose dans un rapport de 15 pages , complété de 5 annexes et d'un compte-rendu , les différents arguments qui justifient son opposition au projet de carrière au lieu-dit « les Granges ». En effet, selon l' « AGS » le dossier de projet suscite un certain nombre d'interrogations sur le plan légal, ainsi que sur le plan environnemental. A cet effet , le Président de l' « A.G.S. » s'efforce de décortiquer le dossier et de mettre en évidence les situations et les interrogations qui démontrent selon lui, la non recevabilité du projet .*

En préliminaire, M. LEPESKA-GIVE (« A.G.S. ») aurait souhaité que l'étude sur le projet des « Granges » soit réalisée, en tenant compte de l'ensemble des paramètres qui couvrent les zones situées en amont du site concerné, à savoir le secteur « La Varenne », de même que les terrains agricoles du secteur 2 , nouvellement classés NC dans le PLU. Pour M. LEPESKA-PIGE, ces secteurs agricoles correspondent à des zones où la société RAGONNEAU/LAFARGE-HOLCIM est déjà présente et souhaite se développer. Sur ce sujet, il constate un certain mutisme de la part des élus de la Communauté de Communes et il signale la possibilité d'interactions, et de pressions de la part de l'entreprise, vers des élus locaux, et des propriétaires. Selon lui, ces interventions trouvent leur traduction dans la réalisation d'un nouveau PLU, aujourd'hui validé (annexe 1), qui classe en zone NC des secteurs agricoles. En effet, pour le Président de « Grain de soleil » le PLU version 2020 a ouvert et ouvre la porte à la réalisation de nouvelles implantations de carrières dont celle des « Granges », (Annexe /C.R.de la CLCS) au détriment de terres à vocation agricoles (annexe 1).

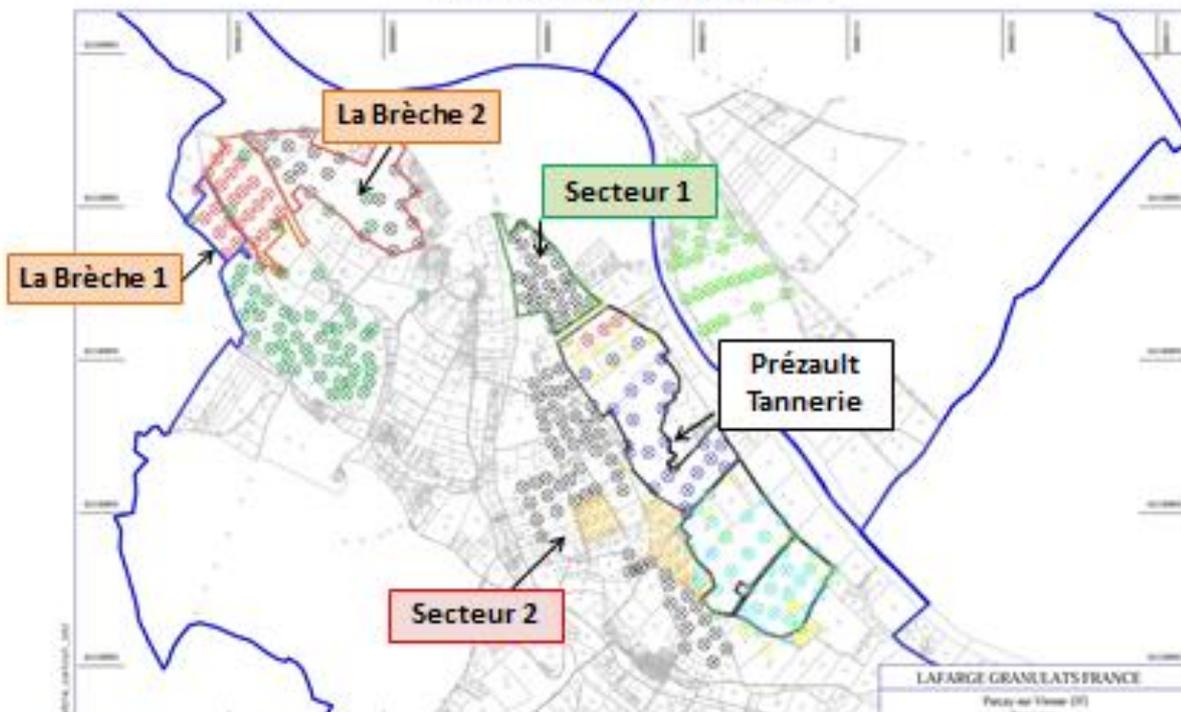
L'avis du maitre d'ouvrage :

Il semble important de rappeler en préambule le contexte.

La Société Ragonneau est présente sur la commune de Parçay-sur-Vienne depuis 1983 par son exploitation de carrière au lieu-dit Chamorin et depuis 1995 et ce jusqu'en 2026 sur le site de Prézault. Cette activité répond à un besoin : alimenter en sables et graviers le marché du béton prêt à l'emploi (BPE) et la préfabrication principalement. Dans ce contexte de besoin et du fait de l'épuisement du gisement restant au droit du site de Prézault, la société Ragonneau a engagé en 2016 (secteur dit de la Brèche 1) et en 2017 (secteur dit de la Brèche 2, secteur 1 dit des Granges et le secteur 2) des campagnes de sondages pour évaluer les ressources potentielles sur le territoire parçayais et des communes limitrophes (en 2015 sur Trogues).

La carte ci-dessous (figurant en page 167 de l'étude d'impact) illustre les secteurs prospectés.

Parcay-sur-Vienne (37) carrière de Prézault Extensions potentielles



- 249 sondages historiques,
- Campagnes en 1981, 1986, 1990, 1994, 1997, 2008, 2015, 2016,
- 103 sondages réalisés en 2017, 21 à la Brèche 2, 82 sur le secteur 2.

22/12/2020

3

A l'issue de ces sondages, une étude de faisabilité a été menée en considérant plusieurs facteurs de façon à identifier les secteurs pour lesquels une exploitation de carrière pourrait être envisagée et si oui, de les prioriser si nécessaire. Voici les critères analysés :

1. Quantité de matériaux en tenant compte de l'épaisseur de découverte

Secteur	Surface	Epaisseur moy gisement
Brèche 1	25 ha	2 m
Brèche 2	37 ha	3m
Secteur 1 Les Granges	15 ha	4m
Secteur 2	66ha	3,5 m

2. Aptitude des matériaux à satisfaire un marché

Les matériaux prospectés sont tous des alluvions de la Vienne et présentent les caractéristiques requises par le marché du béton.

3. Accessibilité du gisement et facilité de transport

La société dispose d'une installation de traitement au lieu-dit Prézault. Celle-ci n'étant pas mobile, cela impose l'acheminement des matériaux vers cette infrastructure et bénéficier ainsi des accès existants sur la route départementale n°18. Les sites des secteurs 1 et 2 étant les plus proches sont de fait privilégiés avec une priorité donnée toutefois pour le secteur 1. Car il suffit de prolonger le convoyeur à bande actuellement en place sur le site de Prézault pour acheminer les matériaux du secteur 1 vers l'unité de traitement. A titre informatif envisager un projet sur les secteurs de la Brèche 1 et 2 tout en maintenant l'installation de

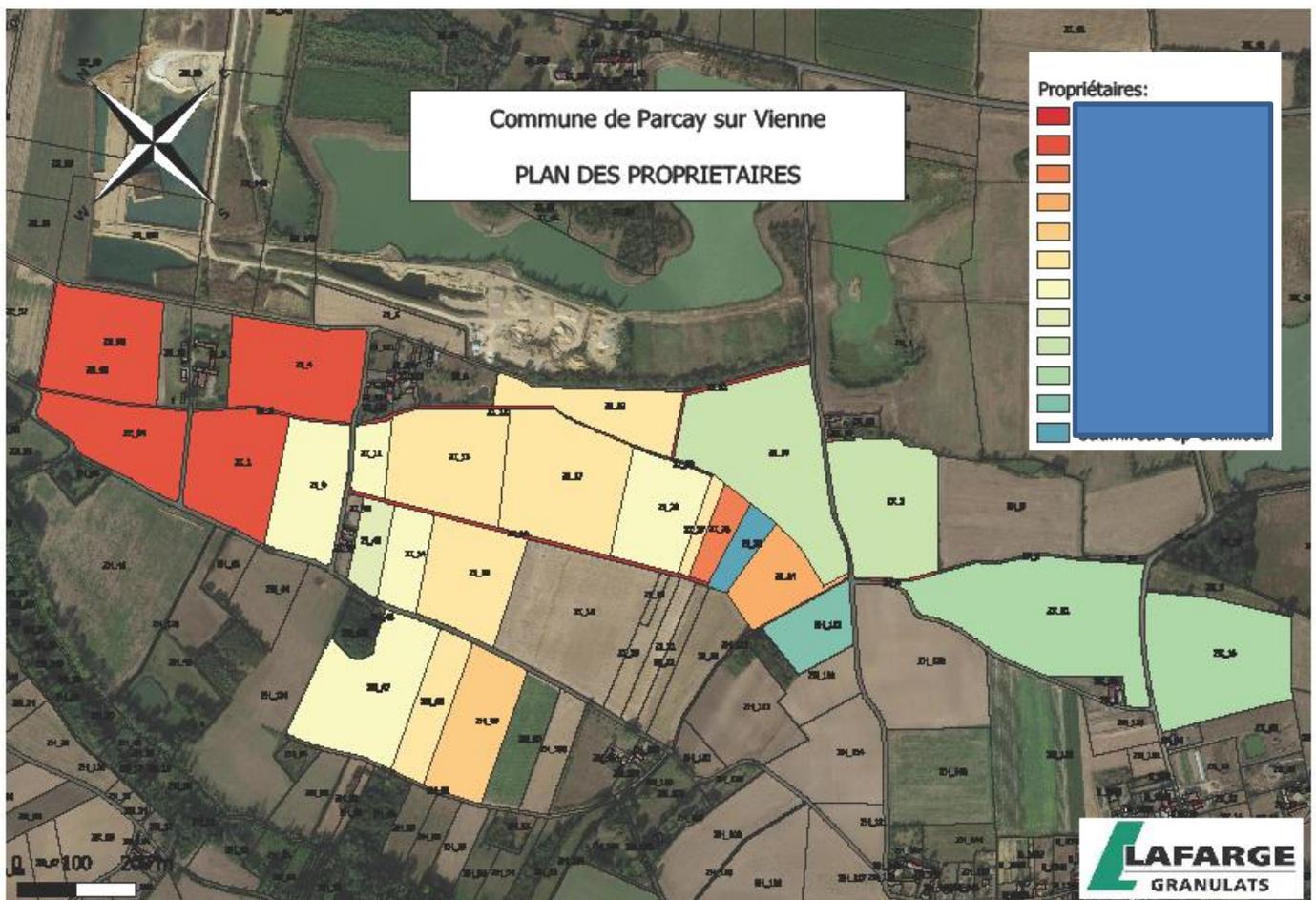
traitement sur Prezault distante de près de 3 km imposerait le franchissement de 7 voiries par le convoyeur à bande ou un cheminement par camion avec l'obligation de passer par l'Île Bouchard (itinéraire évalué à une vingtaine de kilomètres) respectant ainsi les contraintes routières fixés par le Conseil Départemental (annexe 1 : courrier du Conseil Départemental de décembre 2017). L'accessibilité des secteurs de la Brèche a ainsi été rédhibitoire pour aller plus loin dans un possible projet de carrière.

4. Compatibilité avec le document d'urbanisme

Seuls les secteurs 1 et 2 sont identifiés en zone NC au PLUi. Cette qualification a fait l'objet d'une décision du Conseil Communautaires Touraine Val de Vienne dans le cadre de la procédure récente du PLUi. Il s'est appuyé sur nos échanges d'informations et de demandes telles que décrites ci-dessus et relatées à travers les courriers et la présentation joints en annexe 2. En aucun cas, ces courriers témoignent d'une volonté de créer un *effet de pression* comme le mentionne M Lepeska président de l'association Grain de sable. En inscrivant le zonage NC, la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne contribue à son propre approvisionnement en matériaux et se met en cohérence avec ses objectifs d'urbanisation et de gestion des ouvrages et voiries projetés. Elle est restée ainsi libre de ces décisions et a su se positionner. Nous ne partageons donc pas les propos de M Lepeska qui évoque le mutisme de la communauté de communes sur ce sujet.

5. Maîtrise foncière

Le secteur 1 représente un seul propriétaire avec un exploitant agricole présent au titre d'un commodat (c'est-à-dire mise à disposition des terres à titre gratuit), tandis que le secteur 2 présente une douzaine de propriétaires et de plusieurs exploitants agricoles bailleurs.



La complexité foncière du secteur 2 a donc été l'élément déterminant pour privilégier le secteur 1 uniquement.

Etablir la maîtrise foncière du secteur 2 aurait nécessité en effet du temps, alors que le gisement sur Prézault n'offrait en 2017 qu'une visibilité de ressource pour 3 ans maximum, et qu'il convenait d'éviter une rupture d'approvisionnement auprès des clients.

Il est enfin bon de rappeler que les propriétaires sont restés libres de leurs décisions de signer ou non une convention de sondage. La carte ci-dessus du secteur 2 identifie tous les propriétaires concernés mais tous n'ont pas signé de convention de sondage comme par exemple les propriétaires des terrains figurés sous les couleurs bleu foncé ou rouge foncé ... Et comme son nom l'indique une convention de sondage offre l'accès à la parcelle uniquement pour réaliser les investigations géologiques et les études associées sur un temps imparti. Cela ne vaut pas maîtrise foncière, qui s'effectue seulement dans un second temps à travers une acquisition ou un contrat de forage. Ainsi un propriétaire qui a signé une convention de sondage peut décider de ne pas poursuivre les négociations même si sa parcelle recèle de la ressource minérale.

Pour toutes ces raisons, le choix de l'entreprise s'est porté seulement sur le secteur 1 dit des Granges. Pour le secteur 2 aucune démarche n'a été engagée à ce jour auprès des propriétaires suite à la réalisation des sondages en 2017. Nous ne pouvons donc nous engager sur la faisabilité d'un projet sur ce secteur 2.

En conclusion, au risque de décevoir M Lepeska, président de l'association grain de sable l'étude du projet des Granges a été réalisée sans tenir compte du secteur 2.

Par ailleurs, M Lepeska souligne que « la réalisation de nouvelles implantations de carrière sont au détriment de terres à vocation agricoles ». Les terres aujourd'hui cultivées seront au terme du projet à vocation davantage écologique avec la création de deux plans d'eau. Une remise en état agricole impose l'apport de matériaux de remblais extérieur de façon à restituer les terrains à leur vocation initiale. Ce scénario a été étudié en pages 33, 34 et 35 du chapitre 2 de l'Etude d'Impact (noté scénario 2). En voici un extrait : *Sur le plan de la biodiversité, ce scénario ne présenterait pas d'intérêt particulier pour la faune et à la flore, et en tout état de cause serait moins favorable à la diversification des habitats d'espèces proposées par le projet présenté. Il engendrerait en outre des effets supplémentaires sur une durée relativement longue, largement au-delà de la durée d'extraction, liés aux rotations de camions d'apports de matériaux et notamment des émissions sonores et de poussières. En effet, l'expérience acquise par l'exploitant sur le site de Prézault montre que les ressources de matériaux inertes disponibles dans le secteur sont faibles. Au rythme de 30 000 tonnes par an (rythme actuel sur la carrière actuelle), la durée de remblaiement s'élève à 20 ans environ. Elle serait dans les faits largement supérieure, puisque l'intérêt économique et environnemental d'une telle opération réside dans la possibilité d'un double fret, qui ne sera plus possible après arrêt de la production de la carrière.*

D'un point de vue des impacts hydrogéologiques, la modélisation mathématique de Terre et Habitat conclut en page 26 sur les effets en cas de remblaiement après exploitation. Une des hypothèses la plus probante se base sur une restitution de terrains avec une perméabilité plus faible que celle des alluvions en place. Dans ce cas, le remblaiement à l'issue de l'extraction aurait pour effet, de créer une *remontée de nappe en partie amont (côté Est de l'exploitation) et une baisse de nappe du côté Ouest (côté Arceau) modifiant ainsi les débits de drainage de la nappe par l'Arceau, aboutissant notamment à des baisses de débits de l'Arceau en période estivale.*

Envisager le remblaiement n'est donc pas sans conséquence. L'Entreprise a ainsi retenu la solution consistant à changer la destination des terrains. Une étude de compensation collective agricole a alors été nécessaire et a été déposée en Préfecture d'Indre et Loire en juin 2020. L'avis favorable de Madame la Préfète a été rendu le 13 novembre 2020 (cf annexe 3).

Mon avis :

Je rappelle que l'enquête publique décidée par Mme la Préfète d'Indre-et-Loire ne concerne que le seul secteur des « Granges » (Secteur 1) et que la demande d'autorisation d'exploiter a été estimée régulière au regard des dispositions en vigueur (lettre du 01 octobre 2020). Il est toutefois louable que M.LEPESKA-PIGE, cherche à replacer le projet dans un contexte plus global . A cet effet , je prends acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage qui rappelle que la SEE RAGONNEAU est implantée dans le secteur de Parçay depuis près de 40 ans, et que les gisements exploités ou potentiels sont reconnus de bonne qualité et qu'ils répondent aux besoins du marché du béton local. A cet effet, il ne me paraît inconvenant que cette entreprise cherche à poursuivre ses activités en s'appuyant sur une démarche à la fois pragmatique et de prospective qui cherche l'adhésion des propriétaires et des responsables locaux, lesquels restent libres de leurs choix. A cet effet , le PLU 2020, qui a été validé par la communauté de communes a pris en compte ces potentialités en créant des zones NC, qui peuvent autoriser la création de carrières , en sachant que ces zones pourraient retrouver à termes leur vocation ZA.

Le choix par RAGONEAU du secteur 1 des « Granges » a été privilégié , car pour cette Société il y a , convergence de facteurs favorables : la qualité des matériaux, la maîtrise du foncier, la proximité de la station du Prézault , la limitation du transport des matériaux, et la compatibilité avec le PLU. Tout cela semble cohérent . Pour l'Entreprise, la difficulté à résoudre consiste à intégrer le projet dans son environnement écologique et humain.

En ce qui concerne, l'observation sur la consommation de terres agricoles , je prends acte de l'argumentation du maître d'ouvrage qui privilégie ce choix pour des raisons hydrologiques, écologiques, économiques , et de durée des travaux pour la réhabilitation du site . La reconversion du site en plans d'eaux présente un argument recevable, encouragé par l'avis favorable de Madame la Préfète qui a été rendu le 13 novembre 2020 et qui accorde la possibilité d' une compensation collective agricole pour compenser le changement de destination des terrains.

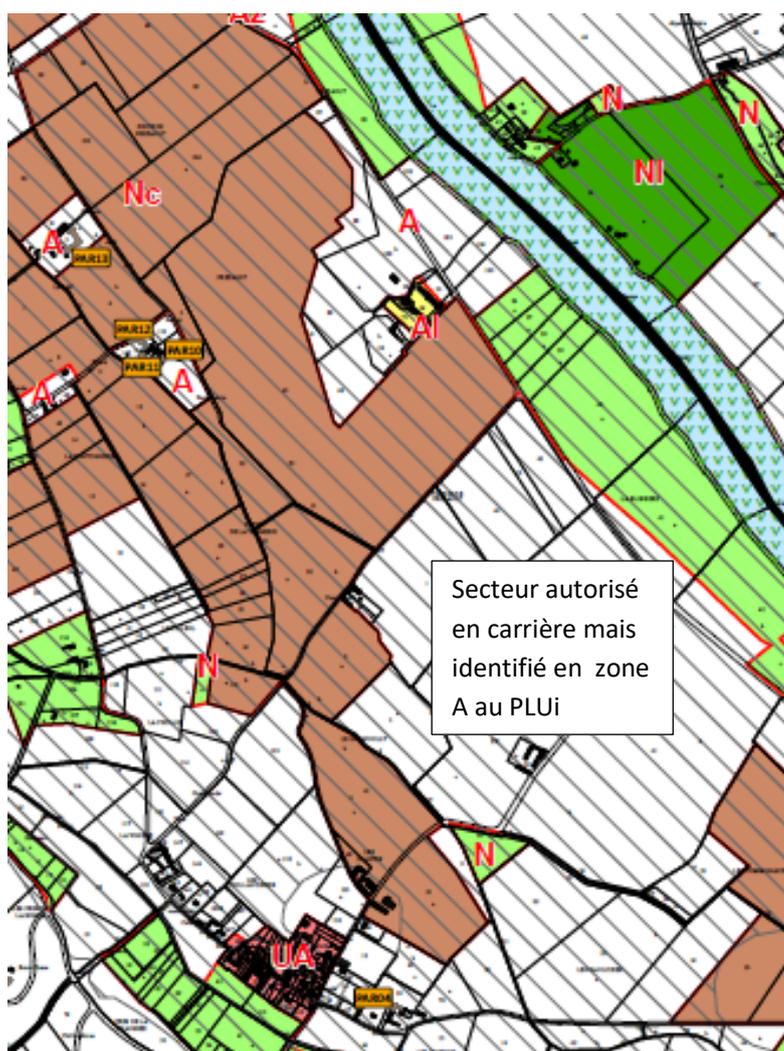
- OD.2. L'« A.G.S. » s'interroge sur l'affectation des zonages NC (Annexe 1) dans le PLU, lesquels seraient non conformes aux arrêtés préfectoraux de référence de 2001 et 2011 qui ne donnent pas l'autorisation d'exploiter de nouvelles carrières, afin de protéger les espaces agricoles. A cet effet, il émet une suspicion de conflits d'intérêts, constatés au sein du Conseil Municipal, dont Il souligne par ailleurs, les avis contradictoires qui approuvent l'aménagement du franchissement du CR n° 3 par tapis roulant et de la subvention qui y est associée, alors qu'auparavant le même conseil avait désapprouvé l'ensemble du projet. Suite à cette méfiance, le Président LEPESKA-PIGE a saisi par lettre , Mme la Préfète d'Indre-et-Loire et s'interroge sur la nécessité d'ouvrir une enquête administrative pour conflits d'intérêts .

- De même, il émet des doutes sur le bien-fondé de l'usage qui sera fait de la parcelle ZE 61 , qui est maintenue en zone A et qui est l' objet d'une convention de passage élaborée entre le propriétaire, l'exploitant et l'entreprise . Selon M.LEPESKA cette parcelle pourrait servir de corridor aux engins pour accéder à la carrière.

- Par ailleurs, l' « A.G.S. » met en contradiction d'une part l'obligation légale de remblaiement de la carrière en fin d'exploitation, afin de la restituer à sa destination agricole , à l'échéance de l'arrêté d'exploitation (16/01/2026). Et d'autre part , l'argumentaire de la SEE RAGONNEAU/LAFFARGE qui s'appuie sur des critères hydrologiques et économiques, pour maintenir des plans d'eau à l'état final , et cela afin de respecter les délais prévus. (Dans le cas contraire , la prolongation de l'arrêté serait nécessaire).

L'avis du maitre d'ouvrage :

L'observation de l' « AGS » sur le zonage NC *non conforme* au droit de l'arrêté préfectoral datant de 2001 est compréhensible. L'entreprise Ragonneau a relevé lors de l'enquête publique également ce point (cf annexe 2-3) en faisant valoir le bénéfice de l'antériorité. Mais la Communauté de Commune Touraine Val de Vienne n'a pas jugé nécessaire d'y remédier. Cette situation se régularisera en sortant du régime ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) le secteur aujourd'hui inclus dans le périmètre de l'autorisation et identifié en zone A. Sachant que la remise en état à vocation agricole est déjà effectuée sur ce secteur, la SEE Ragonneau peut d'ores et déjà envisager le dépôt d'un dossier de cessation d'activité au droit de ladite zone. Le zonage A se justifiera pleinement dans ce cas.



- L'AGS juge contradictoire les votes effectués le 1^{er} juillet 2019 par le conseil municipal de Parçay sur Vienne portant sur la convention de passage d'une part et sur le projet de carrière lui-même. Nous ne pouvons que regretter cette situation déconcertante. Fin novembre 2020, Madame la Préfète a adressé au nouveau maire de la commune un courrier lui précisant que la délibération concernant la convention de passage est applicable mais qu'en revanche celle portant sur l'avis du conseil municipal sur le projet de carrière au lieu-dit Les Granges était nulle. Elle a invité alors le nouveau conseil à se prononcer dans le cadre de la présente enquête publique. Une nouvelle délibération a ainsi été prise en date du 18 décembre dernier avec 11 votes en défaveur du projet, 2 votes favorables

et une abstention. Cette nouvelle situation ne lève pas l'ambiguïté relevée précédemment par l'AGS, d'autant plus que cette décision n'a pas été davantage argumentée.

- Concernant l'interrogation de l'AGS sur la nécessité d'ouvrir une enquête administrative pour conflits d'intérêts, la société Ragonneau ne peut être mise en cause, puisqu'elle concernerait uniquement certains élus locaux, et que ceux-ci ne sont pas liés au projet objet de la présente enquête publique. Il convient de laisser Madame la Préfète y répondre.
- La parcelle ZE 61 est effectivement en dehors du périmètre du projet de carrière en zone A du PLUi. Elle est toutefois mentionnée dans le dossier (notamment en page 26 du chapitre intitulé Eléments administratifs et techniques de la demande) comme supportant l'accès au site et le convoyeur à bande. L'accord du propriétaire de la parcelle y est également inséré (annexe 3 du chapitre intitulé Eléments administratifs et techniques de la demande). Ainsi Monsieur Lepeska a effectivement bien compris que cette parcelle servirait selon ses termes *de corridor aux engins pour accéder à la carrière*.
- La remise en état au droit des Granges prévoit la restitution de deux plans d'eau dans l'intérêt de la biodiversité. Elle est comparée à un scénario décrit en pages 33, 34 et 35 du chapitre 2 de l'Etude d'Impact (noté scénario 2) qui consisterait à remblayer le site. Une analyse des effets a été fournie (cf point développé référence OD 1) et conclut effectivement à l'impossibilité de réaménager dans le délai envisagé à savoir 16 janvier 2026. L'entreprise conserve ainsi son intention d'un réaménagement à vocation écologique.

Mon avis :

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage (M.O.), sur la mise en conformité avec le PLU qui pourra être effectuée en fin d'exploitation de la carrière.

Je constate également l'incohérence des avis donnés par le Conseil Municipal sur le projet. Ces avis ont été récemment renouvelés. En particulier, l'avis majoritairement défavorable et non argumenté qui est donné au projet, alors que la convention de passage sur les CR n° 3 et n° 51 a été validée, par le même conseil.

Je n'ai pas d'avis à donner sur les suspicions de conflits d'intérêts au sein du conseil municipal, Mme la préfète a été saisie sur le sujet.

Je constate l'accord entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire sur l'utilisation de la parcelle ZE 61 comme corridor aux engins, notamment en début de chantier afin de permettre l'installation et le passage du tapis transporteur.

J'ai déjà pris en compte l'argumentation du maître d'ouvrage pour restituer le site en plans d'eau. Celle-ci me paraît recevable.

- OD.3. Des interrogations sur le plan environnemental :

- OD.31. L' « A.G.S. », attire l'attention sur la Parcelle ZE 65b reclassée en zone NC alors qu'elle est attenante à une zone humide aux abords de l'Arceau, cette dernière n'est pas répertoriée au PLU alors qu'il s'agit d'une zone de 13 ha en principe protégée et valorisée, car elle a été l'objet de mesures

compensatoires environnementales liées à la LGV (valorisation de la ripisylve, des haies, protection des castors...) . Selon le Président de « Grain de sable », l'exploitation de la carrière aura vraisemblablement un impact sur cette zone sensible et fragile. Ainsi, la déstabilisation de l'hydrologie liée à la future carrière pourrait engendrer des risques bien présents et mal appréhendés dans l'étude : Des risques d'inondation , en cas de fortes pluies, car ils ne peuvent pas être écartés , dans ce cas, y-a-il compatibilité avec le PRRI ? Des risques de pollution de la nappe (qui alimente également de nombreux puits privés ...) , de l'Arceau et de la zone humide qui se trouve à peu de distance de la carrière. Ainsi, même si l'on considère que les enjeux sont quasi inexistant au droit du projet, il existe bien aux abords de l'Arceau des enjeux forts en termes de continuité écologique et de réserve biologique faunique et floristique. Par conséquent est-il opportun d'exploiter la parcelle ZE 65 très proche de la zone humide, comme le souligne l'avis du PNR ?

- Des interrogations subsistent également, au regard des incidences hydrologiques possibles : Elles concernent la préservation de la ressource en eau, l'impact sur sa qualité , l'évaporation et l'abaissement des nappes fragilisées, l'impact sur le débit l'Arceau, sur la fissuration des habitations, autant de phénomènes qui pourraient être accentués, en raison de périodes de sécheresse devenues plus fréquentes.

-Par ailleurs, le CR 3 qui borde la parcelle et coupe en long la future carrière pourra-il-être maintenu à l'usage des randonneurs ?

Enfin l'« A. G.S. » s'interroge sur l'opportunité d'exploiter cette carrière dont le dossier souligne qu' une partie du gisement semble être pauvre en alluvions.

- OD.32. L' « A.G.S. » appelle également l'attention sur le classement de l'église du XIIème qui impose normalement le respect d'un périmètre de protection.

- OD.33. L' « A.G.S. » souligne par ailleurs, les nombreuses nuisances (sonores, poussières....) qui affecteront les abords de la carrière, et qui impacteront non seulement les riverains de la D18 mais aussi le bourg et l'école. Pour le représentant de l' «A.G.S. » : au vu des conditions d'exploitation décrites, la SEE RAGONNEAU/LAFARGE-HOLCIM, n'est pas en mesure de protéger efficacement et de manière pérenne et suffisante les riverains face aux nuisances à venir.

L'avis du maitre d'ouvrage :

OD31 : Une étude de caractérisation des sols humides a été réalisée en 2017 dans le cadre de l'étude de faisabilité évoquée précédemment. Les sondages pédologiques réalisés à la tarière ont déterminé une surface de 0.99ha de zones humides sur la parcelle ZE 65 sur sa bordure limitrophe à l'Arceau. Cette zone humide n'a pas été identifiée par ailleurs dans le document d'urbanisme comme le souligne l'A.G.S.. Le PLUi qualifie en effet l'ensemble de la parcelle en zone NC. La décision de l'Entreprise a été toutefois de l'éviter en l'excluant du périmètre de la demande et de réduire la zone d'exploitation à 1ha 68a créant de fait une bande de protection vis-à-vis de cette zone humide. Le tableau ci-dessous relate les surfaces ainsi préservées de toute extraction soit au total 2 ha 45 a 80 ca.

Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie de la zone humide	Superficie concernée par le projet	Superficie préservée	Superficie exploitable
ZE 65	4 ha 13 a 80 ca	99 a	3 ha 11 a 50 ca	1 ha 43 a 50 ca	1 ha 68 a 00 ca

Cette surface n'est pas comprise dans les mesures compensatoires environnementales liées à la LGV comme peut le sous-entendre l'AGS. Cette information a été insérée dans les compléments transmis en octobre suite

à l'avis de la MRAE (et vous est fourni en annexe 4). La carte ci-dessous (en page 16 de l'annexe 4) localise les surfaces concernées par les mesures compensatoires liées à la LGV.

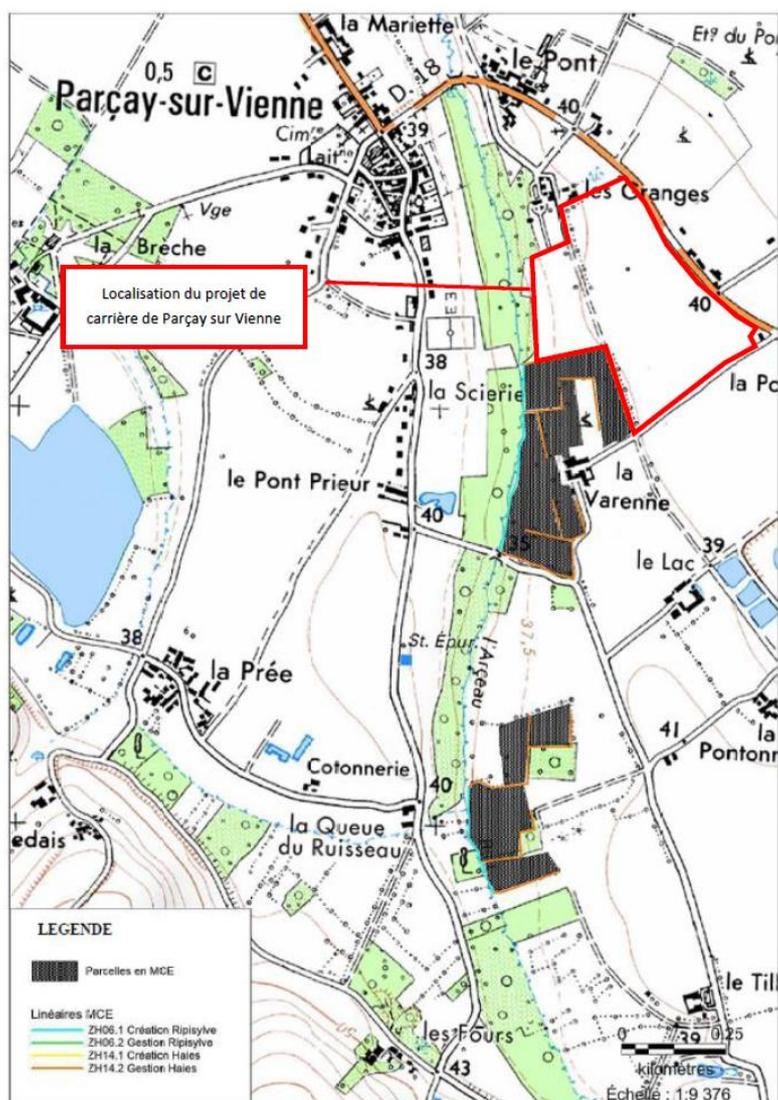


Figure 3 : Localisation des mesures compensatoires liées à la LGV SEA à proximité du projet (Source : Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire)

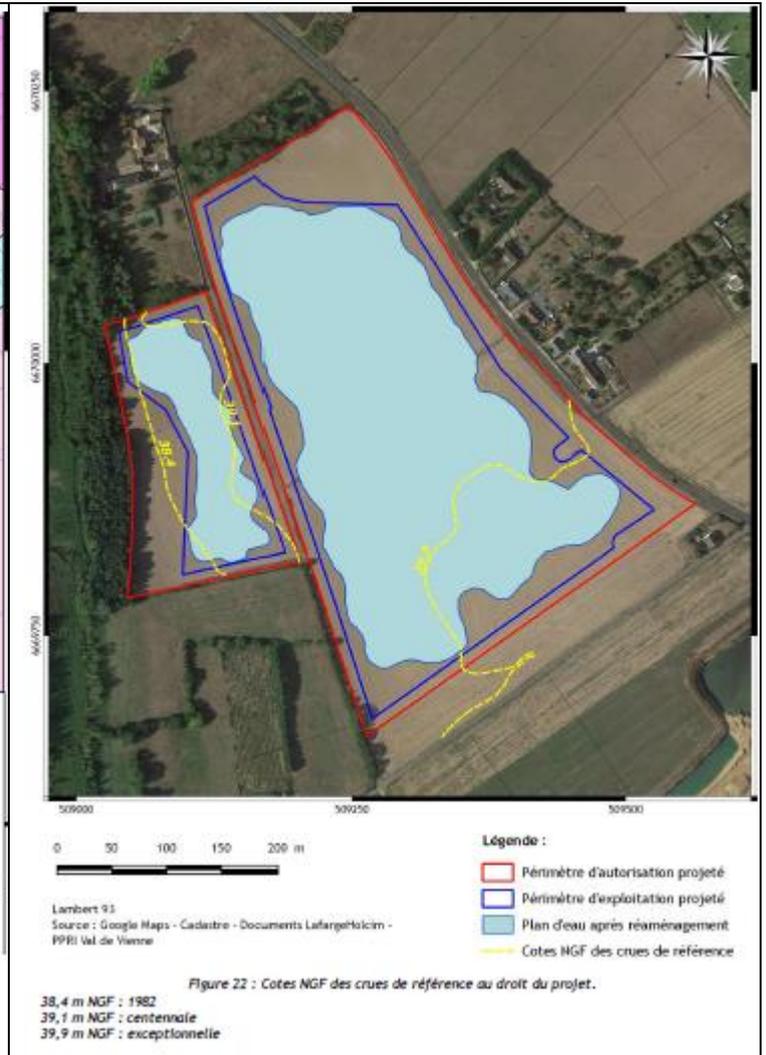
Une analyse des effets a été apportée vis-à-vis des terrains concernés par les mesures compensatoires. Il en ressort les conclusions suivantes (cf pages 32 et 33 de l'annexe 4) : *L'étude hydrologique réalisée par l'Entreprise Terre et Habitat en juillet 2020 et complétée en octobre 2020 dans le cadre du présent projet a mis en évidence que l'exploitation de la carrière aura un effet bénéfique sur les débits de la rivière durant la période de moyennes à basses eaux. En période hivernale par contre une baisse du débit de drainage de la nappe par l'Arceau est à prévoir. Néanmoins, il s'agit d'une période moins sensible puisque les ruisseaux coulent naturellement plus fortement durant cette période. Par conséquent au vu de ces éléments, aucun impact de la carrière sur l'habitat des espèces aquatiques et semi-aquatiques n'est à prévoir. Ce faible impact du projet sur le régime hydrologique de l'Arceau permettra de limiter le risque d'impact du projet sur les mesures compensatoires mises en place dans le cadre de la LGV SEA et sont voisines du projet.*

La crainte soulevée par le Président de l'AGS à savoir *l'exploitation de la carrière aura vraisemblablement un impact sur cette zone sensible et fragile* peut ainsi être levée.

La compatibilité avec le PPRI a été étudiée dans l'étude hydrogéologique de ERM. En sa page 18, la cartographie, insérée ci-dessous, montre que le site est entièrement dans l'emprise du PPRI :

-87% de la superficie du site étudié se trouve en zone A1 (zone d'expansion des crues à aléa faible)

- seuls près de 60 % de la surface de la parcelle 65 (soit 1.9ha) se trouvent en zone A2 (aléa fort), ainsi que 1074 m² de la pointe sud de la parcelle ZE 72.



Les cotes de crues sont estimées au droit du site à :

- 38.4 m NGF pour une crue du type de décembre 1982 (crue de forte probabilité)
- 39.1 m NGF pour une crue centennale
- 39.9 m NGF pour une crue exceptionnelle.

Les parcelles sollicitées ne sont pas ainsi pas concernées par les crues de fortes probabilités.

En comparant les volumes des excavations après extraction avec le débit moyen journalier de la Vienne pour une crue décennale, le bureau d'étude conclut que le projet sera sans effet pour atténuer une inondation.

Ainsi les risques d'inondations ont bien été appréhendés et ne constituent pas un obstacle au projet. D'autant plus que des ouvertures seront créées dans les merlons situés perpendiculairement aux écoulements en cas d'annonce d'une crue importante (via le dispositif d'alerte de la Préfecture et la consultation du site vigicrues).

L'évaluation des risques sur les puits privés a également été développée dans l'étude ERM (cf page 67). Elle préconise la réalisation de berges talutées dans la masse, perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe pour limiter le risque de colmatage. Il en ressortira ainsi une incidence limitée sur le niveau des puits de la Petite Musse et nulle au niveau de la Musse compte-tenu de la distance par rapport au projet.

En l'absence de stockage d'hydrocarbures et d'entretien des engins sur le site, le risque de pollution de la nappe est très limité. Il ne pourrait être lié qu'à une fuite d'hydrocarbures lors du fonctionnement courant de la carrière (rupture d'un flexible, écoulement accidentel lors du plein par exemple).

Les mesures de prévention consisteront en (cf page 208 chapitre 7 de l'étude d'impact):

- *L'entretien régulier des engins sur le site de Prézault qui dispose des équipements réglementaires nécessaires.*
- *La réalisation des pleins en carburants des engins sur pneus sur le site de Prézault où les équipements sont disponibles (cuve de GNR sur rétention avec poste de distribution, aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures),*
- *L'appel à un prestataire extérieur ou au moyen d'une cuve mobile double paroi sur bac de rétention mobile et à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique pour le plein des engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull lors des opérations de remise en état) sur le site des Granges.*

Concernant les mesures d'intervention en cas d'incidents conduisant à un écoulement d'hydrocarbures elles seront :

- mise à l'arrêt immédiat de l'engin incriminé en cas de fuite et réalisation de la réparation qui s'impose dans les meilleurs délais sur le site ou à l'extérieur selon la nature. Dans cette éventualité, les matériaux souillés seraient immédiatement récupérés puis évacués et traités par une entreprise agréée.

- mise en œuvre d'absorbants (feuilles ou boudins) et/ou décapage des terres ou eaux souillées et évacuation.

Afin d'éviter une pollution externe par déversement volontaire ou involontaire de déchets polluants sur le site les terrains seront clos (merlons, clôtures, portails aux accès de service).

Tous ces éléments d'appréciation montrent que les enjeux liés à l'exploitation du projet ont été évalués et mesurés. Des préconisations ont été faites et devront être respectées.

Notamment la pose de 4 piézomètres complémentaires prévus dès l'obtention de l'autorisation préfectorale permettra de compléter le réseau de suivi existant et de s'assurer des effets limités du projet sur la piézométrie et l'Arceau. Leurs localisations sont suggérées en figure 29 de l'étude ERM.



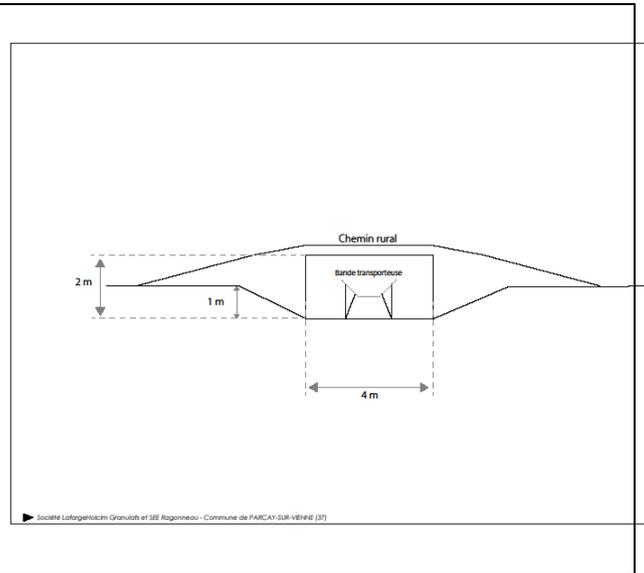
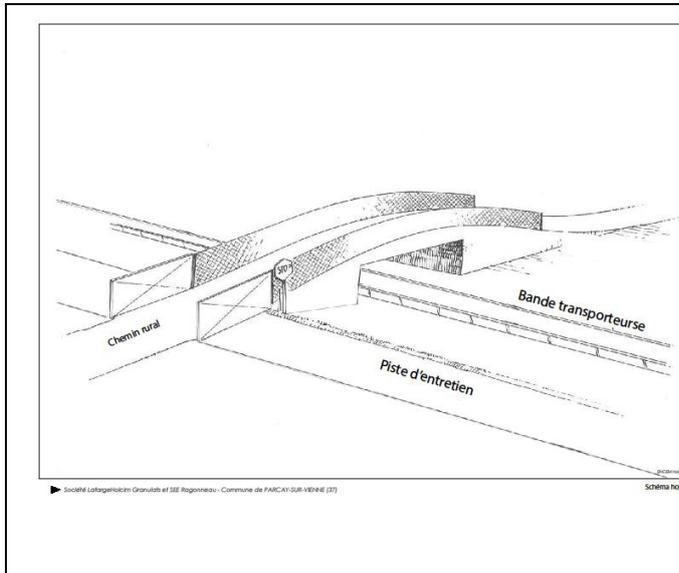
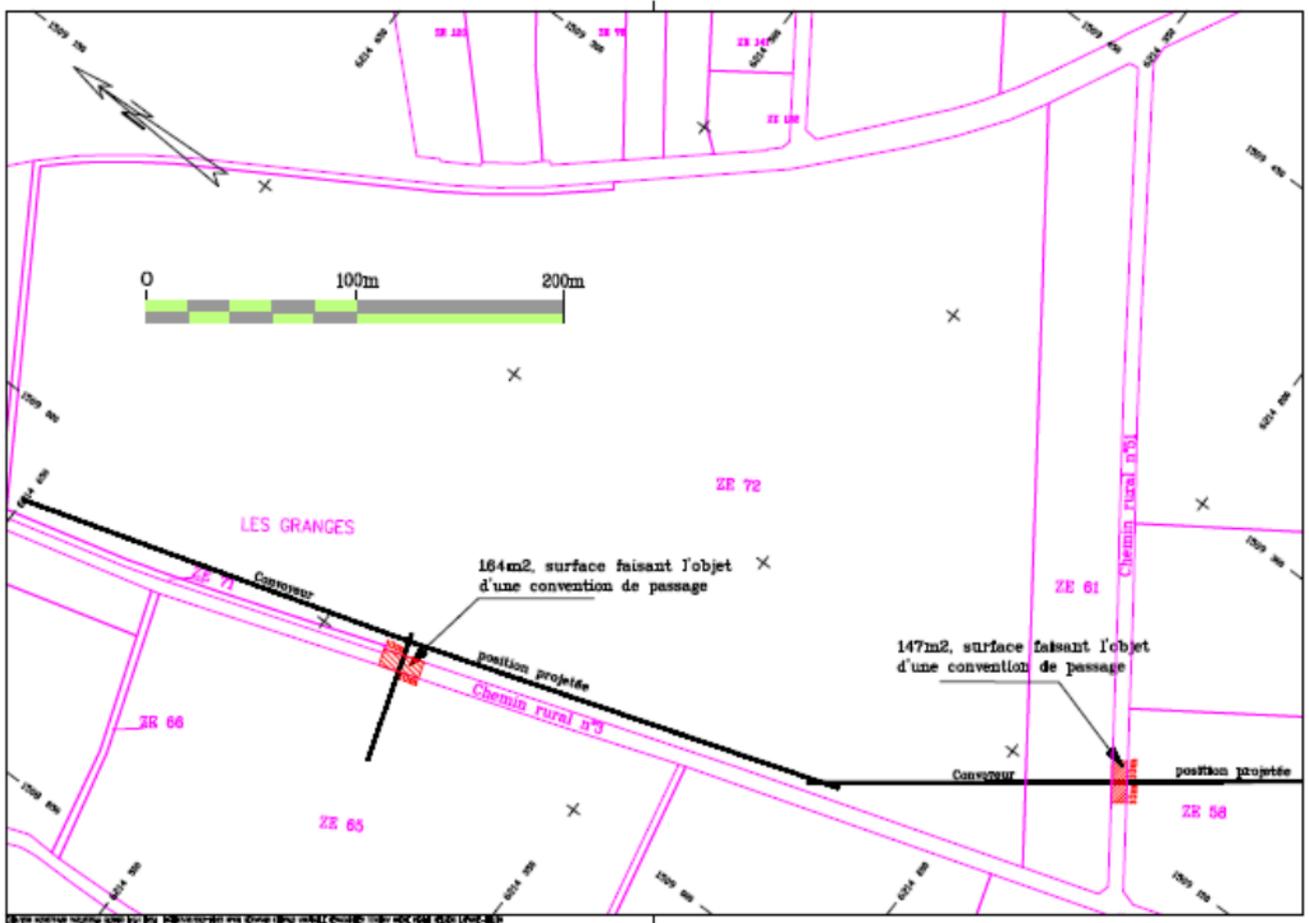
Figure 29 : Proposition d'implantation de piézomètres complémentaires.

Deux ans et demi de suivis piézométriques depuis ces 4 nouveaux piézomètres pourront ainsi être recueillis avant d'atteindre la parcelle ZE 65. Un bilan de l'ensemble de ces données piézométriques complétées par le suivi mensuel du débit de l'Arceau permettra de confirmer ou d'infirmer les éléments d'informations du dossier initial sur les aspects hydrogéologiques et de la modélisation mathématique réalisée par Terre et Habitat.

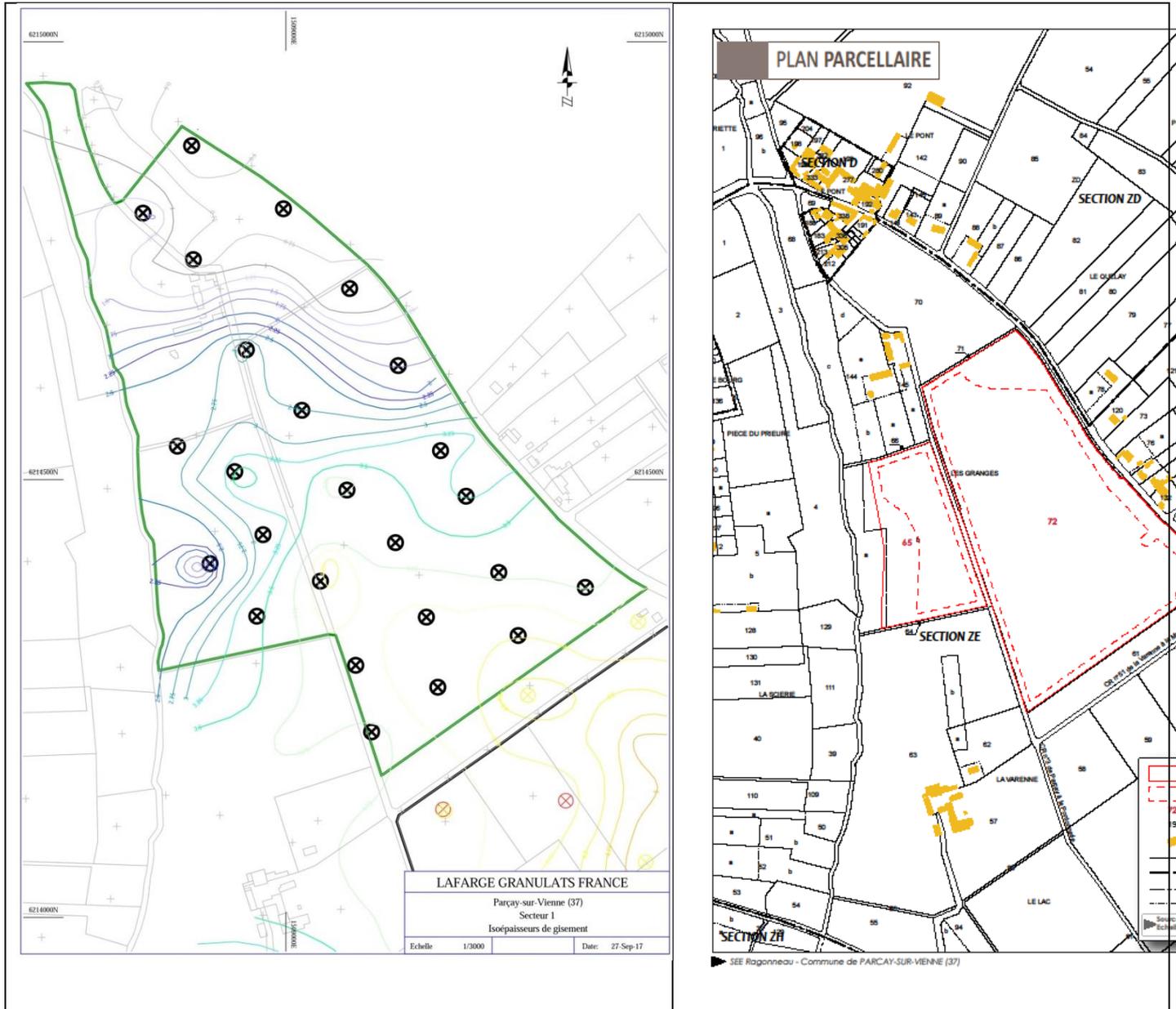
- Le chemin rural n°3 tout comme le n°51 sera maintenu à l'usage des randonneurs mais également aux exploitants agricoles des alentours. Le convoyeur à bande franchira ces deux voiries dans un ouvrage semi-enterré aménagé dans un pont cadre en béton. L'ouvrage ainsi posé, la voirie sera rétablie à son emplacement initial avec une surélévation de l'ordre de 1 m. Des garde-corps seront mis en place de part et d'autres des ouvrages de franchissement des voiries afin d'assurer la sécurité des usagers.

Durant les travaux de pose et de dépose lors de la remise en état, la circulation publique sera interrompue et un itinéraire sera balisé en accord avec le conseil municipal. La durée de ces interventions n'excèdera pas deux journées.

Il n'y aura aucune circulation d'engins sur la voirie publique. Seul le chemin rural n°51 (puis n°3 dans un second temps) sera traversé ponctuellement lors de l'arrivée et du départ des engins (en général un seul chargeur faisant deux allers retours par jour).



- Lors de la reconnaissance de la ressource minérale en 2017, les sondages ont mis en évidence des épaisseurs de gisement variables. Ainsi la partie nord-est et ouest (coté Arceau) recèle du gisement en moindre quantité (cf carte iso-épaisseur de gisement ci-dessous à gauche). Le projet en tient compte en créant des délaissés plus ou moins important excluant ainsi les zones où le gisement est inférieur à 2 m (cf carte du périmètre de la demande et d'extraction ci-dessous à droite).



OD.31. Mon avis :

La parcelle ZE 65 . Je prends acte de la réponse du Maître d'Ouvrage qui précise que la zone humide en question n'est pas répertoriée dans le PLU mais qu'elle est identifiée pour une surface de 0,99 ha en bordure de la parcelle ZE 65 . A cet effet , le M.O. a évité cette zone du périmètre d'exploitation, zone qu'il a encore réduite pour conserver au final une surface exploitable de 1 ha 98 sur les 04 ha 13 a 8 ca de la surface cadastrale . Par ailleurs, carte à l'appui, les mesures compensatrices liée à la LGV ne sont pas concernées par la parcelle en question et s'en trouvent éloignées.

Les risques d'inondation : La réponse du Maître d'Ouvrage (MO) me paraît pertinente, puisque le secteur du projet est inclus dans le PRRI , Pour 86% de la surface de la parcelle ZE 72 avec des risques à « aléa faible », et 60% de la parcelle ZE 65 , proche de l'Arceau avec des risques à « aléa fort ». (la référence étant la crue centennale).

L'Hydrologie : L'étude et la modélisation mathématique concernant la mobilité et l'évolution de la masse d'eau liée à l'exploitation de la carrière semble mettre en évidence (démonstration à l'appui) , que celle-ci aura un effet bénéfique sur les débits de l'Arceau notamment en période de basses eaux . La

continuité écologique et de réserve biologique de la vallée de l'Arceau semble assurée et même améliorée. Un réseau de piézomètres assurant le suivi quantitatif qualitatif de la nappe devrait permettre de confirmer ou d'infirmer les éléments d'information de nature hydrologique. Tous ces éléments devraient rassurer le pétitionnaire.

Les risques de pollution liés aux hydrocarbures de chantier est limité et bien évalué il est pris en compte dans un plan de prévention. Je pense que l'on peut faire confiance à l'entreprise qui bénéficie d'expérience dans le domaine de la prévention aux risques professionnels.

Le chemin rural N°3. *Il me semble important que le maintien de la continuité fonctionnelle soit assuré en répondant favorablement aux usagers habituels du chemin n°3 et du chemin n°51 (agriculteurs, randonneurs, chasseurs...) à cet effet la réponse donnée par le MO me semble être un compromis satisfaisant. « Seul le chemin rural n°51 (puis n°3 dans un second temps) sera traversé ponctuellement lors de l'arrivée et du départ des engins (en général un seul chargeur faisant deux allers retours par jour) ». « Le convoyeur à bande franchira ces deux voiries dans un ouvrage semi-enterré aménagé dans un pont cadre en béton. L'ouvrage ainsi posé, la voirie sera rétablie à son emplacement initial avec une surélévation de l'ordre de 1 m. Des garde-corps seront mis en place de part et d'autres ainsi que des ouvrages de franchissement des voiries afin d'assurer la sécurité des usagers ». « Par ailleurs, Il n'y aura aucune circulation d'engins sur la voirie publique. Durant les travaux de pose et de dépose lors de la remise en état, la circulation publique sera interrompue et un itinéraire sera balisé en accord avec le conseil municipal. La durée de ces interventions n'excèdera pas deux journées ».*

OD.32 : Avis du maître d'ouvrage :

L'église de Parçay-sur-Vienne est située à 300 m au nord-ouest des terrains du projet et bénéficie d'un périmètre de protection correspondant à un rayon de 500 m. Ainsi une partie de ce rayon couvre la partie nord-ouest du projet.

Une attention particulière a donc été portée dans le cadre de l'étude paysagère pour évaluer les perceptions visibilité et de co-visibilité du projet vis-à-vis de l'église. Il en ressort (cf extrait étude d'impact chapitre 3 page 94) :

- *Depuis l'ouest depuis le village de Parçay et notamment les abords de l'église la carrière actuelle et les terrains du projet ne sont pas visibles en raison des boisements bordant le ruisseau l'Arceau. La densité des branchages suffira à réduire les perceptions en hiver, en l'absence de feuillage.*
- *Co-visibilité avec l'église : Depuis certains de ces points de vue au niveau des coteaux du Richelais, de la RD 18 et de la voirie menant à la Varenne une perception simultanée du toit de l'église et des terrains du projet est possible en hiver, en des points précis (axes de boisements moins denses de la ripisylve de l'Arceau). Il ne s'agit pas de vues mettant en valeur le monument, puisque seule la toiture est visible. L'impact de cette co-visibilité est jugé très faible du fait de la grande distance (allant jusqu'à 2km) qui rend difficile la perception nette de l'église.*

Ces éléments d'information ont été portés à la connaissance, en février 2020 (cf page 172 chapitre 6 de l'étude d'impact), de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et du Parc Naturel Régional Anjou Loire Touraine (PNR), qui ont souligné l'importance de conserver les écrans de végétaux existants entre l'église et le projet. L'engagement du propriétaire de les préserver a été pris depuis. (cf annexe 5). Un renforcement de cette protection par plantation de nouvelles haies vives a également été recommandé. Afin de l'intégrer au mieux tout en créant des habitats favorables à la faune, la mesure

écologique MA3 intitulé Plantation de haies a ainsi été proposée sur un linéaire de 1530 m. Ces haies seront ponctuellement discontinues, de façon à éviter le cloisonnement et créer des fenêtres de vues.

Mon avis :

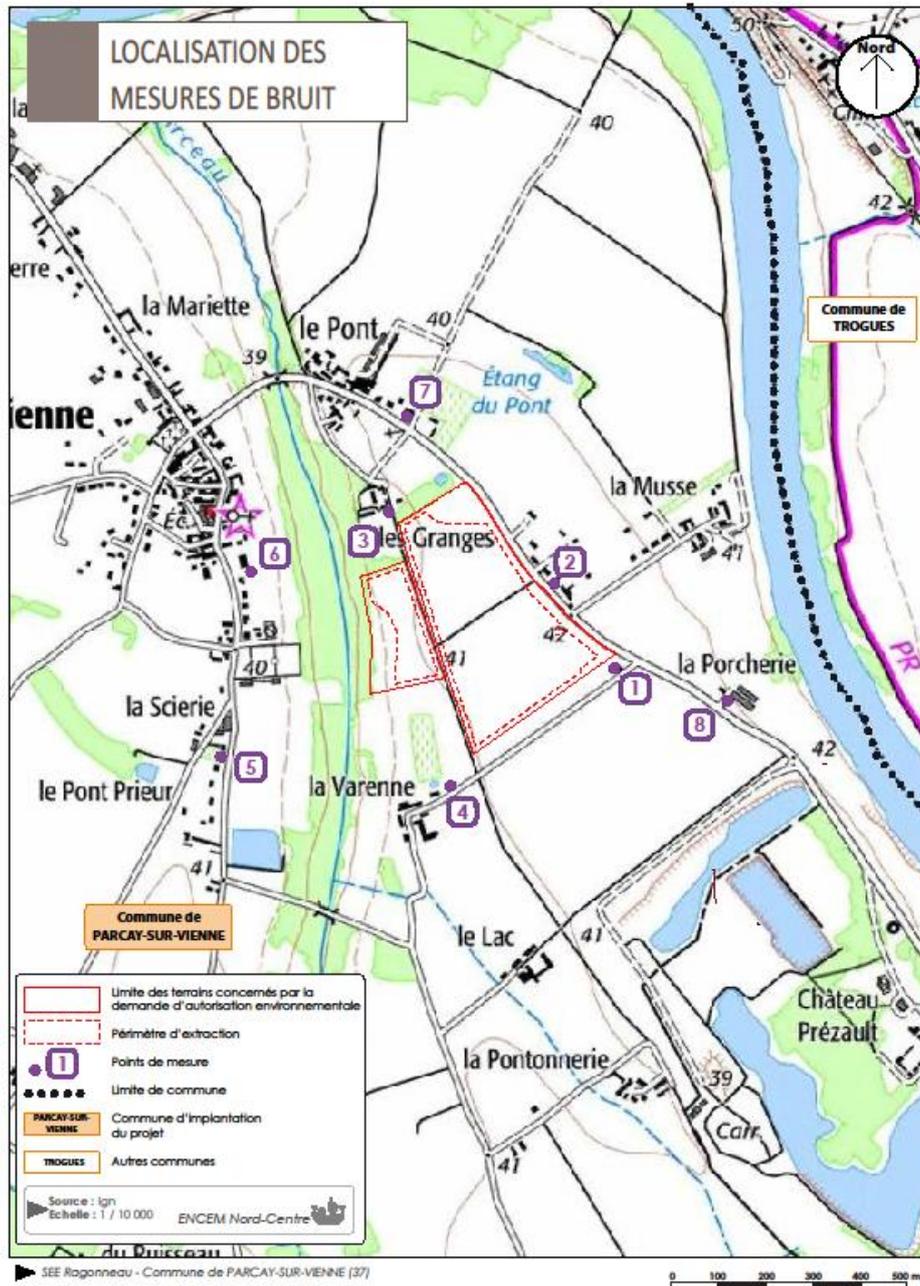
L'église de Parçay-sur-Vienne : *Je prends acte de la réponse du M.O. j'ai pu constater moi-même qu'il n'y avait pas de co-visibilité avec l'église à partir du site du projet. Elle est en effet cachée par un écran de boisement y compris l'hiver. La mesure écologique MA3/ plantation de haies vives est certainement une proposition qui mérite d'être réalisée. Cette mesure semble suivre les recommandations du PNR Et de l'UDAP.*

OD.33 : Avis du maître d'ouvrage :

Des mesures sont proposées pour limiter les effets sonores et les émissions de poussières vis-à-vis des riverains et du centre bourg (dont l'école). Elles sont détaillées notamment dans l'étude d'impact en page 195 à 199 pour le bruit et 211 pour les poussières.

- Bruit : des écrans sous forme de merlon seront mis en place en limite d'emprise de façon évolutive selon l'avancement de l'exploitation. Leur hauteur variera pour permettre le respect de l'émergence réglementaire. Elles seront comprises entre 3m et 3.5m et ponctuellement 5m. Ces variations de hauteur témoignent de la volonté du pétitionnaire d'ajuster au mieux les mesures, de façon à protéger efficacement et suffisamment les riverains. S'ajoutent à cette mesure (extrait de la page 199 de l'étude d'impact) :
 - *Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit*
 - *Entretien régulier des voies de circulations internes afin d'éviter les ornières génératrices de bruit*
 - *Proscription de l'utilisation de Klaxons*
 - *Interdiction de l'usage d'appareils de communication sonore gênants pour le voisinage sauf si leur emploi st réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves à la sécurité des personnes*
 - *Réglementation de la vitesse dans l'enceinte du site (limitation à 20 km/h)*
 - *Usage d'avertisseurs sonores de recul à bruit large bande (type cri du Lynx) plutôt que bande étroite (type bip de recul).*

Enfin un constat des niveaux sonores au démarrage puis annuellement permettra de s'assurer que l'ensemble des mesures précédemment listées seront suffisantes pour protéger efficacement les riverains. Une proposition de nouveaux points de mesures est suggérée en page 198 (cf carte jointe) dans l'étude d'impact. Elle tient compte des suggestions émises par M Lepeska lors de l'élaboration du projet (cf page 173 de l'étude d'impact).



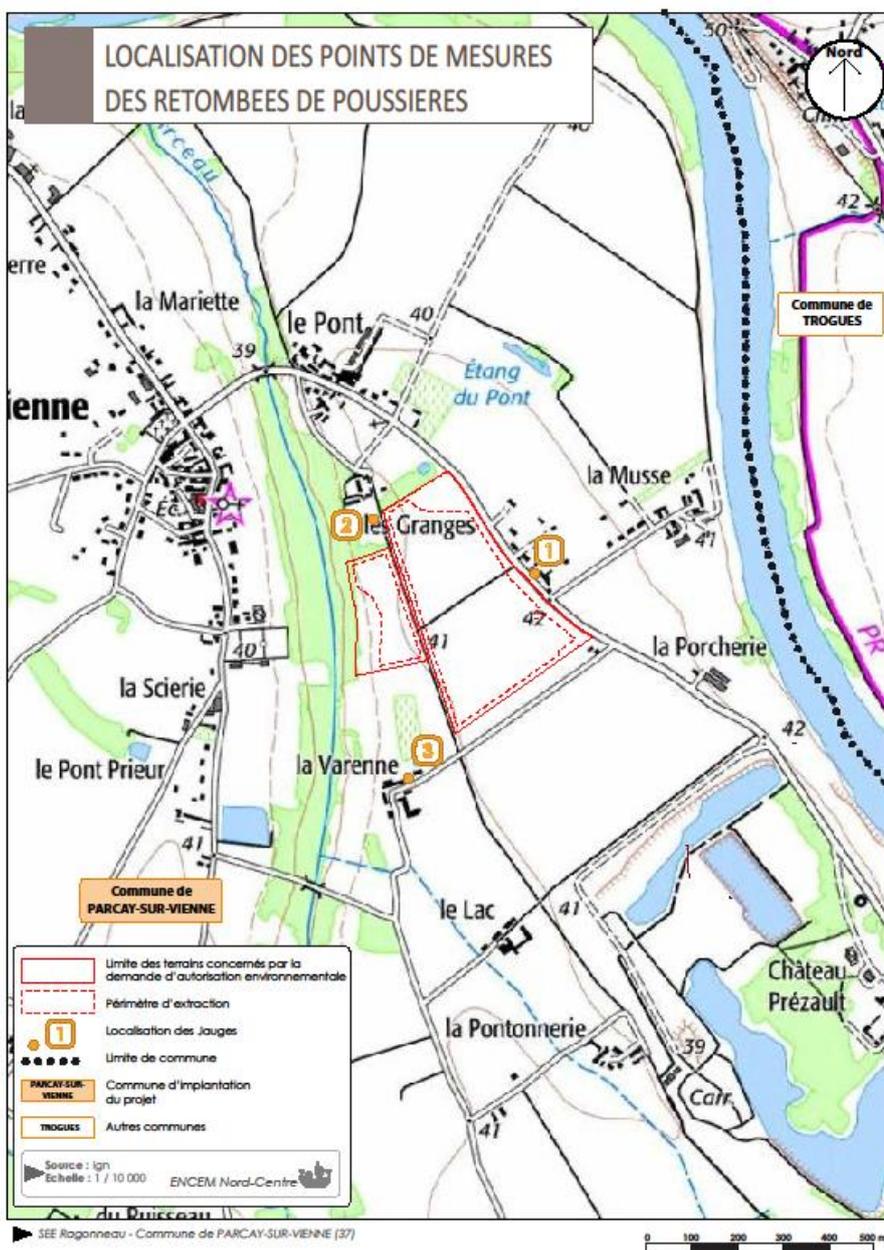
- Poussières : L'extraction ne sera pas à l'origine d'envols significatifs de poussières compte tenu de l'humidité des matériaux extraits (extraction sous eau). Par conséquent les sources principales d'émissions de poussières sont liées :
 - Aux opérations de décapage réalisées à sec
 - Aux opérations de manutention des matériaux
 - A la circulation des engins
 - Aux envols de particules au niveau des stocks.

Le niveau d'exposition aux poussières est qualifié de faible compte tenu de la nature de l'activité (carrière exploitée sous eau sans installation) du caractère ponctuel des campagnes de découverte réalisées à sec (1 à 2 mois tous les ans) et des mesures prévues :

- Evacuation du tout-venant vers l'installation par bande transporteuse (et non par camion)

- Absence de cumul des activités d'extraction et de remise en état évitant la circulation simultanée des engins
- Circulation des engins à vitesse réduite sur le site (20 km/h)
- Dans la mesure du possible réalisation des opérations de décapage en dehors des périodes de sécheresses et/ou de vent fort et report en cas de conditions trop défavorables
- Humidification des voies de circulation internes (en cas de période sèche et venteuse)
- Humidification des merlons de découverte en attente de végétalisation (en cas de période sèche et venteuse).

De la même manière que pour le bruit, un suivi des poussières dans l'environnement sera mis en place même si celui-ci ne relève pas d'un caractère obligatoire. Des dispositifs de mesures (méthode normalisée des jauges de collecte des retombées de poussières) à la hauteur des habitations les plus proches (en particulier La petite Musse) durant les campagnes de découverte sont proposés.



Les résultats de l'ensemble de ces mesures seront communiqués lors des rencontres annuelles des membres de la commission locale d'information et de suivi, qui pourra bien évidemment être élargi à l'AGS présidée par M Lepeska.

Mon avis :

Je prends acte des dispositions prises par le MO pour prévenir et limiter les nuisances générées par l'exploitation de la future carrière des « Granges ».

A savoir : Pour limiter les bruits : un code de conduite pour les usagers de la carrière et la mise en place d'écrans de protection en limite de l'emprise pour protéger les riverains . Des merlons dont les emplacements évolueront au regard de l'avancement des travaux. Ils seront d' hauteurs variables : 3 ; 3,5m , voire 5 m. en fonction de la proximité des travaux.

Pour limiter les poussières : l'humidification systématique des secteurs à poussières et l'arrosage des engins seront développés en périodes sèches. Un suivi de mesure des bruits et des poussières sera mis en place et pourra y associer l'AGS . Ces mesures de prévention de limitation , de protection et de suivi semblent adaptées et devraient permettre si nécessaire d'apporter des correctifs.

Les différents points développés dans la première partie du rapport de l'« A.G.S.» ont voulu mettre en évidence des manques dans le dossier, tout en soulevant des interrogations au regard de l'application des recommandations, des réglementations et des dispositions d'encadrement prévues. Dans ce rapport, le président de l'association « Grain de sable », confirme son opposition au projet de carrière, et donne ses conclusions :

- OD.4. Les conclusions du rapport de « l'Association Grain de Sables »

Le rapport de l'« AGS » conclut que :

- *a) Des doutes légaux subsistent quant au dépôt et la gestion du dossier.*
- *b) Les quotas d'extraction en lit majeur déterminés par le SDAGE ne permettent pas d'autoriser une nouvelle carrière d'alluvions en lit majeur dans le département d'Indre-et-Loire.*
- *c) L'Observatoire régional des matériaux de carrières prévoit en application des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la réduction des extractions d'alluvions en lit majeur en région Centre-Val-de-Loire.*
- *d) Les dispositions du Schéma Régional des Carrières (SRC), prévoient la possibilité de refuser une nouvelle autorisation à un exploitant qui n'aurait pas remis en état une ancienne carrière (A cet effet, Quid du site de Prézault ?) et que le SRC fixe une obligation de remblaiement pour toutes les carrières situées en lit majeur.*

L'avis du maitre d'ouvrage :

- a) Comme argumenté précédemment (cf réponse OD2) et retracé en pages 171 et 172 de l'étude d'impact, l'entreprise a communiqué en amont auprès des instances locales (mairie, communauté de communes, riverains, association grain de sables) sur ses intentions de pérenniser son activité et ses motivations sans pression, ni usage de personnes influentes. Elle a mandaté différents bureaux d'études spécialisés selon les domaines de façon à analyser l'état initial, mesurer les effets du projet et proposer selon les besoins des préconisations pour intégrer au mieux le projet dans l'environnement. Le dossier ainsi constitué a été déposé en avril 2020 puis complété en août 2020. Le 1^{er} octobre la préfecture a estimé le dossier régulier au regard des dispositions réglementaires en vigueur (cf annexe 6). Ainsi le dossier mis à l'enquête recèle l'ensemble des pièces réglementaires. Le caractère *douteux du dépôt et de la gestion du dossier* soulevé par l'AGS nous semble en conséquence inapproprié. Nous laissons toutefois l'AGS libre d'émettre ses doutes et attendons la décision de Mme la Préfète vis-à-vis du bienfondé de ces propos sur le thème de la légalité.
- b) Le projet est situé en lit majeur de la Vienne. De ce fait il est soumis au SDAGE, qui fixe un objectif de réduction de 4% par an de la production des carrières alluvionnaires en lit majeur et conditionne ainsi les productions autorisables. La production maximale annuelle envisagée au lieu-dit les Granges sera limitée à 200 000 tonnes. Dans le même temps celle de la carrière actuelle sera ramenée de 280 000 tonnes à 207 961 tonnes, afin de se conformer aux objectifs de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur. En effet, compte tenu des autorisations en cours et échues au 1^{er} janvier 2021, le quota de production disponible s'établit à cette date à 127 961 tonnes. Ce quota est obtenu à partir de l'arrêt de la production de la carrière Val de Loire Granulats située sur la commune de Nouâtre, qui se montait à 74 000 tonnes/an, ainsi que par la diminution de 50 000 tonnes/an (passage de 130 000 tonnes à 80 000 tonnes) de la production de la carrière exploitée par la société Ploux sur la commune de Vouvray, soit 124 000 tonnes/an sur l'Indre et Loire. En ajoutant à ce total le tonnage disponible en 2021 qui est de 3 961 tonnes (31 651 tonnes disponibles en 2020 moins la réduction du quota de 27 690 tonnes pour 2021), on obtient un quota disponible de 127 961 tonnes. Aussi la production maximale totale possible pour la société sera de 407 961 tonnes par an (280 000 + 127 961) qui sera réparti comme suit :
- I. 207 961 tonnes par an pour la carrière actuelle de Prézault. A titre d'information, un dossier de porter à connaissance relatif à la carrière de Prézault a été déposé en ce sens en octobre dernier comme en atteste le courrier en annexe 7.
 - II. 200 000 tonnes par an pour le projet. Le projet est ainsi compatible avec le SDAGE.
- c) Réponse identique au point b)
- d) L'autorisation préfectorale de la carrière de Prézault prescrit une remise en état à échéance c'est-à-dire en janvier 2026. Le terme n'étant pas échu, la société Ragonneau ne peut être considérée en porte-à-faux et l'argument de se voir *refuser une nouvelle autorisation à un exploitant qui n'aurait pas remis en état une ancienne carrière* n'est pas recevable. Par ailleurs la mesure 22 du SRC **préconise** pour tous les projets qui concernent des terres cultivées ou cultivables, une remise en état à vocation agricole en restituant des terres de qualité, et minimisant ainsi la surface agricole mobilisée. Ce scénario a été étudié en pages 33, 34 et 35 du chapitre 2 de l'Etude d'Impact (noté scénario 2). Pour différentes raisons (cf. développement avis du maitre d'ouvrage OD1) et notamment les ressources en matériaux inertes extérieurs insuffisantes, il n'est pas envisagé de remblayer les terrains et ni de privilégier la restitution des terrains telle que la vocation actuelle.

Mon avis :

a)Après exploitation, cette option est privilégiée et argumentée par le M.O. J'estime cette argumentation recevable. Le dossier a été estimé régulier au regard des dispositions réglementaires (lettre de Mme la Préfète à la SE Ragonneau du 01 octobre 2020). Ainsi le dossier présenté à l'enquête regroupe l'ensemble des pièces réglementaires. Par ailleurs, de nombreux échanges ainsi qu'une concertation ont eu lieu en amont de l'enquête dès 2017 : avec les instances locales (Mairie, Communauté de Communes , Préfecture, DREAL, PNR, UDAP....) ; de même une concertation de terrain a eu lieu avec les riverains du projet, les propriétaires (ref. 171à 173 du dossier : partie 4/ Etude d'impact) .

Concernant le PLU 2020, je rappelle que lors de son élaboration, celui-ci est normalement soumis à des opérations de communication et de concertation avec le public, en amont, et pendant sa présentation du à l'enquête publique. Le public a donc eu des occasions pour s'exprimer et donner son avis. Une fois validé le PLU est considéré comme applicable.

b) et c). Je prends acte de la démonstration du Maître d'œuvre (M.O.), pour définir les quotas d'extraction accordés à la future carrière des « Granges ». Soient 200000 tonnes par an, en conformité avec les objectifs du SDAGE. Une Argumentation recevable.

d) Je prends acte qu'en dépit des avis de la MRAE et du PNR, qui préconisent le remblaiement de la carrière, la Préfète d'I.et L. « ouvre une fenêtre » en donnant un avis favorable à une compensation collective agricole , dans le cas de la mise en eau de la carrière.

Suite des conclusions de « Grain de Sable » :

- *e) Le classement de la parcelle ZE 61 en zone A est de nature à remettre en question et compromettre l'ensemble du projet.*

- *f) Les trois mesures compensatoires environnementales liées à la LGV SEA sont officiellement actées pour la zone humide proche de la parcelle ZE 65b.*

- *g) La cartographie présentée comporte des manquements contribuant à la non perception des risques encourus ou prévisibles et minimise l'étude d'impact présentée.*

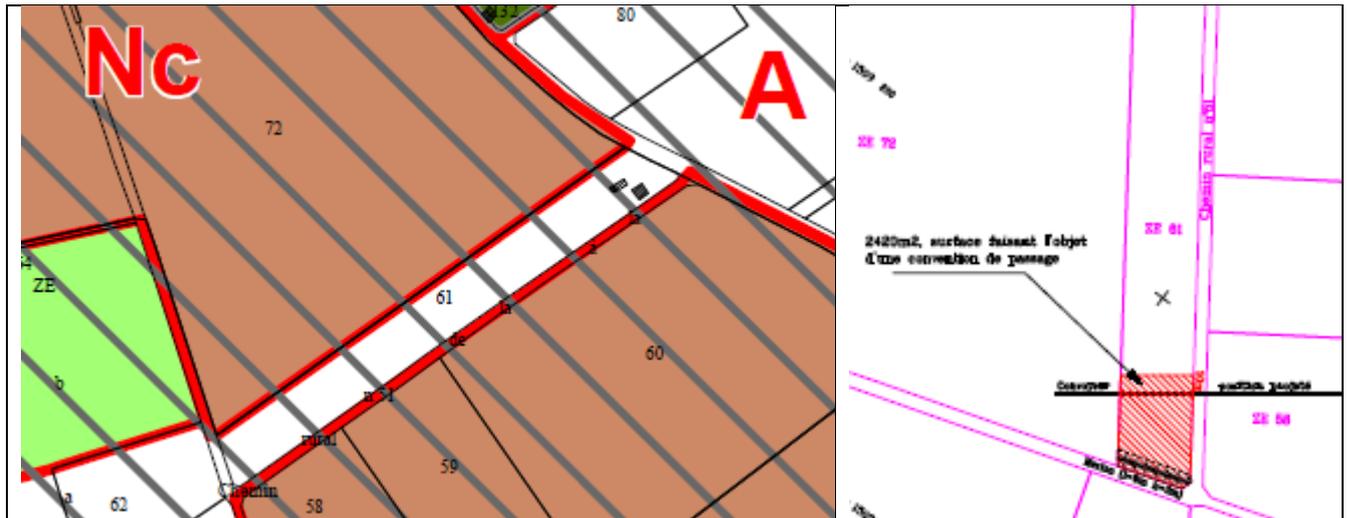
- *h) Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des incidences sur les plans d'eau futurs et sur le débit de l'Arceau sont insuffisantes.*

- *i) Les critères relatifs à la gestion des eaux superficielles et souterraines et plus précisément aux effets « cascades » et aux risques majeurs de colmatage de la nappe alluviale sur le secteur en fin de vie du Prézault (Extension des Varennes) et des conséquences irréversibles sur le site des « Granges », sont de nature à compromettre l'aboutissement du projet.*

L'avis du maitre d'ouvrage :

- e) La parcelle ZE 61 d'une surface de 1 ha 60 bénéficie d'un zonage agricole et n'est pas incluse par conséquent dans le périmètre de demande d'autorisation. Elle restera donc à un usage agricole. Une partie couvrant une surface de 2420 m² soit 15% de la surface fait l'objet d'une servitude de passage entre le propriétaire de la parcelle ZE72 (fonds dominant) et celui de la parcelle ZE 61(fonds servant)

faisant intervenir la société Ragonneau titulaire d'un contrat de forage avec le fonds dominant et bénéficiaire de l'accès aux zones NC situées de part et d'autres.



Le fait que cette parcelle soit classée en zone A alors que les parcelles limitrophes situées au nord et au sud sont en zone NC est justifiée de par son usage agricole. En effet cette parcelle ZE 61 est dans la continuité d'un ensemble de parcelles (cadastrées section ZE 62, 63, 57,55..) qualifiée également en zone A et exploitée par un même et unique fermier.

Cette configuration s'est déjà produite par ailleurs, sans que cela puisse compromettre les projets de carrière.

f) Comme mentionnée au point OD31 et dans les réponses apportées à la MRAE (annexe 4), nous confirmons effectivement que trois mesures compensatoires liées à la LGV SEA sont présentes à proximité du projet et en particuliers de la parcelle ZE 65. Elles sont listées ci-après :

- Fiche ZH 01 – Gestion de prairies de fauche en zone humide. Elle a pour objectif d'assurer sur le long terme les conditions de développement des espèces animales et végétales caractéristiques des prairies de fauche en zones humides. De plus, elle permet de lutter contre la disparition des prairies, leur mise en culture ou leur boisement. Et enfin d'assurer le maintien et l'entretien par fauche des prairies alluviales naturelles.
- Fiche ZH 06.1 – Création et/ou élargissement de ripisylve. L'objectif de cette mesure est de favoriser les continuités écologiques et de mettre en place des méthodes de gestion adaptées aux enjeux floristiques et faunistiques du site (amélioration des berges et des boisements rivulaires, entretien de ripisylve en bordure de cours d'eau, etc).
- Fiche ZH 14.2 – Gestion de haies / Bosquets créés. Cette mesure a pour objectif de créer ou de restaurer les connexions entre les différents corridors de déplacements terrestres (haies, bosquets, boisements), des sites d'hivernage et de reproduction pour la petite faune.

Les espèces animales ciblées sont notamment des mammifères (Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Campagnol amphibie), des oiseaux (Busard Saint-Martin, Milan noir, Faucon hobereau), des amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille verte, Pélodyte ponctué, Rainette verte, Triton palmé, Triton crêté) et des insectes (Gomphe à pattes jaunes, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais). Ainsi que des espèces végétales dont la *Fritillaria meleagris* (Fritillaire pintade), l'*Anacamptis laxiflora* (Orchis à fleurs lâches) et le *Thalictrum flavum* (Pigamon jaune). Cette mesure se déroulera sur 10 ans minimum.

g) La cartographie n'étant pas référencée, il est difficile de pouvoir apporter les précisions demandées. Si toutefois l'AGS fait référence à la cartographie des risques qui est présentée en page 40 de l'étude de dangers, voici la réponse. Cette cartographie identifie les sources de dangers et les risques encourus au sein de la carrière elle-même vis-à-vis des riverains (propriétaires ou usagers des terrains voisins, occupants des habitations situées aux abords), aux tiers de passage aux abords immédiats (automobilistes, agriculteurs,

promeneurs) et au personnel du site. Ces éléments regardés d'un point de vue de la sécurité viennent en compléments des effets sur l'Environnement développés par ailleurs dans le dossier. Ainsi cette cartographie n'a pas vocation à synthétiser l'ensemble des risques identifiés liés à la sécurité et l'environnement du projet mais seulement de présenter ceux liés à la sécurité. C'est probablement pour cette raison que l'AGS a eu l'impression de manques et de risques minimisés.

h) L'AGS juge que les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des incidences sur les plans d'eau futurs et sur le débit de l'Arceau sont insuffisantes. Il est à noter que la SEE Ragonneau a fait appel à des bureaux d'études spécialisés dans le domaine hydrogéologique (ERM et Terre et Habitat). Pour mesurer les effets du projet ils se sont appuyés sur des données bibliographiques, historiques, locales (carrières de Chamorin et de Prezault) et des mesures de terrains (relevé des niveaux dans les puits, les piézomètres, relevé topographique). Concernant la construction du modèle mathématique, des hypothèses ont dû être prises, ne disposant pas de toutes les données propres au site. Toutefois ces hypothèses s'appuient sur des données mesurées ailleurs dans des conditions jugées similaires. Ces hypothèses ont été vérifiées avant de pouvoir conclure sur le projet des Granges, comme en témoigne en annexe 4 la note complémentaire de Terre et Habitat joint aux éléments de réponse suite à l'avis de la MRAE en octobre 2020. En voici l'extrait : *Afin de montrer que le modèle fonctionne correctement nous fournissons ci-après le suivi sur les deux années de simulation de cinq autres piézomètres (voir les figures ci-après). Les trois piézomètres situés à l'amont (Pz1, Pz20, Pz23) montrent clairement que la période d'étiage apparaît bien jusqu'à la fin août. Deux autres piézomètres, situés volontairement entre le projet et l'Arceau (point 7 et 8), montrent également la période d'étiage s'étalant de mai à août. Le modèle se comporte donc correctement par rapport à la saisonnalité naturelle de la nappe. De ce fait le modèle est bien à même de calculer les incidences du projet sur le débit de l'Arceau. Le modèle ne biaise pas l'incidence du futur plan d'eau.*

La pose de 4 piézomètres complémentaires prévus dès l'obtention de l'autorisation préfectorale permettra de compléter le réseau de suivi existant. Deux ans et demi de suivis piézométriques depuis ces 4 nouveaux piézomètres pourront ainsi être recueillis avant d'atteindre la parcelle ZE 65. Un bilan de l'ensemble de ces données piézométriques complétées par le suivi mensuel du débit de l'Arceau permettra de confirmer les éléments d'informations du dossier initial sur les aspects hydrogéologiques et des hypothèses prises pour la modélisation mathématique réalisée par Terre et Habitat.

i) L'étude ERM a identifié les effets hydrogéologiques du projet en mettant en avant comme risque principale le colmatage des berges. Ce phénomène aurait des incidences sur la piézométrie notamment. C'est pourquoi la mesure suggérée par ERM consiste à taluter dans la masse des portions de berges dans le sens de l'écoulement de la nappe au nord-ouest et au sud-est. Ce maintien des berges perméables entre l'amont et l'aval hydrogéologique assurera le renouvellement de l'eau et limitera le risque d'eutrophisation. Le suivi piézométrique depuis les 4 piézomètres permettra de s'assurer de cette perméabilité durant toute la durée du projet et d'engager des mesures correctives si nécessaire.

Mon avis :

e)Le classement en Zone A de la parcelle ZE 61 n'est pas incompatible avec le voisinage de la ZE 72 prévue pour la future carrière , elle est l'objet d'une convention de passage avec le propriétaire pour faciliter le passage de la bande transporteuse. Pour ma part, je ne vois pas en quoi cette situation pourrait remettre en cause le projet.

f) Le M.O. confirme sa connaissance des 3 mesures compensatoires liées à LGV SEA qui sont présentes à proximité de la parcelle ZE 65. Celles-ci s'attachent à la valorisation de la Ripisylve de l'Arceau et des prairies, et au développement d'espèces animales : mammifères (Castor d'Europe...), d'oiseaux, d'amphibiens, d'insectes.....ainsi que d'espèces végétales.... Ces mesures seront appliquées sur 10 ans minimum.

On peut raisonnablement penser que le projet est compatible avec les objectifs de valorisation écologiques prévus par les mesures compensatoires de la LGV SEA.

g)La cartographie des risques qui est évoquée par le pétitionnaire n'est pas référencée, seuls sont référencés les risques (dangers) internes, du domaine sécuritaire et préventif. Je pense que pour le pétitionnaire il doit y avoir confusion avec les impacts négatifs qui pourraient être générés par le projet.

h)Sur le plan hydrologique, on peut penser que la construction du modèle mathématique de référence, repose sur des données fiables, comparatives et mesurées ailleurs, dans des conditions similaires. La pose de 4 piézomètres complémentaires prévus dès l'obtention de l'autorisation préfectorale permettra d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif de la masse d'eau au long de l'année.

i) Pour l'ingénieur en hydrologie (ERM), il s'agit de favoriser l'écoulement de l'eau en limitant les risques d'eutrophisation et en maintenant les berges perméables. A cet effet il serait souhaitable de taluter dans la masse les berges dans le sens de l'écoulement. Le suivi piézométrique devrait permettre d'engager des mesures correctives si nécessaire. Je prends acte de ces recommandations.

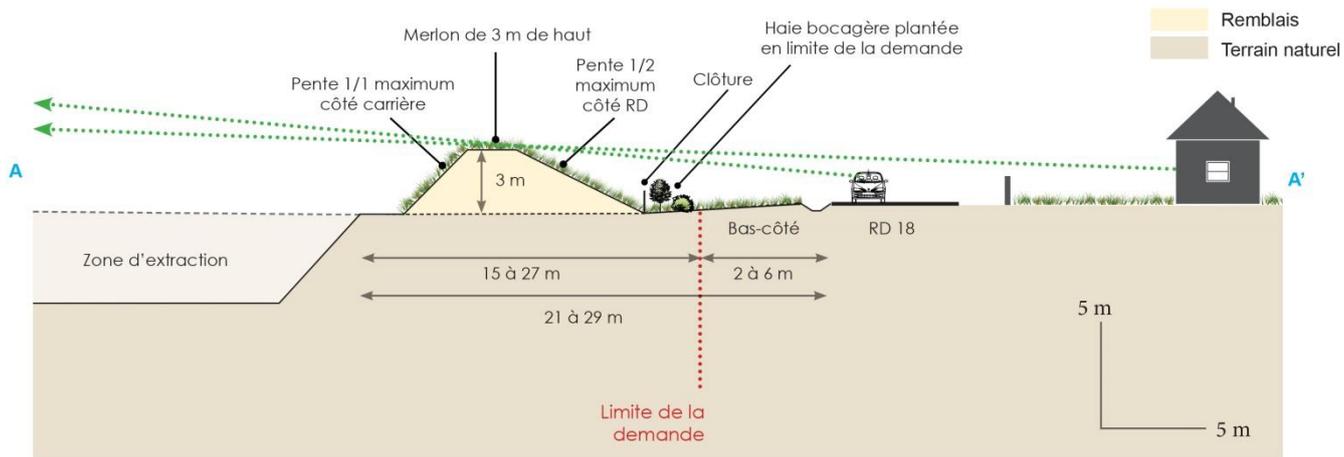
Conclusions de « Grain de sables » (suite et fin) :

- j) Des nuisances inévitables liées à l'exploitation du site impacteront très fortement le patrimoine, les habitants du bourg, ainsi que les riverains bordant la D18
- k) Les données recueillies sur l'étude sonore sont perfectibles et contestables, eu égard à la proximité géographique du projet et des habitations bordant la D 18.
- l) Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation actuelle sont insuffisantes. A cet effet, « A.G.S. » demande des mesures de renforcement (annexe 5) de la sécurité routière pour mieux contrôler le trafic routier sur la D18 et aux abords du bourg.

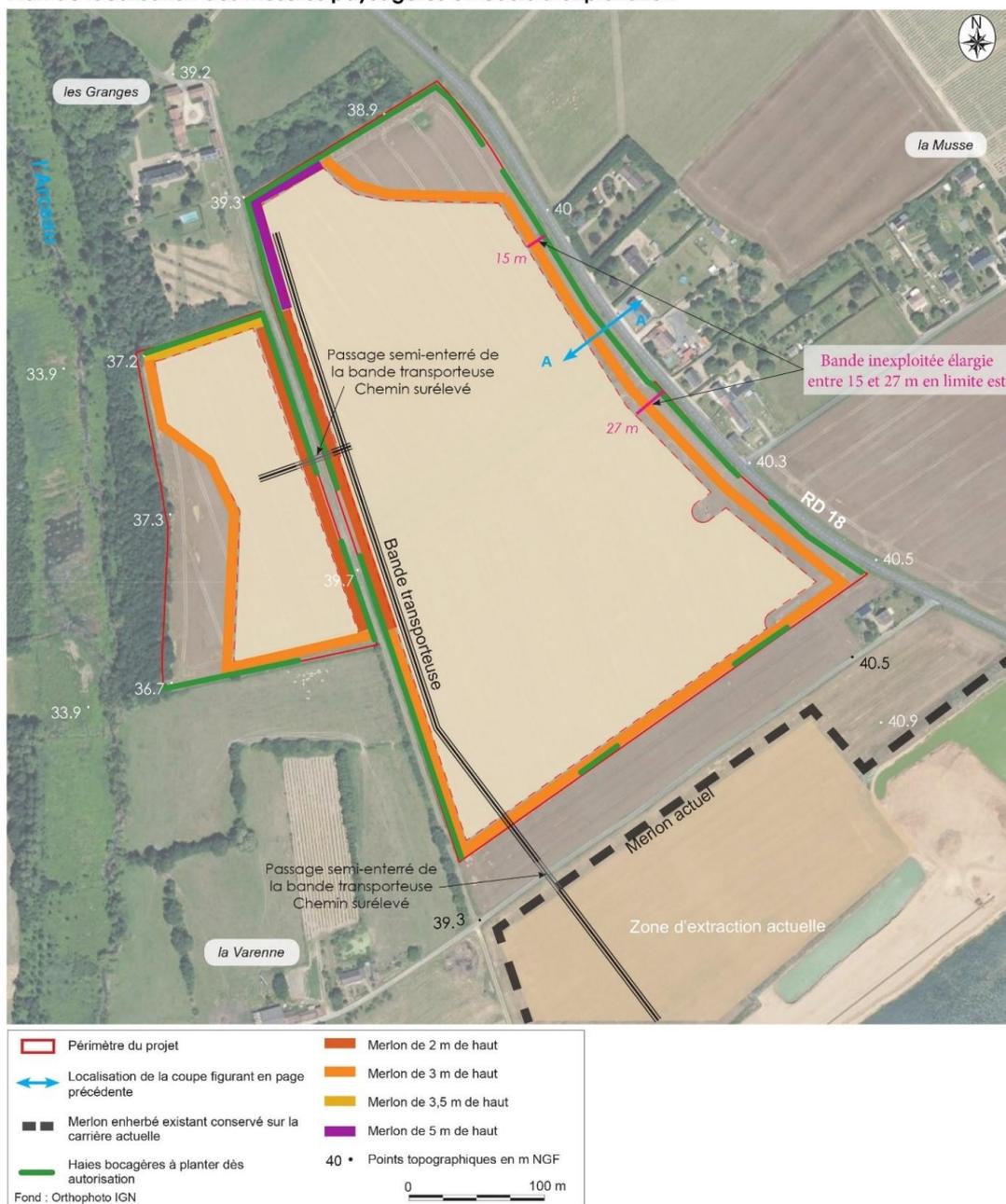
L'avis du maître d'ouvrage :

j) Concernant les nuisances susceptibles d'être générées par le projet, différentes mesures sont prévues et ont été détaillées lors des réponses précédentes. En les appliquant, l'impact du projet ne peut être qualifié de fort comme le stipule l'AGS. Les habitations du centre bourg et le long de la route départementales ont été prises en compte dans l'élaboration de ces mesures (cf étude paysagère, sonore, hydrogéologique). Le profil asymétrique du merlon le long de la route départementale n°18 en témoigne tout comme sa hauteur adaptée aux niveaux sonores mesurés lors de l'état initial, la bande de retrait inexploitée élargie jusqu'à 27 mètres par endroit, et la plantation d'une haie sur 1530 mètres linéaires.

Coupe des aménagements en bordure de la RD18



Plan de localisation des mesures paysagères en cours d'exploitation



k) Les mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'étude ENCEM selon la norme NF S 316010 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement (durée sur 60 minutes minimum). Pour lancer ces mesures, différents points de mesures (au nombre de 8 répartis au pourtour du projet de façon à considérer les habitations le long de la route départementale 18, celles du bourg de Parçay-sur-Vienne, la Varenne et les Granges) ont été définis en concertation avec le président de l'AGS en septembre 2019. Aucun secteur habité n'a été évincé de l'étude. En conséquence l'étude a tenté de considérer l'ensemble des habitations dans le respect de la réglementation. De ce point de vue elle ne peut pas être considérée comme contestable selon les termes employés par l'AGS.

Il est à noter des influences sur l'environnement sonore lié à la circulation sur la route départementale n°18, sur les voiries communales et aux bruits de la nature, qui explique les résultats oscillant entre 31.5 et 55 db(A).

Ces résultats ont ensuite été intégrés à l'outil de modélisation Cadna A. Il en ressort alors des niveaux sonores et des émergences estimées. Ces données ont ensuite permis de proposer des mesures de réduction adaptées.

A l'ouverture de la carrière puis une fois par an, des mesures sans activité et avec activité sont prévus au droit des 8 points identifiés à l'état initial. Elles permettront de les confronter aux résultats issus des modélisations des niveaux sonores envisagés dans l'étude d'impact et de lever les remarques émises par l'AGS sur le caractère perfectible et contestable de l'étude.

l) L'AGS sollicite des mesures de renforcement de la sécurité routière tel que décrites sur l'image ci-dessous.



Il est en premier lieu important de rappeler qu'il n'y aura aucune commercialisation directe des matériaux issus de la carrière. Le tout-venant sera acheminé par un convoyeur à bandes jusqu'à l'installation de traitement en place sur la carrière de Prezault. C'est seulement à l'issue de la transformation du tout-venant en produits finis que les matériaux sortent du site de Prezault par la voie d'accès actuellement en place. Les camions chargés sont invités à prendre à l'est systématiquement en direction de Pouzay, qui permet notamment de relier Sainte Maure de Touraine et Richelieu. Le transit de camions par le bourg de Parçay est interdit aux véhicules en charge (de plus de 7.5 tonnes). Cette interdiction est matérialisée par un panneau apposé en bordure de la RD 18, près de la sortie du site. La proposition de l'AGS consiste à maintenir ce sens de circulation et d'y ajouter des contraintes de priorité et de vitesse. Seuls les camions à vide se rendant à la carrière en passant par le bourg de Parçay-sur-Vienne seraient alors concernés. Toutefois la SEE Ragonneau ne peut se positionner sur une telle proposition. En effet la dite route étant départementale, son aménagement relève de la validation du Conseil Départementale. Lors de l'enquête administrative du projet celui-ci sera probablement amené à se prononcer sur le sujet. La SEE Ragonneau se soumettra alors à leur avis sous réserve que celui-ci préserve l'accès aux poids lourds tels que pratiqué aujourd'hui.

Mon avis :

j)k)l) Les réponses du M.O. pour limiter les nuisances sont le fruit d'études techniques, de mesures envisagées et de concertation avec les riverains. Elles sont conformes avec la réglementation en vigueur et visent à limiter les nuisances dans le secteur le plus sensible situé aux abords de la future carrière à hauteur de la « Petite Musse » et des « Granges ». Je retiens en particulier l'écran de

protection qui sera créée le long de la RD 18, et constitué d'une bande de retrait de 27m, et de merlons hauts de 3m jusqu'à 5m de haut, bordé par un linéaire de plantations long de 1530 m. Je retiens également l'interdiction des camions aux abords de la future carrière sur la RD 18. J'estime ces réponses recevables.

-OD.5. A défaut de ne pas obtenir satisfaction pour annuler le projet, l' Association « Grain de Sable », propose des mesures pour limiter, rectifier, réduire et compenser les différentes nuisances potentielles. A cet effet, l' « A.G..S. revendique:

- a) La mise en place d'une zone de confort plus large que celle prévue, en bordure de la RD 18, conformément à la réserve exprimée par l'avis des commissaires enquêteurs chargés de l'enquête PLU.*
- b) L' élévation de la hauteur des merlons portée à 07 mètres à proximité des habitations situées au 07 et 09 de la « Petite Musse » et portée à 05 mètres, en parallèle de la D18.*
- c) La mise en place et la constitution d'un fonds de compensation financière, au profit des riverains de la RD 18, y incluant également la famille sise à la « Porcherie » à hauteur de 3000 €, par famille et par année d'exploitation.*
- d) La modification des horaires d'ouverture de la carrière (retardée à 08 h 00)*
- e) La mise en place d'un plan de prévention des risques routiers, avec les services techniques compétents et à la charge financière du pétitionnaire (Annexe 5)*
- f) La mise en place d'une mesure préventive : afin d'assurer la protection du réservoir aquifère sous-jacent, il est demandé qu'une épaisseur minimale d'un mètre demeure inexploitée au-dessus du substratum constitué par les marnes du Céromanien. ((Référence à l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 15817 du 17/01/2001).*
- g) Autres demandes : Recueil des avis de la chambre d'agriculture, du PNR et de l'ABF. Ainsi que la Vérification du site de Prézault et plus particulièrement des rampes d'arrosage à l'accès principal du site.*

L'avis du maître d'ouvrage :

- a) Le projet initial envisageait de préserver une bande de 10 m inexploitée à la périphérie du projet. Les échanges avec les riverains en avril 2019 ont été l'occasion de revoir ce point et de proposer une bande de protection large de 15 à 27 m. Elle permet ainsi d'y inclure la ligne électrique et les trois poteaux qui la supportent et de préserver une bande de terres agricoles. Cette mesure supplémentaire n'est pas sans effet sur la ressource exploitable, qui a ainsi été amputée de 20 000 tonnes de matériaux commercialisables. Lors de l'enquête publique l'AGS revient sur cette proposition et demande *une zone de confort plus large* conformément à la réserve exprimée par l'avis des commissaires enquêteurs chargés de l'enquête public du PLUi en 2019. Pour information un extrait de cet avis de la commission d'enquête est fourni en annexe 8. Il ne donne aucune précision sur la largeur à privilégier et précise seulement *une bande de sécurité et de confort sur le site des futures carrières en bordure de la RD 18 (en attendant le SRC) en conservant ainsi un couloir agricole entre les parcelles situées de part et d'autre des terres classées NC*. Depuis le PLUi a été approuvé le 27 janvier 2020 sans prendre en compte cette réserve. Cette bande n'est donc pas inscrite au PLUi.

L'entreprise propose alors de maintenir la bande de protection telle qu'elle l'a soumise à l'enquête et qui reste une avancée par rapport au PLUi en vigueur.

- b) Les études acoustiques, écologiques et paysagères sont unanimes sur la nécessité de constituer des merlons de protections en périphérie du projet. Ainsi dès l'autorisation, des merlons seront placés en limite des secteurs à extraire dans la bande inexploitée du projet. Ces modelés seront constitués à partir des terres de découverte, pour lesquelles il est recommandé de ne pas dépasser une hauteur de 2 à 3 m pour préserver leurs qualités agronomiques. La majorité des merlons à constituer présente ainsi une hauteur entre 2 à 3 m voire 3.5 m. Toutefois la modélisation acoustique décrite précédemment a estimé des valeurs d'émergence importante, qui nécessite des mesures de protection plus conséquente par endroit. C'est pourquoi les merlons seront portés notamment jusqu'à 5 mètres de hauteur dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle ZE 72. Partout ailleurs une hauteur de merlon de 2 à 3,5 m suffira à garantir le respect des émergences réglementées aux premières habitations. En conséquence réaliser un merlon haut de 7 mètres à proximité des habitations situées au 7 et 9 de la Petite Musse et 5 m le long de la route départementale n°18 n'est pas nécessaire d'un point de vue acoustique. Eriger une telle construction risque par ailleurs de générer d'autres effets indésirables (emprise au sol de l'ordre de 20 à 25 m, effet de masse que la haie prévue d'être plantée en pied ne pourra pas atténuer, effet d'ombrage, difficulté d'accès pour l'entretien, besoin d'une quantité plus importante de matériaux au mètre linéaire, durée des travaux plus longue lors de sa mise en place et de sa reprise en phase de remise en état avec les effets associés). La demande de l'AGS semble davantage préjudiciable vis-à-vis des riverains. Aussi l'entreprise Ragonneau maintient les préconisations de hauteurs de merlons émises dans le dossier.
- c) Des mesures sont envisagés de façon à éviter, réduire et compenser les effets du projet. Elles sont de façon directe ou indirecte destinés à répondre aux requêtes des riverains. Celle qui consiste à indemniser à hauteur de 3000€ par an et par famille résidante le long de la route départementale n°18 ne sera donc pas retenue. Ce type de pratique est interdit selon le code de conduites des affaires au sein de l'entreprise Ragonneau sous peine d'être, jugé de complaisance ou d'agissements répréhensibles.
- d) Les horaires de fonctionnement s'étaleront généralement de 7 h à 12 h et de 13h à 17 h du lundi au vendredi. La plage horaire maximale sera de 7 h à 18 h. Il n'y aura pas d'activités les samedis, dimanches et jours fériés. Ces horaires donnent la possibilité de livrer les clients au démarrage de leurs activités fixées en règle générale entre 7h30 et 8h du matin. Retarder à 8h 00 l'ouverture de la carrière pourrait être préjudiciable vis-à-vis des clients, car cela leur imposerait de décaler à leur tour le démarrage de leur propre activité selon le temps de transport nécessaire entre la carrière et le site de consommation.
- e) Comme évoqué précédemment l'aménagement de la route départementale n° 18 peut être révisé sous réserve de garantir une sortie des poids-lourds en direction de Pouzay et de recueillir au préalable l'avis du Conseil départemental.
- f) Pour rappel l'épaisseur de gisement oscille entre 1.3 m et 4.8 m (cf page 21 chapitre Eléments administratifs et techniques). Laisser 1 m d'alluvions en place réduirait l'épaisseur exploitable entre 0, 3m et 3.8 m et par conséquent le volume de gisement à 188 000 m³ soit près de 400 000 tonnes de gisement commercialisable contre 634 000 tonnes projetés soit l'équivalent à une année d'exploitation en moins. Une telle réduction remettrait en cause la viabilité technique et économique du projet. Il est par ailleurs intéressant de citer l'expérience de l'Entreprise sur d'autres sites, où les alluvions sont extraits en plaine alluviale jusqu'au toit du substratum sans laisser au terme de l'autorisation un mètre de gisement en place en fond de plan d'eau.
- g) Parmi les demandes d'avis formulées par l'AGS, l'entreprise Ragonneau dispose seulement de l'avis du PNR, qui a adressé un courrier lors de l'enquête publique faisant mention des mêmes remarques

adressées dans le cadre de l'enquête administrative. Concernant la chambre d'agriculture et l'ABF leurs avis ne sont pas connus à ce jour dans le cadre de l'instruction du dossier. A noter qu'un dossier au titre des compensations collectives réalisé par la chambre d'agriculture a fait l'objet d'une instruction distincte de celle de la demande d'autorisation environnementale et que celle-ci a abouti à un avis favorable de Mme la Préfète (cf annexe 3).

Enfin la piste d'accès au site de Prezault est équipée d'un système d'arrosage (sprinklers), qui assure de façon programmée l'humidification des pistes en période sèche et venteuse. L'entreprise s'engage à le conserver et l'entretenir.

Mon avis :

a)b) Je note que la bande de retrait ou de « confort » a déjà été portée après concertation, à 27 m au total, l'élargir davantage pénaliserait la capacité de production de la carrière. Pour le M.O. cette demande n'est pas négociable. De même que celle d'élever davantage la hauteur des merlons à certains endroits qui serait davantage préjudiciable pour les riverains.(Augmentation de l'emprise au sol de l'ordre de 20 à 25 m, effet de masse et d'ombrage que la haie prévue en pied, ne pourra pas atténuer.....).

c) Compensation financière Je note que ce type de pratique est interdit selon le code de conduite des affaires au sein de l'entreprise Ragonneau-Laffarge-Holcim, sous peine d'être jugé de complaisance ou d'agissements répréhensibles. Cette demande n'est pas recevable.

d) La plage horaire maximale sera de 7 h à 18 h et il n'y aura pas d'activités les samedis, dimanches et jours fériés. Ces horaires a priori sont non négociables pour l'entreprise qui livre ses clients à partir de 7h 30. Pour ma part, compte-tenu des mesures prises pour limiter les impacts sonores, une ouverture retardée à 8 heures ne devrait pas changer grand-chose. Je pense que cette demande a un rapport avec le gardiennage d'enfants chez un riverain.

e) L'aménagement de la circulation sur la RD18 ne pourra se faire qu'après avis du Conseil Départemental sur proposition de la mairie.

f) Je prends note que cette demande n'est pas recevable pour le M.O, pour des raisons de rentabilité de du gisement,

g) Je note que l'Avis de l'ABF et de la Chambre d'Agriculture ne sont pas connus dans le cadre de l'Instruction du dossier. Seuls sont connus les avis de la Préfecture et du PNR. Par ailleurs , je prends note également que l'entreprise s'engage à conserver et à entretenir le système existant l'humidification des pistes en période sèche et venteuse. Ce qui est valable à Prezault sera sans doute applicable sur le site des « Granges ».

-OD.6 - Synthèse des autres observations qui expriment leur opposition au projet :

Elles ont été recueillies auprès de 07 pétitionnaires, habitant Parçay-sur-Vienne:

Mme Edwige PICHON 01, route du Pont 37220 Parçay-sur-Vienne ; M. Thierry AUBOIS « Le Quelay » 37220 Parçay-sur-Vienne ; M. Bernard CHÊNE et Mme Marie-Ange GIRAULT, 30, rue du Prieuré 37220 Parçay-sur-Vienne ; M. Eric GIRARD « La Poutonnière » 37220 Parçay-sur-Vienne ; Mme François

Leurs appréciations et commentaires peuvent se regrouper en différents thèmes qui ont été abordés dans le rapport de l' « Association Grain de Sable ».

-OD.61. Le thème des nuisances.

- **Des nuisances** que crée l'exploitation de la carrière et qui impacteront l'environnement immédiat et le bourg voisin.

L'ensemble des pétitionnaires mettent en évidence les nuisances sonores causées par , les engins de chantier, le tapis roulant, les norias de camions, les avertisseurs sonores, les gaz d'échappement , auxquels peuvent se rajouter les poussières et les boues sur la route.... Ils font également valoir les nuisances futures qu'ils appréhendent, dans le cas du remblaiement de la carrière, comme cela est recommandé par le Schéma Directeur des Carrières (SCR).

- Ainsi pour les riverains , le projet est trop proche des habitations , et il en résulte des doutes sur l'efficacité des mesures envisagées contre les nuisances.

- Ainsi, aux lieux-dits : « la petite Musse » et « La Musse », les merlons prévus de 03 m ne protégeront pas suffisamment des nuisances visuelles sonores et polluantes, notamment pour la ou les maisons qui possèdent un étage .

- L'église classée du XIIème et l'école sont trop proches de la future carrière. Le périmètre de protection de l'église (500 m) n'est pas respecté.

- Toutes ces nuisances ont des conséquences négatives sur le cadre de vie des Parçaiens et le paysage de la vallée de l'Arceau. Elles seront contre-productives pour faciliter l'accueil de nouveaux habitants , sans compter la perte de valeur des biens immobiliers.

L'avis du maître d'ouvrage :

- Comme rappelé au point OD 1, le critère principal pour définir un projet est l'existence ou non d'une ressource minérale. Le secteur des Granges s'est révélé après sondage contenir des alluvions de qualité et justifie ainsi un projet de carrière. Force est de constater que ce projet est proche de certaines habitations. C'est pourquoi l'entreprise Ragonneau a pris contact en avril 2019, de façon individuelle, en faisant du porte à porte auprès des riverains de la route départementale n°18 au lieu-dit La petite Musse, le Queslay, Le Pont, route du Prieuré, La Musse, La Varenne, La Porcherie. L'annexe 9 identifie toutes les personnes rencontrées. Ces échanges ont été l'occasion d'apprécier les questionnements de chacun, leurs réticences, d'identifier si ces riverains disposent d'un puits et d'en faire la mesure piézométrique, de réaliser des mesures de bruit et de poussières chez certains pour caractériser l'état initial. Le projet a tenu compte de cette concertation à travers le délaissé élargi jusqu'à 27 m le long de la route départementale, la réalisation de merlons de hauteurs variables pour garantir le respect des émergences sonores conformes à la réglementation, l'étude hydrogéologique pour apprécier le risque d'incidence sur leurs puits, leur habitation...Si après avoir pris connaissance des éléments inscrits dans le dossier mis à l'enquête, des doutes persistent sur l'efficacité des mesures envisagées, il est utile de rappeler que dès l'obtention de l'autorisation des mesures de suivis portant sur le bruit, les poussières et l'eau seront réalisées. Ces résultats seront mis à la disposition de la DREAL. En cas de non-respect des engagements retranscrits en prescription dans l'arrêté préfectoral, des mesures correctives devront être apportées par l'entreprise. De

plus les membres de la commission de suivi composée de riverains notamment en seront également informés annuellement. Enfin l'entreprise reste à l'écoute au quotidien de ces riverains.

- Le dimensionnement du merlon haut de 3 m face aux maisons au lieu-dit La Petite Musse et le Queslay résulte des conclusions de l'étude acoustique. En effet les travaux d'exploitation de la carrière entraîneront une augmentation modérée du niveau sonore aux abords des habitations situées le long de la route départementale n°18. En voici la justification (extrait de l'étude d'impact page 195) :

Les abréviations utilisées dans les tableaux de résultats ci-après sont les suivantes :

BR : niveau de bruit résiduel,

BA bruit ambiant résultant du fonctionnement de l'activité

Emergence E = BA – BR

ER : émergence réglementaire définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

RÉSULTATS DES SIMULATIONS EN PHASE SUD-EST AVEC MISE EN PLACE DE MESURES

Point	BR	Décapage			Extraction			Remise en état		
		BA	E	ER	BA	E	ER	BA	E	ER
1	41,0	42,0	1,0	6	44,0	3,0	6	42,0	1,0	6
2	55,0	55,0	0,0	5	55,0	0,0	5	55,0	0,0	5
3	31,5	32,0	0,5	ND ¹	34,0	2,5	ND	31,5	0,0	ND
3bis	31,5	32,0	0,5	ND	33,0	1,5	ND	31,5	0,0	ND
4	46,5	46,5	0,0	5	47,0	0,5	5	46,5	0,0	5
5	35,5	36,0	0,5	6	36,5	1,0	6	36,0	0,5	6
6	31,5	32,5	1,0	ND	34,0	2,5	ND	32,5	1,0	ND
7	50,0	50,0	0,0	5	50,0	0,0	5	50,0	0,0	5
8	49,0	49,0	0,0	5	49,0	0,0	5	49,0	0,0	5

Tableau 1 : Niveaux sonores prévisionnels en phase sud-est avec merlons

Le merlon tel que projeté répond amplement au bon respect des émergences réglementaires défini par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet elles oscillent entre 0 et 1 sachant que la limite à ne pas dépasser se situe entre 5 et 6.

Augmenter la hauteur du merlon pour régler les aspects visuels n'apparaît pas judicieux pour les raisons développées au point OD5 b). Quant à la haie prévue en pied du merlon elle aura, outre son intérêt dès le départ pour limiter le visuel du merlon, un atout sur le long terme vis-à-vis du terrain réaménagé, si la vue sur des plans d'eau serait considérée comme dommageable pour les riverains.

Vis-à-vis de la poussière, le merlon n'est pas l'élément déterminant de lutte contre l'envol des poussières. Les mesures envisagées et décrites en réponse à OD33 et issues de la page 211 chapitre 7 de l'étude d'impact répondront de façon satisfaisante aux inquiétudes formulées par ces riverains.

- Le sujet du périmètre de protection de l'église a déjà fait l'objet d'une réponse au point OD 33. Nous vous invitons à vous y reporter.
- Certains riverains craignent aux conséquences sur leur cadre de vie et à l'accueil de nouveaux habitants. Il est bon de rappeler que la Société Ragonneau est présente sur la commune de Parçay-sur-Vienne depuis 1983 par son exploitation de carrière au lieu-dit Chamorin et depuis 1995 sur le site de Prézault.. Si on se

réfère aux données démographiques de la commune, la population de Parçay-sur-Vienne n'a fait qu'augmenter depuis 1982 (source WIKIPEDIA).

Année	1982	1990	1999	2006	2007	2012	2017
Nbe d'habitants	516	515	530	617	629	647	644

Sachant que ce projet n'est que la continuité de ce qui existe aujourd'hui, la croissance démographique devrait se poursuivre de la même manière sans amoindrir le cadre de vie de ses résidents.

La présence de cette activité ne constitue donc pas un obstacle à l'accueil de nouveaux habitants voire même peut être complémentaire. En effet la venue de nouveaux habitants induit potentiellement la création de lotissement, qui nécessite des besoins de matériaux pour les nouvelles constructions, les voiries et les réseaux associés. L'activité de la carrière peut également induire des emplois directs et indirects, qui favorisent le rapprochement de personnes au plus près de leur lieu d'activité principale et en conséquence une volonté de s'y installer.

Les prix moyen de vente de biens immobiliers sont sensiblement similaires entre Parçay-sur-Vienne (1428 €/m2) et les communes limitrophes (source : <https://www.netvendeur.com/contact/>)

Prix au m² des villes avoisinantes - Parçay-sur-Vienne (37220)

Crouzilles	1 456€ /m2	↗	Rilly-sur-Vienne	1 658€ /m2	↗
Trogues	1 206€ /m2	↗	Chezelles	1 014€ /m2	↗
Theneuil	1 317€ /m2	↗	Saint-Épain	1 545€ /m2	↗
Le Bignon	2 347€ /m2	↗	Panzoult	1 845€ /m2	↗
Crissay-sur-Manse	1 642€ /m2	↗	Noyant-de-Touraine	1 876€ /m2	↗
L'Île-Bouchard	1 233€ /m2	↗	Tavant	1 551€ /m2	↗
Brizay	1 400€ /m2	↗	La tour st gelin	1 348€ /m2	↗
Geneston	2 205€ /m2	↗	Verneuil-le-Château	1 788€ /m2	↗
Pouzay	1 537€ /m2	↗	Saint-Aignan-Grandlieu	2 737€ /m2	↗
Avon-les-Roches	1 452€ /m2	↗	Neuil	1 495€ /m2	↗

Ainsi l'activité actuelle de carrière ne montre pas d'incidence sur la valeur des biens immobiliers sur la commune de Parçay-sur-Vienne. Le projet ne devrait ainsi pas générer une décote sur la valeur des biens immobiliers. Si toutefois celle-ci serait influencée par la future proximité des nuisances, elle serait pondérée par la temporalité de celle-ci.

Mon avis :

La réponse du M.O. aux inquiétudes des pétitionnaires causées par les nuisances potentielles générées par la future carrière a déjà été donnée précédemment, en apportant des solutions pour limiter les effets négatifs (bruits poussières, pollution, paysage...). Le M.O. souligne le fait que les solutions proposées ont été l'objet d'échanges avec les riverains, afin d'apprécier les questionnements de chacun, leurs réticences et de caractériser l'état initial. Le projet a tenu compte de cette concertation notamment en acceptant le délaissé élargi jusqu'à 27 m, le long de la route départementale, et en statuant sur la réalisation de merlons de hauteurs variables pour garantir le respect des émergences sonores en conformité avec la réglementation.

Pour le M.O La présence de cette activité ne constitue donc pas un obstacle à l'accueil de nouveaux habitants, sachant que ce projet n'est que la continuité de ce qui existe aujourd'hui, et que la croissance démographique devrait normalement se poursuivre, sans amoindrir le cadre de vie de ses résidents.

Comme les années précédentes, l'activité de la carrière pourra également induire des emplois directs et indirects .

Pour ma part, j'en conclus aussi que le maintien de cette activité en milieu rural contribue à maintenir un tissu économique et d'emplois directs et indirects à ne pas négliger trop rapidement.

OD.62. Les risques environnementaux de nature hydrologique.

Les pétitionnaires s'interrogent sur les conséquences possibles d'une déstructuration du sous-sol avec ses conséquences sur la nappe phréatique qui serait déstabilisée, notamment l'été (évaporation). Ils expriment des doutes sur la qualité de la restauration envisagée du site en fin d'exploitation , (étang ou rebouchage ... ?). Ils s'interrogent également, sur les conséquences possibles qui peuvent affecter le débit de l'Arceau où est identifiée une colonie de castors qui pourrait disparaître. Ainsi que sur d'autres conséquences impactant la continuité écologique, faunistique et floristique aux abords de l'Arceau et de la zone humide.

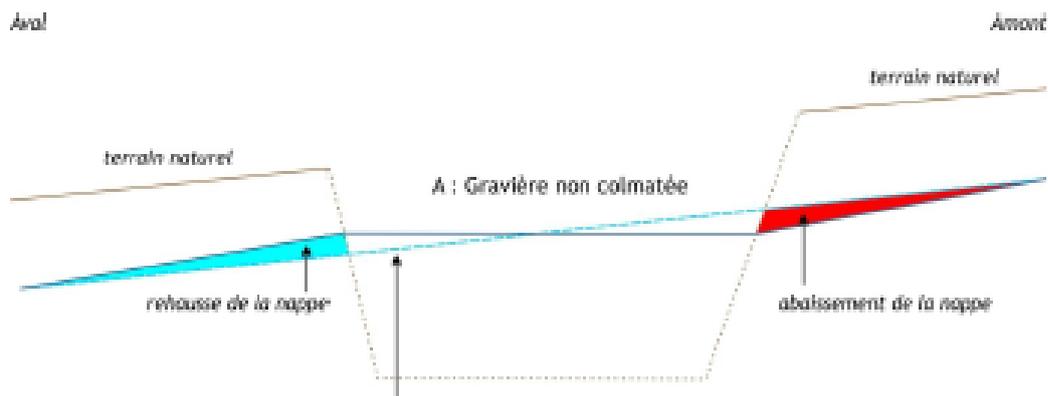
Il est également signalé par certains, qu'en dépit des épisodes de sécheresse répétitifs, on n'était pas à l'abri de phénomènes météo violents, qui pourraient engendrer des risques d'inondation dans le lit majeur de la Vienne (compatibilité du projet avec le PRRI ?).

Il est signalé enfin, les incidences possibles sur le taux d'hygrométrie qui diminue en partie du fait des plans d'eau liés aux carrières (ref.« La Pontonnerie ») , et dont les conséquences sont l'assèchement des terrains et des fondations des maisons où apparaissent des fissures au fil des années.

L'avis du maître d'ouvrage :

Les effets de l'extraction sur la nappe phréatique ont été étudié par les bureaux d'étude ERM et Terre et Habitat. Il en ressort :

- La création de plan d'eau se traduit par un gonflement de la nappe en aval de celui-ci et une dépression de la piézométrie en amont. Pour cela les berges devront être maintenues perméables.



- Les pertes par évaporation ont été estimées en utilisant la note de calcul proposée par la doctrine régionale « eau et carrière ». Le déficit annuel est proche de 34 300 m³, réduit à 33 500 m³ sur la période avril-octobre soit l'équivalent d'un débit moyen de 1.8 l/s. Ce débit est négligeable au regard du débit d'étiage de la Vienne (33 m³/s à Nouâtre). L'impact est par contre plus sensible sur l'Arceau en raison de ses assecs. Cette méthode d'évaluation de l'incidence d'un plan d'eau sur l'alimentation de la nappe proposée par la doctrine « eau et carrière » consiste à comparer l'évaporation au débit du cours d'eau. Elle ne tient pas compte du contexte hydrogéologique local. Aussi, une modélisation a été réalisée afin de préciser les effets

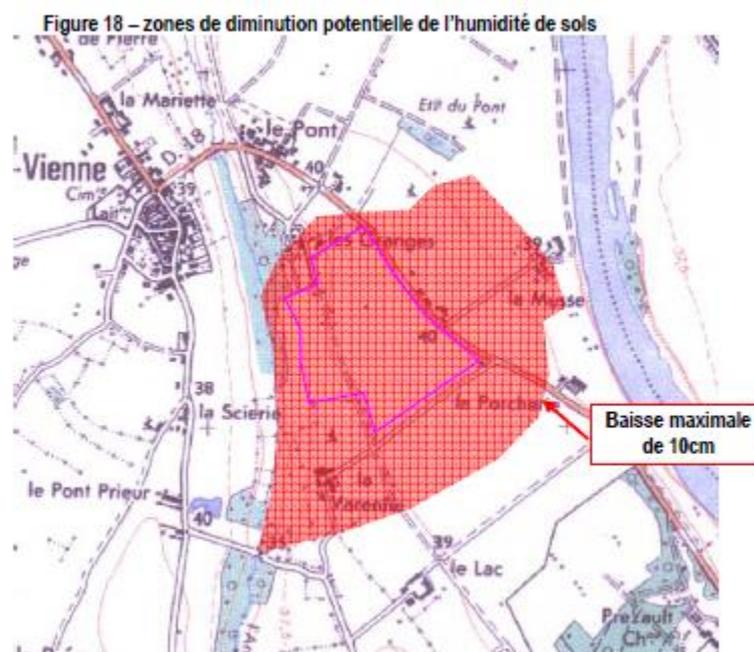
sur le cours d'eau. Le plan d'eau, qui résulte de l'exploitation, a selon les conclusions de cette modélisation un impact bénéfique sur les débits de la rivière durant la période de moyennes et basses eaux. En effet l'exploitation provoquera une remontée du niveau de la nappe en partie aval (côté Arceau), ce qui induira, particulièrement en moyennes et basses eaux, une augmentation du débit de fuite de la nappe vers l'Arceau garantissant un débit plus important. En période hivernale par contre une baisse du débit de drainage de la nappe par l'Arceau est à prévoir. Toutefois il s'agit d'une période moins sensible puisque les ruisseaux coulent naturellement plus fortement durant cette période. Le bilan des suivis piézométriques ainsi que du débit mensuel de l'Arceau (tel que proposé en réponse à OD 31) permettra de confirmer les effets au fil du temps. Par conséquent au vu de la conclusion de cette modélisation, qui sera complétée des suivis quantitatifs et qualitatifs des eaux superficielles et souterraines, aucun impact de la carrière sur l'habitat des espèces aquatiques et semi-aquatiques n'est à prévoir. Le castor a fait l'objet d'une évaluation spécifique en réponse à l'avis de la MRAE (cf annexe 4). L'impact du projet lié à la perte d'habitat pour le Castor d'Europe est jugé faible, du fait de la destruction d'habitats peu attractifs pour cette espèce. Les parcelles concernées par le périmètre d'exploitation ont en effet une utilisation en cultures céréalières. La zone du projet ne présente donc que très peu d'enjeu concernant les continuités écologiques. En revanche, l'aire d'étude se révèle très intéressante en termes de continuités écologiques pour le Castor d'Europe, car on y retrouve deux corridors écologiques importants ainsi que des réservoirs biologiques. Cette zone est favorable aux déplacements et à l'installation du Castor d'Europe dont l'habitat correspond aux rivières et leurs ripisylves. Seules quelques traces de présence, ponctuelles et anciennes, du Castor d'Europe ont été détectées sur la portion du ruisseau de l'Arceau présent au sein de l'aire d'étude. Le Castor d'Europe ne semble donc plus présent à l'heure actuelle sur cette portion du cours d'eau. Ces indices, ainsi que les habitats actuellement présents rendent le milieu favorable à la présence du Castor d'Europe. Il serait intéressant de préserver les milieux favorables à l'espèce présents au sein de l'aire d'étude. La mise en place de talus/merlon permettra ainsi d'isoler la carrière des habitats périphériques et de limiter le dérangement lié au bruit et aux dispersions de poussières. Ce talus devra à minima être mis en place sur l'ensemble des bordures de la parcelle ouest du projet, où se situent les habitats périphériques les plus favorables au Castor d'Europe. Une autre mesure simple à mettre en place consiste à réaliser les travaux de décapage du gisement à une période la moins impactante possible pour le Castor d'Europe. Cette période correspond à la période automnale et hivernale, et plus particulièrement de mi-août jusqu'à fin février. Si des travaux devaient être réalisés hors de cette période, une expertise par un écologue expérimenté devra être réalisée, et une validation de cette modification de période d'intervention auprès des services de la DDT. En effet, durant cette période les castors ont terminé leur reproduction et les jeunes de l'année sont souvent suffisamment développés pour se déplacer et évoluer seuls. Par conséquent, ils pourront fuir lors des périodes de travaux et le risque de destruction de jeunes dépendants sera ainsi grandement diminué. Il est ainsi préconisé de réaliser un décapage une fois par an durant cette période automnale. Ce décapage annuel devra permettre de décapager la superficie nécessaire à l'exploitation de l'année suivante.

- La qualité biologique du terrain restauré sera positive par rapport à la situation actuelle. Les interventions humaines seront moins intensives, ce qui s'avèrera plus propice au développement d'espèces faunistiques et floristiques. Les plans d'eau constitueront des zones favorables à différents groupes taxonomiques comme par exemple les amphibiens, l'entomofaune (et notamment les odonates), l'avifaune ou encore les chiroptères et la flore. Les abords des plans d'eau formeront des zones de quiétude où pourront se développer un cortège d'espèces diversifiés. Des suivis sur l'avifaune nicheuse, des populations d'amphibiens, d'odonates et de castors ...sont prévus dès la première année d'exploitation puis tous les ans sur le ruisseau de l'Arceau et au droit du projet.
- La faisabilité d'un retour à l'état agricole des parcelles a été étudiée en apportant des matériaux venant de l'extérieur, comme c'est la pratique aujourd'hui sur la carrière de Prézault. Cette solution n'a pas été retenue en raison des faibles ressources de matériaux inertes disponibles dans le secteur et en aucun cas pour un

quelconque doute sur la qualité de ces apports utilisés. Le site actuel dispose d'une procédure d'acceptabilité des matériaux venant de l'extérieur, qui garantit leur caractère inerte et lève tout risque de pollution des terrains ainsi reconstitués. A titre d'information cette procédure constitue l'annexe 10.

- L'ensemble de la zone exploitable se trouve au-dessus de la cote de crue de référence (1982) et la majeure partie au-dessus de la crue centennale, ce qui rend très peu probable le risque d'inondation par une telle crue durant la période d'activité (projet représentant environ 3 ans de réserves et une durée de moins de 6 ans). Les éléments justifiant de la compatibilité du projet vis-à-vis du PPRi ont été fournis dans la réponse apportée au point OD31.
- Selon l'atlas géographique d'Indre et Loire, les sols du secteur sont peu évolués à hydromorphie marquée. Ils correspondent à des sols alluviaux à texture sableuse ou sablo-argileuses. Le référentiel régional pédologique d'Indre et Loire indique qu'au droit des terrains les sols appartiennent majoritairement à l'unité cartographique de sol (UCS) numéro 126 « grèves et chenaux de débordement de la Vienne, cultivés, de prairies et peupleraies, sols à texture variable sableux et argileux, hydromorphes, issus d'alluvions anciennes et récentes localement sur craie ».
- Les sondages pédologiques réalisés en 2017 au droit du projet n'ont pas montré de traces d'hydromorphie caractéristique des zones humides à l'exception d'une partie de la parcelle ZE65 proche de l'Arceau, qui a été de fait exclu du projet.

La modélisation hydrogéologique a permis de déterminer une baisse maximale de 10 cm sur l'humidité des sols au droit du secteur souligné en rouge. (Extrait étude de Terre et Habitat page 25).



Les habitations n'en seront donc pas affectées et l'entreprise SEE Ragonneau reste à l'écoute des propriétaires de ces maisons.

Mon avis : Je note que le plan d'eau, qui résulte de l'exploitation, aura selon les conclusions de la modélisation un impact bénéfique sur les débits de la rivière durant la période de moyennes et basses eaux, grâce à une augmentation du débit de fuite de la nappe vers l'Arceau ce qui lui garantira un débit plus important. En période hivernale par contre, une baisse du débit de drainage de la nappe par l'Arceau est à prévoir. Le bilan des suivis piézométriques ainsi que celui du débit mensuel de l'Arceau (tel que proposé en réponse à OD 31) devrait permettre de confirmer les effets au fil du temps, et

d'apporter des correctifs si nécessaire. Par conséquent on peut en déduire que la carrière n'aura pas d'impact négatif sur l'habitat des espèces aquatiques et semi-aquatiques. Le castor d'Europe a fait l'objet d'une évaluation spécifique car le milieu semble favorable à sa présence. . Il serait donc intéressant de préserver ce milieu favorable à l'espèce qui pourrait être présente dans ce secteur le long de l'Arceau. La mise en place de talus/merlon permettra ainsi d'isoler la carrière des habitats périphériques, les plus favorables.

En ce qui concerne l'hydromorphie, la réponse du M.O. précise que les habitations ne seront pas affectées et que l'entreprise SEE Ragonneau restera à l'écoute des propriétaires des maisons concernées.

-OD.63. Le projet consomme des terres agricoles.

Pour certains, l'extension de la carrière contribue à la consommation regrettable de terres agricoles , en ayant pour conséquence la disparition des petites et moyennes exploitations de polyculture et d'élevage au profit d'exploitations agricoles industrielles qui génèrent davantage de pollution.

En cas de remblaiement de la carrière des doutes subsistent concernant la qualité des matériaux utilisés qui pourrait rendre les terres incultivables.

L'avis du maitre d'ouvrage :

Les terrains du projet sont actuellement occupés par des cultures céréalières, dont le rendement est estimé à 75 quintaux/ha pour le blé (culture réalisé en 2019).

Le projet va générer un impact direct sur la structure agricole qui exploite actuellement les parcelles en entraînant une perte de production. Il va également avoir un impact indirect sur les filières de transformation et de consommation. L'effet ne sera pas compensé puisque le plan de remise en état ne prévoit pas la restitution de terres agricoles mais l'aménagement de plans d'eau. Toutefois il est à relativiser du fait que :

- Les terrains représentent seulement 8% de la surface de l'exploitation agricole du fermier (208 ha en 2019). Le projet ne va pas alors être l'élément déclencheur à la disparition de cette exploitation.
- L'exploitant agricole dispose jusqu'à présent d'une convention de mise à disposition des terrains à titre gratuit par le propriétaire. Il a ainsi bénéficié de cet avantage financier durant plusieurs années, tout en conservant le droit de cultiver et d'en tirer les fruits. Cette absence de fermage atténue ses moindres revenus à venir.
- Les travaux d'exploitation seront menés par phase permettant de maintenir une activité agricole sur la parcelle ZE 65 au moins durant les deux premières années d'activité de la carrière et de prolonger une économie de fermage.
- Enfin, le périmètre se restreint à 2 parcelles seulement alors que la zone prospectée initialement couvre une surface plus importante. L'impact a donc été évité sur les parcelles non retenues.

La faisabilité d'un retour à l'état agricole des parcelles a été étudiée en apportant des matériaux venant de l'extérieur, comme c'est la pratique aujourd'hui sur la carrière de Prézault. Cette solution n'a pas été retenue en raison des faibles ressources de matériaux inertes disponibles dans le secteur et en aucun cas pour un quelconque doute sur la qualité de ces apports utilisés (cf réponse apportée au point OD 63).

Mon avis : *Il est toujours regrettable de voir disparaître les espaces agricoles , notamment du fait de l'urbanisation qui a pour conséquence l'imperméabilisation des sols et l'insuffisance du drainage des*

pluies et des sols, un phénomène connu qui favorise les inondations. Tel n'est pas le cas ici, car le site à vocation à être restitué en terre agricole ou en plan d'eau. A cet effet, en cas de réhabilitation de la carrière en plans d'eau dans un délai de cinq ans, Mme la préfète a donné son accord au versement par l'entreprise d'une compensation agricole collective.

-OD.64. Des inquiétudes sur de futures extensions de carrières en secteur 2

Selon certains un projet de carrière serait à l'étude et se situerait l'Ouest de la carrière de Prézault entre la Varenne et Les Chillaudières (Secteur 2) où des sondages ont été effectués en 2017, et pour lesquels en cas d'autorisation, il pourrait y avoir selon eux des conflits d'intérêt, dans la mesure où ces terrains appartiennent à des élus locaux.

L'avis du maître d'ouvrage :

Effectivement des sondages ont été réalisés sur le secteur dit n°2 en 2017. Des conventions ont été établies au préalable avec différents propriétaires concernés. Deux d'entre eux ont été nouvellement élus en mai 2020 au sein du Conseil municipal de Parçay-sur-Vienne. Ce qui n'était pas le cas en 2017 lorsqu'ils ont signé les conventions de sondages, ni même en janvier 2020 lors de l'approbation du PLUi qui identifie ces terrains en zone NC. A ce jour l'entreprise Ragonneau n'a pas communiqué les résultats des sondages auprès de l'ensemble des propriétaires concernés, ne détient aucun terrain en propriété ou par contrat de forage, n'a pas lancé des études environnementales dans le but d'y développer un projet de carrière.

Mon avis :

Je prends acte de la réponse du M.O. On peut comprendre que la ressource de la carrière de Prézault étant épuisée, l'autorisation d'exploiter la carrière des « Granges » n'offrira qu'une perspective d'exploitation inférieure à 5 ans. Dans cette option de moyen terme, il me paraît vraisemblable que la SEE Ragonneau cherchera à perdurer en s'intéressant au secteur 2, où elle a déjà effectué des sondages, tout en s'appuyant sur les installations de Prézault, situées à proximité. Dans cette perspective éventuelle, cela serait conditionné à la maîtrise du foncier ce qui ne semble pas le cas actuellement.

-OD. 65. Constat d'un certain mutisme de la part de la mairie sur le projet des « Granges »

Des pétitionnaires soulignent le manque de communication de la mairie sur le projet, et ils constatent l'incohérence des avis qui ont été donnés.

L'avis du maître d'ouvrage :

L'entreprise Ragonneau a informé Madame le Maire de la commune de Parçay-sur-Vienne de l'époque préalablement à la réalisation des sondages en 2017. Ensuite elle est intervenue à plusieurs reprises en conseil municipal pour présenter les résultats de ces investigations et les avancées de son projet. Elle a proposé :

- des visites sur le site de Prézault pour faire découvrir son activité,
- de constituer des groupes de travail pour réfléchir ensemble sur le projet,
- de communiquer via le bulletin municipal,

Mais en vain. Cette situation a conduit l'entreprise à poursuivre de son côté la communication sur son projet en faisant le porte-à-porte... (Déjà évoqué en réponse au point OD 61). Le manque d'information de la part de la mairie ressenti par certains n'a donc rien de surprenant.

Pour les avis « incohérents » donnés en conseil municipal, nous nous sommes déjà exprimés sur le sujet au point OD21 et vous invitons à vous y reporter.

Mon avis :

Le M.O. a fait part de son historique de communication qui remonte à 2017 (partie 4 du dossier/ étude d'impact/ pages 171 à 173).On peut constater que l'entreprise a communiqué « tous azimuts », vers les acteurs concernés ainsi que vers les propriétaires et les riverains. En revanche, Il semblerait que la communication municipale sur la projet a été discrète.

-OD.66. Enfin des pétitionnaires soulignent l' incompatibilité du projet de carrière avec les objectifs du Parc régional Loire-Anjou-Touraine...au nom d'intérêts économiques privés.

L'avis du maître d'ouvrage :

Le Parc Loire-Anjou-Touraine concilie la préservation des patrimoines et du développement local. Ses missions, définies par décret, sont au nombre de 5, dont trois concernent précisément son intervention dans le projet :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager
- L'aménagement du territoire
- Le développement économique et social

Le projet de carrière est compatible avec ces objectifs à plusieurs titres :

- Il constitue une activité économique, qui valorise des ressources minérales tout en ayant su préserver certaines parcelles alors qu'elles ont été investiguées lors des sondages. Une partie de la ressource a ainsi été préservée. (= mesure d'évitement)
- Il contribue au développement du territoire (fourniture d'une matière première à d'autres industries, création d'emplois directs et indirects).
- Il respecte l'environnement par les mesures environnementales et de suivis proposés. L'étude paysagère a été l'occasion de prendre en compte les éléments du territoire élargi (notion de co-visibilité).
- La remise en état à vocation écologique constitue une opportunité au développement de la biodiversité.
- L'entreprise Ragonneau (100% LafargeHolcim) mène une politique de développement durable.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du Parc Régional Loire-Anjou-Touraine.

Mon avis :

Contrairement à un parc National qui « sacralise » le territoire et son patrimoine naturel et historique, un Parc régional n'est pas figé dans une réglementation qui n'offrirait pas d'ouvertures. Dans ces conditions le développement économique et social, dans le cadre de l'aménagement du territoire tout en respectant le patrimoine naturel , peut autoriser un projet de carrière . Quant à la notion d'intérêts privés, je m'interroge de quel côté elle se trouve, dans la mesure où une entreprise notamment en milieu rural participe directement et indirectement à l'animation d'un tissu économique qui crée des richesses....Dans ce cas, il s'agit peut-être aussi d'une notion d'intérêt général.

-OR. Les observations qui émettent des réserves sur le projet. (OR : Observations Réservées)

-ORI. Observation du Parc Régional Loire-Anjou-Touraine (lettre de Mme Sophie TUBIANA, Présidente du PNR).

Cette observation réaffirme deux réserves principales :

- La remise en état après exploitation sans remblaiement, et ses conséquences sur la ressource en eau.
- La pertinence de l'exploitation de la parcelle ZE 65, dont il préconise l'abandon, celle-ci étant trop proche de l'Arceau, ce qui devrait limiter les risques de dégradation du cours d'eau, de la biodiversité et de milieux naturels associés

Le non renouvellement après exploitation aura pour conséquence la création de plans d'eau. Cela va avoir des impacts quantitatifs sur la nappe du fait de l'évaporation induite et par conséquent sur le débit de l'Arceau. Les plans d'eau auront également des impacts qualitatifs sur la ressource, dont notamment un risque de développement accru de cyanobactéries (= prolifération d'algues) et d'eutrophisation (= pollution des écosystèmes).

Le Parc s'interroge également sur l'effet cumulatif avec les plans d'eau déjà existant ou projetés à proximité. Il nous semble impératif de réétudier les possibilités de remblaiement de la carrière. C'est d'autant plus important pour ce projet, situé dans le lit majeur de la Vienne et en zone alluviale.

L'avis du maître d'ouvrage :

Le PNR a exprimé dans le cadre de l'enquête administrative le 19 mai dernier un avis favorable à condition que la parcelle cadastrée section ZE n° 65 b soit retirée du périmètre sollicité. Des compléments ont été intégrés au dossier en août portant notamment sur les quotas, l'hydrogéologie et la remise en état et répondant ainsi aux requêtes du PNR. Celui-ci a alors émis un nouvel avis (annexe 11) auquel une réponse de l'entreprise a été apportée en octobre par courrier (annexe 12). Nous proposons ci-après de répondre à nouveau aux deux réserves exprimées lors de l'enquête publique cette fois-ci :

- La remise en état prévoit la restitution de deux plans d'eau (de surface totale de 8.9 ha) à vocation écologique. Le remblaiement a été étudié mais ne peut être envisagé en raison de ressource de remblais en quantité insuffisante sur le territoire et aux effets associés (cf réponse formulée au point OD 1). Le remblaiement ne serait pas sans incidence hydrogéologique selon la perméabilité des matériaux employés (cf conclusion de la modélisation hydrogéologique en page 26). La configuration des plans d'eau envisagés tient compte de la nécessité de maintenir l'écoulement de la nappe en conservant des berges perméables par talutage dans la masse des matériaux en place, sans apport de découverte et perpendiculairement au sens d'écoulement. En mettant en place cette mesure, les effets sur la nappe seront ainsi limités et se traduiront par un gonflement de nappe en aval et une dépression de la piézométrie en amont.
- La pertinence de l'exploitation de la parcelle ZE 65 et sa proximité avec l'Arceau : Cette parcelle recèle 60 700 tonnes de matériaux commercialisables soit l'équivalent de 4 mois de production, ce qui justifie l'intérêt de son exploitation. Le plan d'eau, qui en résulterait a selon les conclusions de la modélisation hydrogéologique de Terre et Habitat *un impact bénéfique sur les débits de la rivière durant la période de moyennes et basses eaux. En effet l'exploitation provoquera une remontée du niveau de la nappe en partie aval (côté Arceau), ce qui induira, particulièrement en moyennes et basses eaux, une augmentation du débit de fuite de la nappe vers l'Arceau garantissant un débit plus important. En période hivernale par contre une baisse du débit de drainage de la nappe par l'Arceau est à prévoir. Toutefois il s'agit d'une période moins*

sensible puisque les ruisseaux coulent naturellement plus fortement durant cette période. Par conséquent au vu de ces éléments aucun impact de la carrière sur l'habitat des espèces aquatiques et semi-aquatiques n'est à prévoir. S'ajoute l'effet positif sur la biodiversité locale du devenir des terrains à vocation écologique par comparaison avec l'état agricole actuel. Les interventions humaines seront moins intensives, ce qui s'avèrera plus propice au développement d'espèces faunistiques et floristiques et en particuliers à l'utilisation de cette zone comme territoire de chasse pour les chiroptères puis à terme comme zone de gîte. Les plans d'eau constitueront des zones favorables à différents groupes taxonomiques comme par exemple les amphibiens, l'entomofaune (et notamment les odonates), l'avifaune ou encore les chiroptères et la flore. Les abords des plans d'eau formeront des zones de quiétude où pourront se développer un cortège d'espèces diversifiées. Des suivis sur l'avifaune nicheuse, des populations d'amphibiens, d'odonates et de castors ...sont prévus dès la première année d'exploitation puis tous les ans.

- Pour estimer les pertes par évaporation la note de calcul proposée par la doctrine régionale « eau et carrière » a été utilisée. Le déficit annuel est proche de 34 300 m³, réduit à 33 500 m³ sur la période avril-octobre soit l'équivalent d'un débit moyen de 1.8 l/s. Les pertes cumulées par évaporation (projet + carrière actuelle de Prezault dont la surface en eau couvre 24.2 ha) correspondent à un volume annuel de 128 000 m³ et d'environ 125 000 m³ pour la période estivale d'avril à octobre soit un débit moyen équivalent de 6.8 l/s. Ce débit est négligeable au regard du débit d'étiage de la Vienne (33 m³/s à Nouâtre). L'impact est par contre plus sensible sur l'Arceau en raison de ses assècs. Le bilan des suivis piézométriques ainsi que du débit mensuel de l'Arceau (tel que proposé en réponse à OD 31) permettra de confirmer les effets au fil du temps.
- La faible profondeur des plans d'eau pourrait favoriser le processus d'eutrophisation. Le flux solaire apporte la chaleur et la lumière nécessaires à la production primaire et stimule l'accélération des processus métaboliques des plans d'eau. Toutefois le maintien des berges perméables entre l'amont et l'aval hydrogéologiques du site assurera un certain renouvellement de l'eau et limitera le risque d'eutrophisation. De plus, l'activité du projet ne générera pas de rejets susceptibles d'accentuer ce phénomène. Pour s'assurer de l'absence de colonisation d'espèces envahissantes et notamment de prolifération d'algues, une prospection de la zone sera réalisée au fur et à mesure des aménagements. Cette mesure garantit que le réaménagement soit exempt d'espèces invasives.

Mon avis :

Voir aussi ma réponse supra (OR1).

Le M.O. répond aux deux réserves exprimées par le PNR, en confirmant son projet de restitution du site du projet, dont la parcelle ZE 65 en plans d'eau. S'appuyant sur la modélisation mathématique de la mobilité de la masse d'eau, il démontre que le projet sera bénéfique pour le débit de l'Arceau, ainsi que pour le développement des espèces faunistiques et floristiques, ainsi que pour l'avifaune. Le bilan des suivis piézométriques ainsi que ceux du débit mensuel de l'Arceau (tels que déjà évoqués) permettra de confirmer les effets au fil du temps. De même il s'agira de maintenir la perméabilité des berges pour faciliter l'écoulement et limiter les risques d'eutrophisation.(Prolifération d'algues). La modélisation pour évaluer les pertes) par évaporation semble démontrer que celles-ci sont marginales.

A cet effet, on peut penser que la démonstration du M.O.semble pertinente, car elle a fait appel à des cabinets d'expertise dans le domaine Hydrologique.

-OF. Les observations favorables au projet. (OF : Observations Favorables)

-OF1. Elles émanent d'entreprises , clientes , sous-traitantes , fournisseurs et prestataires de services raccordées professionnellement à la SEE RAGONNEAU-LAFFARGE-HOLCIM. Elles soutiennent le projet de carrière , car celui-ci participe au maintien du tissu économique local. L'ouverture de la carrière des « Granges » est une opportunité essentielle afin de maintenir l'approvisionnement des plates formes liées directement ou indirectement aux métiers du bâtiment, qui constituent localement un réseau de PME suffisamment significatif en Indre-et Loire, et dans les départements limitrophes : Vienne , Deux Sèvres, Maine-et- Loire... Celles-ci forment donc un chaînon fournisseur d'emplois non négligeable en milieu rural... Tout en garantissant par ailleurs, une activité de transport moins couteuse du fait de la proximité du gisement, ainsi qu'une empreinte carbone forcément moins importante. Les entreprises partenaires soulignent également le fait que les conditions d'exploitation développées par SEE RAGONNEAU - LAFARGE-HOLCIM ont toujours constitué un marquant fort de l'entreprise et sont toujours l'objet d'une préoccupation constante en matière d'environnement , de règles sanitaires et de sécurité . La prolongation de l'exploitation du site au lieu-dit « Les Granges » permettra sans aucun doute, d'exploiter un gisement reconnu de bonne qualité et de satisfaire les exigences techniques des acteurs locaux .

SARL MOREAU Entreprise de Transport 3740 Bourgueil ; M. José KHEDIM PAREXLANKO Entreprise du BTP 37220 Crouzilles ; M. Claudy JUCQUOIS Commerce et Transports 37160 Descartes ; J.M.GROLLEAU/Ets DOIZON, client, 37160 Descartes ; M. Emmanuel NETOIS sous-traitant BTP 86066 Châtelleraut ; M. GAINARD/ GROUPE CHOUTEAU maintenance des matériels utilitaires ; M. Christian THOUE,T Services Arrosage 37140 Chouzé-sur-Loire ; M. Gérard CHERRUAULT , transports LEROY-SCHNEIDER 37130 Cinq Mars-la-Pile ; M. Emmanuel MILCENT/ Transports CLERE et Transports STU, 79290 Brion-près-Thonet ; M. Pierre-Alain FOLTZ/ETS SZYMANSKI : Métallerie-Serrurerie 37290 Ile-Bouchard ; SARL BROCHERIEUX/Transports, 72500 Dissay-sous-Courcillon ; M. François CHOLLET/ BONNA-SABLA, béton préfabriqué 37130 Cinq Mars-la- Pile ; ESPACE-PLUS, Pépiniériste 37220 Brizay ; M. Thibaud GIRARD/ Géomètre experts 86100 Châtelleraut .

L'avis du maître d'ouvrage :

Tous ces soutiens parlent d'eux-mêmes. Ils témoignent de l'enjeu réel du projet vis-à-vis de leurs propres entreprises utilisatrices des matériaux finis, sous-traitantes dans le domaine du transport, des travaux de terrassement, d'espaces verts ou dans la maintenance du matériel de la carrière. Ils confirment ainsi comme évoqué au point OD 61, que le projet génère effectivement des emplois indirects, qui s'ajoutent au personnel sur site.

Le regard qu'ils portent sur l'Entreprise en matière de sécurité et d'environnement donne confiance sur la tenue future du projet. Il montre que l'entreprise Ragonneau (100% LafargeHolcim) met en œuvre des moyens dans ces domaines et qu'ils sont perçus et reconnus par des personnes extérieures à l'entreprise.

En effet le management de la sécurité s'inscrit dans la démarche du groupe LafargeHolcim qui repose sur des standards et recommandations santé et sécurité. Des échanges santé sécurité mensuels sont mis en place. Des audits et des inspections sécurité sont également réalisées régulièrement, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des règles de sécurité par le personnel et du maintien de la conformité des installations aux exigences en matière de sécurité. Le personnel amené à évoluer sur la carrière (y compris celui des entreprises extérieures) a connaissance des consignes de sécurité et il est formé à l'application des règles de sécurité et effectue périodiquement des exercices de mise en situation d'urgence (extrait page 44 Résumé non technique de l'étude de dangers).

De même pour les préoccupations environnementales, la SEE Ragonneau a mis en place sur la carrière de Prézault des pratiques environnementales définies par le groupe LafargeHolcim, afin de limiter les impacts de son activité sur les milieux. Son intention est de poursuivre dans ce sens. Elle s'est engagée, en cohérence avec les ambitions de développement durable du Groupe dans le déploiement de la Charte RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) de l'UNICEM. Intégrée au sein de la stratégie de l'entreprise, cette charte RSE de l'UNICEM apporte un cadre simple, pragmatique et adapté pour formaliser une démarche de progrès et valoriser les actions RSE. C'est aussi une démarche ambitieuse et exigeante, crédible auprès des parties prenantes et reconnue. Au-delà des savoir-faire en matière de gestion environnementale et de biodiversité, la charte RSE permet de montrer la diversité de ces contributions au développement des territoires à travers les actions menées en faveur de la formation, de l'emploi local, de la sécurité et de l'économie circulaire. La charte RSE est aujourd'hui pilote dans une démarche de labellisation reconnue par l'Etat et est demandée de manière croissante dans les appels d'offre.

Mon avis :

Par ces manifestations de soutien au projet des « Granges », les nombreux partenaires professionnels de la SE RAGONNEAU ont voulu démontrer qu'il s'agissait également d'un projet d'intérêt collectif, générateur d'activités qui fournissent des emplois directs et indirects , au milieu d'un tissu territorial local à dominante rurale . Ces différents partenaires professionnels représentent des entreprises utilisatrices des matériaux finis, sous-traitantes dans le domaine du transport, des travaux de terrassement, d'espaces verts ou encore dans la maintenance du matériel de la carrière.

Je retiens également que l'entreprise s'est engagée, pour respecter les ambitions de développement durable qui respectent les pratiques environnementales définies par le groupe Lafarge-Holcim, afin de limiter les impacts de son activité sur les milieux. Au-delà des savoir-faire en matière de gestion environnementale et de biodiversité, l'entreprise respecte la charte RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) qui permet de montrer la diversité de ces contributions au développement des territoires à travers les actions menées en faveur de la formation, de l'emploi local, de la sécurité et de l'économie circulaire. Ces divers engagements d'éthique et de déontologie d'entreprise sont plutôt rassurants.

-OF2. *Des observations de soutien au projet émanent également, du personnel de la carrière SEE RAGONNEAU de Prézault, ils défendent le projet, car celui-ci assure une certaine pérennité de leur emploi, sur un site où ils travaillent depuis des années,*

MM. Laurence VENNEVIER , Eric DONEAU, Laurent BRICE, Gilles BOUQUET, Nicolas BONNIN...tiennent à souligner :

- L'impact économique que la prolongation de l'exploitation pourra produire, car le gisement assure la production des matériaux qui correspondent au besoin du pays. En rappelant qu'il s'agit des matières premières nécessaires dans divers domaines comme la construction , les réseaux , l'assainissement des domaines où tout le monde est impacté, aussi bien les riverains d'une carrière que le reste de la population.

- Par ailleurs ,d'un point de vue écologique, le personnel rappelle qu'ils sont attentifs à la préservation de la biodiversité . En effet , la carrière représente un refuge pour les espèces menacées. Ils sont fiers d'observer l'arrivée des comme les bruants ,les échasses blanches qui viennent se nicher dans les haies, les merlons et les autres bordures du site. Ils s'engagent à travailler, tout en préservant l' environnement , comme ils l'ont toujours fait...

L'avis du maitre d'ouvrage :

Ces observations mettent en évidence la préoccupation des salariés au regard de leurs emplois. Pour rappel l'exploitation de la carrière et de l'installation de Prézault est conduite, sous la responsabilité du directeur technique, par 5 personnes en charge de l'exploitation : 1 chef de carrière, 1 agent de bascule et 3 conducteurs d'engins.

Ils soulignent l'impact généré en cas de non poursuite de l'activité sur Parçay-sur-Vienne. Outre la perte de leurs emplois ou de mobilités internes selon les postes, cela impliquerait un approvisionnement depuis d'autres sites, qui nécessiterait une logistique importante. Celle-ci ne serait pas viable tant sur le plan économique (coûts d'extraction et de transport) que sur le plan environnemental (impact élevé lié au transport). Ce report de l'exploitation sur une autre autorisation de carrière conduirait à réduire les réserves minérales de celle-ci (sous réserve que l'autorisation préfectorale accordée aujourd'hui sur ce site soit suffisamment conséquente pour absorber les quantités supplémentaires à produire, ce qui n'est pas le cas) et créer une pénurie prématurée dans un secteur jusqu'alors non concerné par cette situation. De plus les alluvions de Parçay-sur-Vienne répondent à des marchés, qui requièrent pour certains des qualités particulières. Les sables produits entrent dans la fabrication de béton, béton prêt à l'emploi, de préfabrication et de mortiers, pour lesquels des critères tels que la régularité de la granulométrie et le faible coefficient d'absorption d'eau sont indispensables et que l'on ne retrouve pas dans les ressources des autres sites.

Le site de Prézault fait l'objet d'un suivi de la biodiversité par le CPIE Touraine Val de Loire, qui actualise ensuite l'IBL Indice Biodiversité à Long-therme. Cette intervention est l'occasion de sensibiliser le personnel sur les richesses biologiques du site. Leur témoignage lors de l'enquête sur ce thème le souligne. Il montre une certaine fierté de se sentir acteur de la biodiversité. Leur engagement sur les aspects environnementaux et leur implication au quotidien sur la tenue du site de Prézault donnent confiance sur la mise en œuvre des mesures envisagées pour le projet.

Mon avis :

Pour ces employés de la carrière de Prézault , la prolongation de l'exploitation sur le gisement des « Granges » est vitale pour le maintien de leur emploi . Ils soulignent par ailleurs, que la carrière répond aux besoins du marché local, en fournissant un produit de qualité. Ils soulignent également l'attachement qu'ils ont au respect de l'environnement dont ils sont aussi des acteurs de la biodiversité. Je note qu'il s'agit de témoignages de comportements responsables.

-OF3. *Cette manifestation de soutien au projet des « Granges » peut être complétée par l'enregistrement sur le site du Prézault de **84 signatures** émanant des personnels qui fréquentent au quotidien ce site, et qui appartiennent pour la plupart aux entreprises partenaires citées en **OF1**.*

L'avis du maitre d'ouvrage :

Cette mobilisation importante des entreprises de transport donne la mesure de l'activité induite par la carrière de Prézault. Le projet leur assurerait cette continuité.

Mon avis :

Cette démonstration de soutien au projet témoigne également de l'intérêt général qu'il représente.

-OF4. Enfin, *l'esprit de solidarité au sein de l'entreprise RAGONNEAU-LAFFARGE-HOLCIM, s'est également exprimé pour soutenir le projet, en mettant en valeur le fait que le gisement est de qualité, que les clients locaux sont satisfaits et que la SEE RAGONNEAU fait de réels efforts pour travailler dans le respect de l'environnement.*

MM Frédéric GARCIA, SEE RAGONNEAU/ 86220 Dangé-Saint-Romain ;Mme Armelle PENICAUD, SEE RAGONNEAU, commerciale, 37270 Veretz ;M. Jean-Michel GUILLON, LAFFARGE-HOLCIM Pays de Loire ;Mme Patricia SANDILLON, SEE RAGONNEAU 86220 Dangé-Saint-Romain ;M. Stéphane LOREAU ,LAFFARGE-HOLCIM Commercial 44801 Saint-Herblain ;M. Jean-Paul CARPENTIER 86220 Leugny ; Mme Elodie HENRY, LAFFARGE-HOLCIM responsable logistique 44800 Saint-Herblain.

L'avis du maître d'ouvrage :

L'entreprise Ragonneau (100% Lafarge-Holcim) s'appuie sur des fonctions supports, qui ont également contribué au dossier et à l'enquête publique. Toutes ces personnes basées sur d'autres sites du groupe œuvrent au bon fonctionnement du quotidien du site en matière de commerce, de management, de sécurité et de qualité des matériaux. Leurs interventions soulignent leur solidarité vis-à-vis du personnel du site et l'importance du projet dans le maintien de leur emploi.

Mon avis :

Cette manifestation de solidarité témoigne d'un fort esprit d'entreprise.

VI. AUTRES COMMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le projet des « Granges », porté par le maître d'ouvrage a suscité deux types d'observations contradictoires . Les unes argumentées par des riverains du site et l'Association « Grain de Sable » (AGS), ainsi que par certains Parçaiens. Ceux-ci s'opposent au projet en critiquant son bien-fondé, au regard des réglementations en vigueur, et ils expriment des doutes en ce qui concerne les mesures prévues pour limiter les nuisances et les risques, ainsi que les effets sur l'environnement. Les autres au contraire sont favorables au projet, elles émanent d'agents de l'entreprise Ragonneau et d'entreprises partenaires ; elles mettent en valeur le rôle économique local et régional de l'entreprise dont la pérennité sera assurée par l'extension de la carrière de Prézault. Il semble qu'en parallèle du respect de la procédure ICPE, l'analyse des observations constate la confrontation entre la défense collective d'intérêts particuliers qui refusent le projet et la défense d'un intérêt plus général dont l'abandon du projet affecterait le tissu économique local et l'emploi.

Fait à Saint-Avertin le 12 janvier 2021

Jean-François AUDOYER, Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE à

la « Demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU en vue d'exploiter une carrière, au lieu-dit : « Les Granges » sur la commune de PARÇAY-sur-VIENNE (Indre-et-Loire) » .

Novembre 2020–décembre 2020

Références :

- le titre 1er du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- le titre II du livre 1er du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;
- la demande présentée le 08 avril 2020 et complétée le 13 août 2020 par la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU , en vue d'exploiter une carrière située au lieu- dit « les Granges », sur le territoire de Parçay-sur-Vienne ;
- le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val-de-Loire en date du 24 septembre 2020 ;
- l'avis de la mission régionale d' autorité environnementale Centre-Val-de-Loire, daté du 06 octobre 2020 ;
- La décision de la Présidente du tribunal administratif d'Orléans N° E20000109/45 du 05 octobre 2020, nommant M. Jean-François AUDOYER, en qualité de commissaire enquêteur ;
- l' Arrêté d' ouverture d'Enquête publique signé par Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 12 octobre 2020.

Période d'enquête : du 16 novembre 2020 au 15 décembre 2020

Permanences du Commissaire Enquêteur : les 16 et 26 novembre 2020, les 04 et 15 décembre 2020. .

Les présentes conclusions motivées concernent l'enquête sur : la demande formulée par la SOCIETE des ETABLISSEMENTS RAGONNEAU (filière du groupe LAFFARGE-HO) dont le siège est situé à Dangé-Saint-Romain(86) . Cette demande qui a été présentée par Monsieur Xavier Desprez , directeur général de l'entreprise, a été jugée recevable par Mme la Préfète d'Indre-et-Loire le 06 avril 2020.

L'étude d'opportunité du projet :

Cette demande consiste à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers , sous eau et sans installation de traitement , au lieu-dit « les Granges » à Parçay-sur-Vienne (Indre-et-Loire. Cette carrière serait d' une superficie de 154 950 m², dont 114 100 m² exploitables. Elle est située au Nord-Est de la commune de et correspond aux parcelles ZE 72 et 65, lesquelles sont séparées par le chemin rural N°3 .

Cette demande respecte la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles concernent également, la création envisagée en fin d'exploitation , de deux plans d'eau, au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ces plans d'eau en lieu et place de la carrière auront les surfaces respectives de 7,7 ha et 1,2 ha. Suite à cette demande jugée recevable la préfecture d'Indre-et-Loire a ordonné la présente enquête publique.

Les Caractéristiques du projet :

Du fait de l'épuisement des réserves autorisées sur le site actuel de « Prézault » à Parçay-sur-Vienne, la société RAGONNEAU a recherché et identifié après sondages, un nouveau gisement de sable de qualité au lieu-dit : « les Granges », lequel présente également une cohérence foncière qui faciliterait la concession d'exploitation. . Ce gisement se situe au Nord immédiat de la carrière de Prézault, où se trouvent les installations de traitement des matériaux. Ainsi, cette nouvelle possibilité permettrait de prendre le relai de la carrière initiale, dont l'épuisement est quasi immédiat, alors que l'autorisation afférente arrive à terme le 16 janvier 2026. L 'obtention de cette autorisation pourrait donc s'appuyer sur l' échéance de l'arrêté en cours, en couvrant les délais nécessaires, pour mettre en place un dispositif de convoyage des matériaux extraits, vers la carrière de Prézault ; puis d'achever la remise en état du site en fin d'exploitation. Le gisement des « Granges » représente une réserve d'environ trois années d'extraction, si l'on tient compte des objectifs d'encadrement fixés par le schéma directeur du SDAGE Loire-Bretagne, qui limitent sur ce site la production à 200 000 tonnes par an, alors que le volume disponible est de 344 000 m³, soient 634 000 tonnes commercialisables. Au total, la durée de vie de la carrière, en conformité avec l'échéance d'exploitation serait de cinq années

La Nature des activités :

Les opérations d'extraction dans cette carrière se feraient uniquement de jour et en semaine de 07h à 08 h à l'aide d'une pelle mécanique et d'un chargeur. Elles se feraient à ciel ouvert , en fouille partiellement noyée à une moyenne de 3,6 m de profondeur (0,7 m de terre de découverte et 2,9 m de gisement), par rapport au niveau actuel. Les opérations de chargement et de transport des matériaux vers les installations de traitement de la carrière voisine de « Prézault » se feraient par convoyeur à bande semi-enterré. Puis, les matériaux seraient évacués par camions, vers le sud via la RD 18, en longeant la Vienne. Le trafic routier n'augmenterait pas pour autant , puisque l'exploitation de la carrière de « Prézault » touche à sa fin.

Les matériaux ainsi extraits et traités sur le site de « Prézault » continueraient à être utilisés pour la fabrication du béton et répondre aux besoins des entreprises locales du BTP d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Caractéristiques synthétiques du Milieu.

Le milieu naturel : Au droit du projet, il s'agit de terres agricoles à vocation céréalières qui ne présentent pas de sensibilités écologiques particulières. L'intérêt écologique du secteur se situe en périphérie du projet le long de la vallée de l'Arceau (à 50 m au plus près, du projet), où se situe une zone humide et où apparaissent des boisements, une ripisylve de bonne qualité, des prairies humides et des traces d'habitats fauniques et floristiques. En matière de biodiversité, le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ne fait pas ressortir d'enjeux majeurs dans ce secteur.

(Ref. Natura 2000, ZNIEFF). L'intérêt écologique y est qualifié de « faible à moyen » sur la quasi-totalité du secteur prévu pour la carrière.

Le milieu humain : Les résidents aux abords immédiats de la future carrière à la « Petite Musse » (45 m du projet), aux « Granges » et à « la Varenne » sont très sensibles au projet. Pour eux l'enjeu est très fort. A cet effet, une Association d'opposition au projet du nom de « Grain de Sable » a été constituée en regroupant des riverains immédiats. Par ailleurs, d'autres personnes : propriétaires, usagers des terrains voisins, agriculteurs, personnel de la carrière de Prézault, promeneurs... ne sont pas indifférents au projet., pour d'autres raisons.

La Géologie : Au droit du projet, les sables du Cénomaniens n'affleurent pas, toutefois ils constituent le substratum des alluvions de la vallée de la Vienne qui sont les alluvions sablo-graveleuses, objets de l'extraction dans la carrière, située dans la confluence de la Vienne avec son affluent l'Arceau.

L'hydrologie : L'analyse du contexte fait ressortir que les distances de retrait au regard de l'Arceau (50 m) et de la Vienne (350 m) sont suffisantes au regard des enjeux de mobilité. La masse d'eau des alluvions de la Vienne concernée par le projet ne fait pas l'objet d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable, le captage public le plus proche étant celui de Parçay-sur-Vienne (situé à 1,8 km), de même, le projet n'interfère pas les périmètres de protection du captage. En revanche, en limite Est du projet il existe des puits domestiques qui pourraient être impactés.

Le patrimoine culturel : Dans le périmètre du projet, à 300 m, l'église du bourg du XII^{ème} siècle est classée. Par ailleurs, compte-tenu de sa situation géographique, sur d'anciennes terrasses alluviales de la Vienne, le site pourrait présenter un contexte favorable à la présence de vestiges préhistoriques. A cet effet, un diagnostic préventif a été prescrit par le Préfet de Région.

Le paysage : Le secteur appartient à l'unité paysagère de la vallée de la Vienne qui est structurée au Sud-Ouest par les coteaux du Richelais. A l'intérieur de cette ambiance de vallée, le bocage est compartimenté par de nombreuses haies. Une ligne végétale souligne la ripisylve de la vallée de l'Arceau. Un habitat rural se disperse ou se regroupe en hameaux ou villages. La vue sur les gravières et des étangs est atténuée par des écrans de haies. L'enjeu « paysage » au droit du projet est considéré comme faible.

Le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée « paisiblement » en mairie de Parçay-sur-Vienne où j'ai été bien accueilli

Au regard des informations diffusées sur la tenue de l'enquête, la participation du public en mairie fut relativement faible. En revanche, cette participation fut plus importante au regard des autres possibilités de consultation (Voies électroniques et postales) . Selon mon opinion, l'exploitation des carrières de sable semble faire partie d' un paysage intégré aux activités de la commune, d'où un certain fatalisme manifesté par les habitants , où seuls des riverains du projet ou leurs représentants, se sont exprimés pour dénoncer les nuisances potentielles. Ce qui n'est pas le cas des acteurs économiques locaux voire régionaux qui ont pu faire valoir leurs liens comme partenaires de la SE RAGONNEAU , et pour lesquels le projet présente un caractère « vital » . Il est possible aussi, que compte-tenues des contraintes sanitaires en vigueur, certains ont pu hésiter à se déplacer au moment des permanences.

Les observations enregistrées par le commissaire enquêteur et rapportées par voie électronique (via le site de la préfecture), et postale, ou déposées directement en mairie, sont au nombre de 30. Dont le rapport de l'Association « Grain de Sable ».

Considérations d'ordre général, du commissaire enquêteur.

Suite à l'analyse du dossier très complet et conforme à la procédure ICPE, suite aux avis exprimés par les personnes publiques qui ont eu à en connaître, suite aux observations du public, ainsi qu'aux informations et aux réponses apportées par le Maître d'Ouvrage (SE RAGONNEAU/ LAFFARGE-HOLCIM), j'observe que ce projet est sensible dans la mesure où des intérêts opposés s'affrontent sur un fonds d'enjeux environnementaux :

D'une part, il s'agit de poursuivre une activité « carrière », au lieu-dit « Les Granges » dans une commune où cette activité fait partie du paysage depuis près de quarante ans, en ayant bénéficié de quelques retombées. Sous cet aspect, on pourrait considérer que le maintien de l'activité « carrière » contribue à l'intérêt général, dans la mesure où elle fournit des emplois directs et indirects dans une proximité géographique plus ou moins proche, en milieu rural . L'abandon du projet condamnerait à court terme une activité qui a été importante sur la commune. D'autre part, et c'est compréhensif , ce projet n'est pas le bienvenu, notamment auprès des riverains car ils ne sont pas rassurés , et devront en supporter les nuisances potentielles.

L'avis du Commissaire enquêteur

Je considère,

Au regard de la règlementation que,

- Ce projet est légal, car il a respecté la procédure ICPE, et a été estimé recevable par Mme la Préfète qui a ordonné l'enquête publique,
- Ce projet est cohérent avec le PLU (2020) validé par la Communauté de Communes qui identifie en zone NC , les parcelles ZE 72 et ZE 65 concernées par le projet. Le zonage NC permettant, la création de carrières et un retour possible au zonage initial (ZA) en fin d'exploitation,

Au regard du respect de l'environnement, ce projet offre des garanties suffisantes,

- Pour soustraire de l'exploitation, la moitié de la surface de la parcelle ZE 65 qui est qualifiée de sensible, du fait de sa proximité avec l'Arceau et la zone humide , car ce secteur est fragile au regard de la biodiversité faunique et floristique.

- Pour maîtriser l'Hydrologie de la nappe et de l'Arceau en phase d'exploitation et de reconversion , Car il prend en considération les conclusions de la modélisation qui assure qu'il y aura un impact bénéfique sur les débits du cours d'eau, notamment en période d'étiage. Par conséquent , un suivi piézométrique renforcé de la masse d'eau, (incluant les puits privés), ainsi qu'un suivi des débits de l'Arceau sera mis en place, avant, pendant et après l'exploitation. Par mesure de précaution, le Maître d'Ouvrage prend en compte les recommandations de l'Autorité environnementale et observera l'impact sur la parcelle ZE 65 en effectuant son exploitation dans la dernière phase de la carrière. Et si c'est nécessaire, des correctifs seront apportés notamment dans le suivi de l'entretien des rives, afin de faciliter la perméabilité des écoulements et d'éviter l'effet de colmatage.

Par ailleurs, j'émet un avis favorable à la reconversion de la carrière en plans d'eau, en considérant que l'option de reconversion par remblaiement serait trop longue (plusieurs années), coûteuse (éloignement des sites de terre végétale et transport), effet de colmatage du remblaiement accentuant l'imperméabilité du sol.... Et que la consommation de terre agricole pourra être atténuée par l'octroi d'une compensation collective agricole, à charge du maître d'ouvrage (accord de Mme la Préfète / lettre du 13 novembre 2020).Par ailleurs, je considère que l'intérêt écologique et d'agrément présenté par les plans d'eau présente également une plus-value.

Au regard des nuisances , je considère que ce projet offre des garanties suffisantes pour les limiter et rassurer les habitants, notamment les plus proches.

- A cet effet, une bande de retrait de 27 m, sera créée entre la carrière et la route départementale , permettant la mise en place d'écrans de protection (merlons) qui seront arborés à leur pied par une haie bocagère, afin de protéger les riverains des vues sur la carrière , et des émergences sonores, en conformité avec la réglementation. Un code de conduite de prévention et des mesures techniques encadreront les activités et les comportements des usagers sur la carrière, afin de limiter les bruits, les poussières et les pollutions. Du fait de l'usage d'une bande transporteuse pour évacuer les matériaux extraits, les seuls engins mis en place et à demeure sur le site, seront une pelle mécanique et un chargeur . Des mesures de suivis portant sur le bruit, les poussières et l'eau seront réalisées. L'association « Grain de Soleil » pourra être associée à la commission locale d'information et de suivi.

Pour toutes ces raisons , je considère que le projet est cohérent, et bien construit et que des réponses pertinentes sont apportées par le Maître d'Ouvrage. Elles permettront d'encadrer et de limiter les effets potentiels défavorables et de rassurer les riverains qui auront à cohabiter avec la carrière pendant cinq ans.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la **SEE RAGONNEAU**.

Toutefois j'y apporterai une **RESERVE** : Celle de pouvoir effacer l'ambiguïté créée par les avis contradictoires donnés par le Conseil Municipal de PARCAY-sur-VIENNE, sur le projet. Celui-ci donnant un avis défavorable non argumenté, au projet et donnant un avis favorable à la convention de passage de la bande transporteuse sur les CR n°3 et N°51.

Par ailleurs , en cas d'autorisation d'exploitation , je demanderais d'attacher une attention particulière :

- Au contrôle de la fiabilité de la modélisation hydrologique de la nappe d'eau et de son suivi , avant, pendant et après l'exploitation, et si nécessaire d'apporter des correctifs , notamment pour faciliter la perméabilité des rives de l'Arceau.

- A l'entretien des merlons côté RD18, afin d'éviter l'effet « broussailles »

A la phase initiale de décapage de la terre végétale qui pourrait créer des nuisances insuffisamment prises en compte. (bruit, poussières, boue...).

-Aux conditions de circulation sur la RD 18 en limitant la vitesse et en interdisant l'accès au poids lourds aux abords de la future carrière et du bourg et dans le bourg (à voir entre la commune et le conseil départemental).

A Saint-Avertin le 12 janvier 2021
Jean-François Audoyer, Commissaire Enquêteur